

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES INTERVENTIONS DES FORCES CANADIENNES AU QUÉBEC DE
1969 À 1990

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR
FRÉDÉRIC LARHER

AOÛT 2014

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

« Une marche à la fois pour parvenir en haut de ta montagne ». Cet adage répété un millier de fois par Caroline, mon épouse, aura marqué mon cheminement tout au long de mes études. Bien que le travail universitaire demande une capacité de travailler de façon autonome, c'est la foi que les autres ont en vous qui vous porte. Caroline, tu as été mon pilier toutes ces années. Si ma volonté était implacable, c'est ta force qui m'a porté. Alexandra, ma fille chérie, au cours de toutes ces années, tu fus mon inspiration ultime. Pour toi, je déplacerais des montagnes. L'ascension de ma montagne fut longue et parfois difficile, mais grâce à toi tellement inspirante. Tu es et tu resteras mon étoile, celle qui me guide et qui, j'en suis sûr, continuera à me guider dans ma future vie professionnelle.

Je voudrais également exprimer toute ma reconnaissance au professeur qui m'a poussé au dépassement et à l'acharnement tout au long dans mon travail à la maîtrise, le professeur Stéphane Roussel. Je n'hésiterais pas à dire que vous avez été une inspiration de tous les jours dans mon désir d'apprendre et de m'améliorer. Quand on a vingt ans, il est difficile de se rendre compte qu'il s'agit là d'une dette que l'on porte en soi tout au long de notre future vie professionnelle. Votre acharnement à faire réussir vos élèves n'a pas d'égale. Si aujourd'hui à 47 ans, je ne peux vous devoir mon passé, une chose est sûre, grâce à vous aujourd'hui, je vous dois une partie de mon avenir. Vous savez faire ressortir le meilleur de vos élèves afin de leur donner confiance en eux ainsi qu'en leurs capacités. Permettez-moi de vous dédier cet adage qui me suit à chacun de mes pas dans la vie : « Il n'existe pas de changement sans volonté, il n'existe pas de réussite sans ténacité ». Merci à vous, merci à vous tous les professeurs, car vous faites un travail difficile, mais au combien formidable.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	VI
RÉSUMÉ	VII
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
LES DÉFINITIONS, LA MÉTHODOLOGIE ET LES LIMITES DU	
MÉMOIRE	5
1. La sécurité	5
1.1. La sécurité nationale	5
1.2. La sécurité publique, la sécurité civile et la protection civile	8
2. La crise et le risque	11
2.1. Le concept de crise	11
2.2. Le concept de risque	13
2.3. L'analyse du risque	16
3. Le risque et Larkèche	19
3.1. Le risque selon Larkèche	19
3.2. Le concept de menace	20
3.3. Le concept de vulnérabilité	20
3.4. Synthèse de l'analyse de Larkèche	21
4. Méthodologie	22
5. Corpus d'analyse	23
6. Les limites du mémoire	23
Tableau I	25
CHAPITRE II	
REVUE DE LITTÉRATURE	26
1. Les concepts	26

1.1 La crise	26
1.2. La sécurité nationale	27
1.3. La sécurité publique	29
1.4. L'analyse du risque et les facteurs de menace et de Vulnérabilité	30
2. Les interventions des Forces canadiennes et la loi	33
2.1. Les lois et la Fédération	33
2.2. La Constitution du Canada	34
2.3. Centre des opérations du gouvernement (COG)	36
2.4. La Loi sur la Défense nationale	36
2.5. De la Loi sur les mesures de guerre à la Loi sur les mesures d'urgence	37
3. Les études de cas	42
3.1. La grève de la police de 1969	43
3.2. La crise d'octobre 1970	44
3.3. La crise d'Oka de 1990	48
4. Synthèse	53

CHAPITRE III

LA GRÈVE DE LA POLICE DE 1969	54
1. La grève de la police	56
1.1. Le contexte	56
1.2. Au cœur de la crise	56
1.3. L'Opération <i>Pegasus</i>	58
1.4. Les résultats de l'intervention militaire	59
2. Analyse de la crise	59
2.1. Les acteurs de la crise	59
2.2. Identification des concepts de stabilité et d'instabilité	60
2.3. Identification de la crise et sa nature	61

2.4. Les facteurs de menace et de vulnérabilité selon Larkèche	63
3. Synthèse	66

CHAPITRE IV

LA CRISE D'OCTOBRE 1970	67
1. Octobre 1970 : un Québec en crise	67
1.1. Les années 60 : une décennie mouvementée	67
1.2. <i>L'Opération Essay</i> et les médias	70
1.2.1. L'intervention des Forces canadiennes	70
1.2.2. Une vision médiatique de la crise	74
2. Les commissions Keable et Duchaine	76
2.1. La commission Keable	76
2.2. La commission Duchaine	78
3. Analyse de la crise	81
3.1. Les acteurs de la crise	82
3.2. Identification des concepts de stabilité et d'instabilité	83
3.3. Identification de la crise et de sa nature	86
3.4. Les facteurs de menace et de vulnérabilité selon Larkèche	90
4. Synthèse	97

CHAPITRE V

LA CRISE D'OKA EN 1990	99
1. La crise d'Oka en 1990	99
1.1. Oka : une revendication partagée du territoire	100
1.2. Entre proposition et hypocrisie	101
1.3. Vers une confrontation inéluctable	102
2. Analyse de la crise	103
2.1. Les acteurs de la crise	105
2.2. Identification des concepts de stabilité et d'instabilité	106

2.3. Identification de la crise et de sa nature	109
2.4. Les facteurs de menace et de vulnérabilité	117
3. Synthèse	123
CONCLUSION	128
BIBLIOGRAPHIE	132

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

COG	Centre des opérations du gouvernement
CSTC	Centre de la Sécurité des Télécommunications Canada
FC	Forces Canadiennes
FLQ	Front de Libération du Québec
GRC	Gendarmerie Royale du Canada
SCRS	Service Canadien du Renseignement de Sécurité
SPVM	Service de Police de la Ville de Montréal
SQ	Sûreté du Québec

RÉSUMÉ

Depuis 1969, les Forces canadiennes sont intervenues à pas moins de six reprises au Québec pour des raisons de sécurité nationale ou de catastrophe naturelle. À chaque crise importante, on perçoit leurs interventions comme une évidence, un service public comme un autre. Les raisons pour lesquelles les Forces canadiennes interviennent sur le territoire national sont souvent visées par la critique et sont l'objet de nombreuses controverses. C'est oublier que le rôle premier de l'armée sur le territoire ne peut se réduire à remplir des sacs de sable en cas d'inondation.

La présente recherche a pour objet d'étude les interventions des Forces canadiennes sur le sol québécois pour des raisons de maintien de l'ordre public et qui relèvent de la sécurité nationale. Au-delà de la polémique, la décision d'intervenir est le résultat d'analyses et d'évaluations de la part des fonctionnaires de l'État liés à la sécurité publique. Cette étude vise à comprendre si la décision de faire intervenir les FC se fait seulement à partir de l'analyse et de l'évaluation de l'identification des facteurs de menaces et de vulnérabilité présents dans une crise. Néanmoins, l'analyse et l'évaluation qui sont faites des rapports y compris par ceux qui les rédigent peut modifier considérablement la perception des acteurs sur la pertinence d'une intervention des FC.

Mots-clés: Interventions militaires, Forces canadiennes, menace, vulnérabilité, crise, grève de la police, crise d'octobre, crise d'Oka.

INTRODUCTION

L'utilisation de moyens exceptionnels pour rétablir la paix sociale et gérer des troubles civils qui pourraient contribuer à remettre en cause la légitimité de l'État ne relève pas d'un problème juridique, mais d'une crise de nature politique, sociale ou encore économique. Dans le cas de troubles sociaux graves, le détenteur du pouvoir légitime, c'est-à-dire l'État, assoie son action par l'application d'une loi, mais toujours selon sa propre analyse et sa propre perception de la situation. Cependant, le maintien de la légitimité de l'État et la résolution de crise renvoient à une décision d'ordre juridique : l'application d'une loi donnant des pouvoirs accrus à l'autorité politique pour résoudre le problème. De ce constat, Max Weber précise qu'il existe donc un rapport dominant-dominé entre l'État et le reste de la société et que si l'État dispose de la légitimité de la violence grâce à ses lois alors il ne peut exister que si le dominé se soumet au dominant.¹

Ce constat général de la position de l'État dans la société nous amène à étudier trois événements distincts dans ce mémoire : la grève de la police en 1969, la crise d'octobre en 1970 et la crise d'Oka en 1990. Depuis 1969, les Forces canadiennes sont intervenues à pas moins de six reprises au Québec pour des raisons de sécurité nationale ou de catastrophes naturelles. À chaque crise importante, on perçoit leurs interventions comme une évidence, un service public comme un autre. C'est oublier que le rôle premier de l'armée sur le territoire ne peut se réduire à remplir des sacs de sable en cas d'inondation. La population prend souvent comme acquis l'intervention des militaires dès qu'une rivière déborde ou qu'une contestation populaire devient un peu trop musclée.

La présente recherche a pour objet d'étude les interventions des Forces canadiennes (FC) sur le sol québécois pour des raisons de maintien de l'ordre public et qui relèvent de la sécurité nationale. Elle vise à identifier deux facteurs qui auraient un impact sur la décision de faire intervenir les FC. Notre principale question de recherche est: « qu'est-ce qui détermine le recours aux FC afin d'aider à la résolution d'une crise »?

L'hypothèse soutenue dans cette étude est que la croissance du niveau des facteurs de menace et de vulnérabilité augmente la possibilité d'avoir recours aux FC. Les facteurs de menace et de vulnérabilité qui composent l'analyse du risque de l'auteur Seddik Larkèche

¹ Weber, Max. 1963. *Le savant et le politique*. Paris, France : Union générale d'éditions. p. 33.

nous aideront à démontrer que la présence de ces facteurs ainsi que leur croissance au cours d'une crise peuvent augmenter la possibilité d'avoir recours aux FC.

Cependant, afin de valider notre hypothèse, un travail préparatoire à chaque étude de cas est indispensable pour pouvoir identifier nos facteurs de menace et de vulnérabilité ainsi que l'identification de leur changement de niveau durant le déroulement d'une crise. Pour cela, nous devons décrire ce qu'est une crise au plan théorique, mais aussi au plan pratique en établissant une reconnaissance point par point de cette dernière pour chaque étude de cas. L'auteur Roux-Dufort est notre référence scientifique pour la reconnaissance d'une crise. Selon l'auteur, une crise comporte trois niveaux : les signes avant-coureurs, l'amplification et le rééquilibrage. Cette analyse est reporté sur chaque étude de cas ce qui permet de valider qu'il s'agit bien d'une crise. Un autre travail de fond est nécessaire avant d'identifier nos facteurs de menace et de vulnérabilité, c'est l'identification du concept d'instabilité au niveau théorique et aussi pratique. La crise étant le fruit d'une instabilité sociale, économique et/ou sécuritaire, il est indispensable de l'identifier pour chacune d'elles. Après avoir identifié et expliqué en quoi les événements étudiés sont des crises et en quoi tel événement peut être retenu comme étant l'élément d'instabilité de la crise, nous faisons ressortir des lectures spécifiques à chaque crise, les facteurs de menace et de vulnérabilité ainsi que leur niveau à différents moments.

Ce mémoire se divise en cinq parties : le chapitre I expose les définitions, la méthodologie et les limites du mémoire. Il aborde les définitions de concepts centraux comme la crise, la sécurité nationale, la sécurité publique, le risque, l'analyse du risque et les facteurs de menace et de vulnérabilité.

Le chapitre II est consacré à la revue de littérature tant au niveau théorique que des études de cas. Il s'agit ici de faire un résumé de l'état de la question afin de déterminer ce qui peut être utile à la rédaction de ce mémoire. Il comprend tout d'abord un résumé des lectures faites pour ce projet. Il se divise en trois parties : les concepts et définitions selon les auteurs, les lois encadrant les interventions et missions des Forces canadiennes et les auteurs traitant des études de cas. Parmi nos auteurs, nous retenons l'analyse du risque selon Seddik Larkèche. Afin de soutenir l'hypothèse, nous avons choisi comme texte central : *Épistémologie du risque* de Seddik Larkèche. Nous nous appuyons sur cet ouvrage afin de faire ressortir les facteurs décisionnels qui engendrent une intervention des Forces au travers

l'évaluation du risque et de ses variables que sont la vulnérabilité et la menace. L'analyse de Larkèche repose sur une approche culturelle du risque, c'est-à-dire que ce dernier n'est pas dissocié de son environnement où l'intervention humaine est continue.² Les individus interagissent les uns avec les autres, influençant la société et sont influencés par elle. Les règles et les lois qui définissent notre société tendent à rendre palpable la notion de risque qui relève de l'aléa. On le considère donc comme qualifiable, quantifiable et maîtrisable alors que la réalité de tous les jours prouve le contraire et que la crise n'a pas encore eu lieu. Le risque relève de la complexité à anticiper et gérer les situations auxquelles nous sommes confrontés. Nous raccordons donc nos craintes sur le risque à des solutions tangibles comme les lois ou les plans d'action d'urgence afin de nous donner la perception d'être capables de répondre adéquatement à une crise sans même qu'elle soit existante. La société base son observation d'une crise sur des facteurs quantifiables qui définissent la qualification pour en définir le risque. Une fois la crise qualifiée et identifiée comme menace, par exemple une insurrection, il reste à établir le degré du facteur de vulnérabilité, c'est-à-dire la capacité des autorités civiles à intervenir afin d'aider à résoudre la crise. La décision de faire intervenir les FC relèverait donc de nos perceptions d'une situation sur laquelle nous appuyons des rapports technologiques et/ou scientifiques pour affirmer une condition déjà préexistante dans des lois déjà édictées et auxquelles nous faisons appel en cas de crise. Les études d'une crise reposent sur l'identification de la menace par rapport à la vulnérabilité, c'est-à-dire la capacité présumée des autorités civiles à intervenir et aider à la résolution de crise. Une fois la menace identifiée, l'évaluation de la crise détermine la capacité des autorités civiles à faire face à la situation. C'est d'ailleurs ce que démontre l'étude des lois qui régissent les interventions des FC dans des cas de crises particulières. Nous promulguons des lois en cas d'insurrection alors que cette dernière n'a pas encore d'existence. Nous essayons donc de rendre qualifiable et maîtrisable un événement, un risque, une menace qui n'a pas d'existence et dont nous ignorons qu'elle en sera l'évolution. La société et les représentants politiques se servent des facteurs comme la menace et la vulnérabilité comme représentant un risque et qui déclenche une demande d'intervention des FC. La seconde partie du chapitre II est consacrée à l'aspect législatif qui régit le rôle et les mandats des Forces canadiennes. Nous y faisons mention de la

² Larkèche, Seddik. 2011. *Épistémologie du risque*. Paris, France : Éditions l'Harmattan, p. 37.

constitution canadienne, de la Loi sur la Défense nationale, de la Loi sur les mesures de guerre et de la Loi sur les mesures d'urgence. Enfin, la troisième partie de ce chapitre est consacrée à la recension de lecture traitant des études de cas suivantes : la grève de la police de 1969, la crise d'octobre de 1970 et la crise d'Oka en 1990. Les auteurs apportent des points de vue très variés, s'appuyant sur une expertise historique, journalistique, politique ou militaire. Privilégiant les relations culturelles, étatiques ou sociales entre les acteurs pour expliquer leurs analyses de ces crises, ils ne font néanmoins pas référence directement aux facteurs de menace et de vulnérabilité qui composent l'analyse du risque de Larkèche. Il est donc indispensable de faire ressortir ces facteurs à partir de leurs descriptions respectives dans leurs analyses de ces crises.

Les chapitres III, IV et V du mémoire font références à l'analyse de nos études de cas. Notre hypothèse est validée par celles-ci. Nous constatons que ces crises relèvent des crises dites de sécurité nationale et qu'elles sont toutes mues par un processus de détérioration dans les interactions entre les acteurs menant à l'instabilité de la situation. Cette dernière fait alors ressortir un ou des facteurs de menace en lien avec la dégradation de la crise. L'apparition de la menace mène irrémédiablement au questionnement de la vulnérabilité, c'est-à-dire la capacité des autorités civiles de sécurité publique à faire face à la menace et de mettre fin à la crise. L'analyse de nos études de cas met en évidence qu'elles en sont incapables sans l'assistance des Forces canadiennes donc, plus la menace est élevée et plus la vulnérabilité augmente, plus la possibilité de faire appel aux FC est possible. Il faut cependant préciser que le processus de résolution de crise passe toujours par la négociation politique et que les Forces canadiennes ne résolvent pas la crise, mais aide à sa résolution.

CHAPITRE I

Les définitions, la méthodologie et les limites du mémoire

Dans le cadre de cette étude, nous considérons le risque comme la probabilité d'un événement concomitant à une crise, ainsi plus la menace et la vulnérabilité sont élevées, plus le risque est élevé. L'analyse du risque relève de l'étude technique et/ou scientifique d'une situation qui peut engendrer une crise ou d'une vision globale de la sécurité nationale pouvant avoir un impact sur la sécurité publique. L'évaluation du risque dépend de la perception que les acteurs se font de l'analyse du risque. Afin de mieux comprendre notre sujet, nous abordons d'abord le concept de sécurité et de sécurité nationale, portrait indispensable pour faire la différence entre une crise relative à un problème de sécurité intérieure. Dans ce cadre, nous définissons aussi ce que nous entendons par sécurité publique et sécurité civile. Pour expliquer nos études de cas, il faut préalablement définir les concepts de crise, de risque, ce qu'est l'analyse du risque et comment ces concepts peuvent nous aider dans la compréhension de notre étude. La définition de ces derniers permet d'établir un premier cadre général d'analyse pour la compréhension de nos études de cas, de rejoindre l'étude de Larkèche et à l'aide des concepts de menace et de vulnérabilité, façonner la structure de notre raisonnement. Nous terminons ce chapitre en expliquant notre méthodologie et en précisant les limites de notre mémoire.

1. La sécurité

1.1. La sécurité nationale

Selon le ministère de la Sécurité publique du Canada, la sécurité nationale représente l'ensemble des mesures et politiques particulières élaboré par ce dernier.³ En réalité, définir le concept de « sécurité nationale » est plus complexe et tout aussi difficile que de définir le concept de la « sécurité ». La seule étymologie du mot sécurité donne une idée de la difficulté que l'on peut rencontrer pour le définir. Le mot « sécurité » vient du latin *sine* qui veut dire

³ Canada, Ministère de la Sécurité publique. Sécurité nationale. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 13/07/2012.
[Http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/index-fra.aspx](http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/index-fra.aspx)

sans et *cura* qui veut dire *soin*. Nous découvrons ainsi que la racine latine de ce mot n'a aucun rapport avec le sens qu'on lui donne aujourd'hui. C'est à partir du XVI^e siècle que ce mot renvoie au moyen de protection.⁴ C'est avec la Révolution française que la sécurité devient un concept politique à l'usage exclusif de l'État dans des domaines comme le militaire et la diplomatie.⁵ La sécurité devient alors l'objet d'un contrat social entre l'État et la population qu'il représente et devient *de facto* le dépositaire exclusif de l'action sécuritaire.⁶

Avant la Deuxième Guerre mondiale, la sécurité nationale se présentait surtout comme le symbole de l'organisation de la défense de l'État. Celui-ci se déclinait comme une entité administrative, géographique, symbolique, humaine, culturelle et identitaire. À la fin de la guerre, cette représentation de la sécurité nationale s'est transformée progressivement en englobant d'autres domaines comme l'économie, le sociétal et l'environnement, sortant ainsi de sa représentation politico-militaire exclusive.⁷ Nous venons d'en faire mention, définir la sécurité peut être problématique à différents égards. D'abord parce qu'il touche maintenant beaucoup de domaines différents et ensuite parce qu'il peut être de connotation idéologique, ce qui complexifie sa compréhension.⁸ La difficulté de définir ce concept tient aussi en partie à la nature de l'État : ce dernier étant une structure organisationnelle complexe, à la fois une idée, une institution, une collectivité et un instrument politique.⁹ En ce sens, la sécurité étant reliée à l'État, ce dernier devient le promoteur de la sécurité avant même d'en être l'objet ou le référent. Balzacq précise que « l'État est l'organe qui assure la médiation entre l'intérêt national, défini de façon unitaire » et les intérêts « des communautés en son sein ».¹⁰ Il est donc possible d'en déduire que si la sécurité est un concept flou et subjectif et qui peut être influencé, voire manipulé, par le discours, alors l'intérêt national de l'État peut se retrouver en opposition avec les communautés qui le composent.¹¹

⁴ Balzacq, Thierry. 2003/4. « Qu'est que la sécurité nationale? », *Revue internationale et stratégique*, n° 52, p. 36. DOI : 10.3917/ris.052.0033. Consulté en ligne le 23 juin 2012.

<http://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2003-4-pages-33.htm>.

⁵ *Ibid*, p.36.

⁶ *Ibid*, p.37.

⁷ *Ibid*, p.33.

⁸ *Ibid*, p.34.

⁹ *Ibid*, p.34.

¹⁰ *Ibid*, p.34.

¹¹ *Ibid*, p.34.

C'est à partir de 1945 que le concept de sécurité nationale fait son apparition aux États-Unis. Relevé comme un tournant sémantique par Balzacq, il précise que l'objectif était de « resserrer les liens entre les activités défensives de l'État et celles du département d'État, afin d'établir la politique étrangère des États-Unis au sein d'un cadre politique plus large que celui dessiné symboliquement par la notion d'intérêt national ».¹²

Afin de cerner le concept de sécurité nationale, Balzacq reprend différentes définitions d'auteurs spécialisés sur le sujet :

« Pour Penelope Hartiand-Thunberg la sécurité nationale est la capacité d'une nation à poursuivre avec succès ses intérêts nationaux tels qu'elle les voit à n'importe quel endroit du monde. Pour Frank N. Trager et Frank L. Simonie, la sécurité nationale est cette partie de la politique gouvernementale qui a comme objectif central la création de conditions nationales et internationales favorables à la protection et à l'extension de valeurs vitales nationales contre des adversaires existants ou potentiels ».¹³

Nous pouvons retirer de ces deux définitions plusieurs indications intéressantes pour notre étude. Premièrement, il apparaît évident que les auteurs ont une tendance à tourner leur définition vers l'extérieur des frontières : défense des intérêts de l'État partout dans le monde pour Hartiand-Thunberg, projection de valeurs vitales nationales contre des adversaires existants ou potentiels pour Trager et Simonie. Nos études de cas relevant de ce que nous appelons des crises de sécurité nationale, étant exclusivement d'origine interne, posent un problème d'identification. La dimension très globalisante et la vision portée surtout sur les relations avec l'extérieur du pays pour le bien de la sécurité intérieure rendent difficile une identification de nos études de cas par le concept de sécurité nationale même s'il s'inclut dedans. De ce constat, nous pouvons en déduire que le concept de sécurité nationale est plutôt flou et même abstrait sans exemples concrets. De plus, la dimension discursive du sujet peut modifier sa compréhension ou en manipuler le sens, ce qui rend très subjective la notion de sécurité ainsi que celle de sécurité nationale. En fait, le concept de sécurité nationale est perçu par les acteurs comme une analyse du risque face à une éventuelle atteinte aux intérêts nationaux et à la souveraineté de l'État.

Néanmoins, ce survol du concept de la sécurité nationale permet de faire un constat en relation direct avec notre travail : il s'agit de la relation qui existe entre le concept de

¹² Balzacq, Thierry.2003/4. *Idem*, p. 37.

¹³ *Ibid*, p. 37-38.

sécurité nationale et ceux de menace et de vulnérabilité dans le cadre d'intérêts nationaux et vitaux pour l'État et la sécurité intérieure. Comme le souligne Balzacq, la sécurité nationale s'étudie en termes de menace et de vulnérabilité, concepts que nous reprendrons dans les études de Larkèche pour déterminer si le niveau des facteurs de menace et de vulnérabilité détermine le recours aux Forces Canadiennes.

La sécurité et la sécurité nationale sont donc des concepts subjectifs liés à la perception des décideurs de l'État. Nous retiendrons également que la sécurité nationale est une politique gouvernementale dont l'objectif consiste à préserver et défendre les valeurs vitales nationales, l'autonomie de l'identité et l'intégrité fonctionnel de la société qu'il représente sur son territoire et dans n'importe quel endroit dans le monde.¹⁴ Ce panel de définitions de Hartland-Thunberg, de Luciani, de Trager et Simonie et de Buzan nous permet de nous faire une idée de la sécurité nationale et des raisons qui peuvent pousser l'État à intervenir militairement.

1.2. La sécurité publique, la sécurité civile et la protection civile

La sécurité publique peut être vue comme un concept. Elle représente l'ensemble des concepts politiques et sociaux définissant l'antagonisme entre la sécurité et l'absence de menace. La sécurité est donc une perception et une politique de l'absence de danger.¹⁵ Charles-Philippe David donne trois éléments qui doivent apparaître dans une définition sur la sécurité publique : « celle-ci implique pour toute communauté la préservation de ses valeurs centrales, l'absence de menace contre elle et la formulation par elle d'objectifs politiques ».¹⁶ Le concept de sécurité publique comporte donc une dimension subjective, car il est très complexe, voire impossible, de donner une définition précise de ce qu'est l'absence de menace ou de danger puisque cela dépend de la perception que chacun se fait de ce qui peut le menacer.

Ce concept comporte aussi une dimension objective aux travers de paramètres très tangibles comme l'existence d'institutions telles que la police, la sécurité civile et la

¹⁴Balzacq, Thierry.2003/04. *Idem*, p.37-38.

¹⁵ David, Charles-Philippe. 2000. *La guerre et la paix. Approche contemporaine de la sécurité et de la stratégie*. Paris, France : Éditions Presses de Sciences Po, p. 30.

¹⁶ *Ibid*, p. 29.

protection civile. Pour Charles-Philippe David, le problème réside dans la perception de la sécurité, car la menace est souvent le fruit d'une perception qui repose sur la peur¹⁷. La dimension objective des institutions n'interagit donc pas avec la perception de la sécurité, mais représente plutôt une réponse à cette perception. Pour autant, il est indispensable à notre travail d'expliquer la répartition et le rôle de ces institutions qui interviennent en cas de crise.

La sécurité publique est un ensemble de perceptions sociales et politiques débouchant sur des lois, règlements et plans mis en œuvre afin d'assurer la sécurité du public. En revanche, pour s'acquitter de ces lois, règlements et plans, c'est à la sécurité civile que revient cette tâche. Les organismes de sécurité civile se divisent en trois groupes principaux: la police, la sécurité civile et incendie et enfin, les services correctionnels. Le rôle de la sécurité civile est :

- de réduire la vulnérabilité de la société face aux sinistres de toute nature, les incendies représentant à cet égard des sinistres courants par rapport à des sinistres dont l'occurrence est moins importante, mais les effets souvent plus dévastateurs;
- de favoriser une meilleure connaissance des risques, particulièrement chez les intervenants municipaux et gouvernementaux chargés d'en assumer la gestion, que ce soit en matière de prévention, de préparation d'intervention et, selon le cas, de rétablissement ou de recherche des causes et des circonstances des incendies;
- de sensibiliser les différents acteurs (citoyens, entreprises, personnes dont les activités ou les biens présentent des risques graves, conseils et services municipaux, ministères et organismes gouvernementaux) en fonction de leur niveau respectif de responsabilité face aux risques ou aux effets des incendies ou des sinistres;
- d'optimiser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles consacrées par les diverses instances municipales ou gouvernementales à la sécurité civile et à la sécurité incendie, de manière à combler les éventuelles lacunes et à éviter les cas de duplication, le tout dans un souci d'équité, que ce soit pour le niveau de protection ou la répartition des coûts¹⁸.

¹⁷ Québec, Ministère de la Sécurité publique. 2012. *Loi sur la police*. L.R.Q., chapitre p-13.1. Section II - Sûreté du Québec. Québec, Canada : publication du gouvernement du Québec, p. 32.

¹⁸ Matte, Benoît. 2004. «Les réformes de la sécurité incendie et de la sécurité civile au Québec» dans *la sécurité publique au Québec*. Observatoire de l'administration publique, Volume 11, Numéro 2 (Mars). p. 38-39.

La police se divise en quatre corps : la Sûreté du Québec, la police municipale, la police autochtone et la Gendarmerie royale du Canada. La Sûreté du Québec dépend du ministre de la Sécurité publique du Québec¹⁹, la police municipale dépend de la municipalité ou du territoire auquel elle est rattachée²⁰ et la Gendarmerie royale est l'organe policier au niveau fédéral. La police autochtone représente une ou plusieurs communautés et dépend du ou des conseils de bande concernés²¹. Tous ces corps policiers sont soumis aux mêmes règlements et lois de la police du Québec et doivent suivre une formation à l'école nationale de la police²². Cependant, il existe une exception pour la Gendarmerie royale du Canada qui fonctionne selon ses propres critères. L'alinéa 48 de la police fait référence à la mission des forces de l'ordre et s'établit comme suit :

- Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime (...). Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent. (2000, c. 12, a. 48.)²³

La lecture de la loi sur la police au Québec nous informe sur le mode de fonctionnement et la gestion de cette dernière dans la province, mais confirme que celle-ci reste tributaire des lois fédérales sur la criminalité. La police a toute latitude, tout en respectant les lois au criminel du fédéral, de faire respecter et appliquer la loi sur le territoire du Québec.

Les services de sécurité civile au sens le plus large offrent à la population un service afin de répondre aux problèmes quotidiens de sécurité que l'on rencontre dans notre société : crimes, accidents, etc. Ils peuvent intervenir également en cas de risque de crise mettant en jeu la sécurité nationale et les catastrophes naturelles. Cependant, les incendies majeurs (feux de forêt) et les catastrophes naturelles relèvent de l'autorité d'une institution particulière : la

¹⁹ Québec. Ministère de la Sécurité publique. 2012. *Idem*, p. 11.

²⁰ *Ibid*, p. 16.

²¹ *Ibid*, p. 23.

²² *Ibid*, p. 2- 4.

²³ *Ibid*, p. 10.

protection civile en collaboration avec les municipalités et les autorités régionales²⁴. La sécurité civile est dirigée et gérée par l'organisme de la protection civile, « cette direction générale s'assure de la mise en place des mesures et des activités de prévention et d'atténuation des risques pour éviter qu'un sinistre, portant atteinte à la sécurité des personnes et causant des dommages aux biens, se produise ou, le cas échéant, pour faciliter le retour à la vie normale ».²⁵

2. La crise et le risque

2.1. Le concept de crise

Il est indispensable aussi d'établir une définition d'une crise dans le cadre d'un problème de sécurité nationale. Roux-Dufort contribue à ce mémoire par sa définition et sa méthode de reconnaissance d'une crise et les critères qui la composent. Grâce à cette analyse, nous pouvons mettre en exergue les facteurs de menace et de vulnérabilité de Larkèche qui composent selon lui, l'analyse du risque. Selon Roux-Dufort une crise est un concept lié à la perception des acteurs.²⁶ L'abus de l'emploi de ce terme désigner pour tout et rien le rend ambiguë et flou. Pour cette raison, il est indispensable de le définir plus précisément et ensuite d'en établir une description adaptée. Bien que les écrits de l'auteur concernent les crises en entreprise, il est possible de transposer la réflexion à nos études de cas en l'adaptant. Après que Roux-Dufort ait fait une demande à des entreprises pour définir ce qu'est une crise, il est possible d'en retirer quelques mots clés ou expressions utiles à la définition : événement, menace, rupture, dommages importants, événements non prévus, conséquences négatives.²⁷ Roux-Dufort, en faisant une recension de définitions de différents auteurs,

²⁴ Matte, Benoît. 2004. *Idem*, p. 42

²⁵ Québec, Ministère de la Sécurité publique. Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie. Québec, Canada : publication du Québec. Consulté le 13 juillet 2012.

[Http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/structure/mandat-dgscsi.html](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/structure/mandat-dgscsi.html)

²⁶ Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Gérer et décider en situation de crise: Outils de diagnostic, de prévention et de décision*. Paris, France : Éditions Dunod. p. 14.

²⁷ Comment définiriez-vous une crise ? Réponse des entreprises : Tout événement non prévu. Événement ayant un impact technique négatif, un impact sur l'image ou sur les employés. Événements imprévus ayant des conséquences négatives ou positives sur les biens de l'entreprise. Événement non contrôlé. Interruption extrême des affaires, pertes financières importantes, perte de confiance du public. Couverture médiatique d'un événement (Ce sont les médias qui créent la crise). Événement ayant des conséquences sévères sur les employés, le public, l'environnement, la survie de l'entreprise.

comme Hermann, Jacob, November, Dutton, Pauchant ou Forgues, relèvent certaines réflexions qui méritent que l'on en fasse mention comme : menace ou événement entraînant le chaos ou la souffrance, situation anormale ayant pour conséquence une interruption du service aux clients ou une menace pour la vie des individus, rupture d'un système organisé, brutalement.²⁸ L'auteur souligne que si le facteur humain est présent dans la crise, elle est aussi le fruit d'une déstabilisation suite à un événement.²⁹ À ce stade il est possible de percevoir ce que peut être une crise, c'est-à-dire un événement à facteur humain, imprévisible qui engendre une instabilité et peut mettre en péril une entreprise, un environnement social ou encore la sécurité des individus. Roux-Dufort donne la définition suivante : *Une crise est un processus dynamique qui, en réaction à un événement déclencheur, met en évidence un ensemble de dysfonctionnements organisationnels et d'inadéquations des pratiques de gestion. Elle enclenche un cycle non vertueux qui va dégénérer tout en mobilisant de multiples parties prenantes familières ou étrangères à l'entreprise.*³⁰ Roux-Dufort explique que de façon générale, une crise est une rupture brutale, dans laquelle sont impliqués plusieurs acteurs, qui nécessite une attention immédiate dans un climat de forte incertitude quant au déroulement des événements et aux conséquences des décisions.³¹ De cet examen de ce que pourrait être une définition d'une crise, nous retiendrons pour ce mémoire qu'une crise est une modification d'un état stable à un état instable qui peut engendrer des modifications majeures d'un environnement social, économique ou/et sécuritaire et une forte incertitude

Menace ou événement entraînant le chaos ou la souffrance. Situation anormale ayant pour conséquence une interruption du service aux clients ou une menace pour la vie des individus. On se trouve dans une situation de crise dans la mesure où un événement se produit qui n'est pas enregistré dans le catalogue des choses qui peuvent arriver. C'est le règlement des comportements dans l'entreprise. C'est une rupture d'un système organisé. Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Idem*. p. 16.

²⁸ Un événement surprenant les individus et restreignant leur temps de réponse, et menaçant leurs objectifs prioritaires (Hermann, 1963). Un système est en crise lorsque son répertoire de réponses n'est pas adéquat pour résoudre le problème qui menace le système (Jacob, 1984). Une crise passe brutalement d'un état latent à un état aigu en laissant une impression d'incohérence et de « rien ne va plus » (November, 1984). Une situation ambiguë où les causes et les effets sont inconnus (Dutton, 1996). Une crise est une accumulation d'événements probables au niveau d'une partie ou de l'organisation dans son ensemble, qui peut interrompre les opérations présentes ou futures de l'entreprise en affectant les individus et les communautés à un niveau physique, psychologique et/ou existentiel (Pauchant, 1988). Une crise est une situation qui provoque ou peut provoquer des dommages importants (matériels et immatériels) et où de multiples acteurs sont impliqués (Forgues, 1993). Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Idem*, p. 17.

²⁹ *Ibid*, p. 23.

³⁰ *Ibid*, p. 51.

³¹ *Ibid*, p.16.

quant à la résolution de la crise. Nous retiendrons donc que l'état instable d'une crise est la modification de la routine de la vie quotidienne des individus et le bouleversement du déroulement des activités sociales engendrant ou pouvant engendrer un risque pour la sécurité.

Roux-Dufort donne les quatre étapes d'une crise découlant de la matérialisation d'un risque :

- Les signes avant-coureurs sont des dysfonctionnements et des déséquilibres qui s'accumulent et préparent ainsi une rupture potentielle;
- Cette rupture devient effective avec l'apparition d'un événement déclencheur qui est souvent une combinaison dramatique entre une action humaine et son contexte organisationnel. Cette combinaison va brutalement mettre en évidence les déséquilibres accumulés et menacer les intérêts vitaux de l'entreprise;
- L'événement déclencheur précipite alors l'organisation dans la phase aiguë de la crise, dans laquelle les cadres d'action et les pratiques de gestion usuels deviennent inadéquats pour faire face aux événements, et où s'exercera l'influence d'acteurs extérieurs;
- Arrive enfin la phase d'apaisement et de rééquilibrage qui correspond soit à un retour au statu quo, soit à un changement profond de l'organisation issue de la crise et des leçons que l'entreprise a pu en retirer³².

Une crise est donc un événement ayant un impact social et offrant un risque potentiel pour la sécurité nationale et/ou celle des individus. La formation d'une crise représente un risque dont l'évaluation se fait au travers des facteurs de la menace et de la vulnérabilité. Dans cette étude, les crises dites de sécurité nationale sont des crises sociales mues par un processus d'interactions entre les individus, ce qui crée la crise. Dans les études de cas que nous avons choisies, le moment de déclenchement de la crise se matérialise par un bouleversement de l'activité quotidienne avec un impact social et un risque pour la sécurité.

2.2. Le concept de risque

Incontournable, le risque est omniprésent dans la vie de tous les jours. Selon Barthélémy et Courrèges, « le risque est une situation dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entité qui le subit ». Pour ces auteurs, une situation de

³² Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Idem*, p. 51.

crise est « un ensemble d'événements simultanés et consécutifs » et l'entité correspond à « un individu, une famille, une entreprise, une collectivité »³³.

Il existe deux types de risque, le risque individuel et le risque collectif. Hélène Denis rappelle le côté ordinaire et omniprésent du risque dans la vie de tous les jours. Dès notre plus jeune âge, nos parents, nos amis, les règlements et les lois ne cessent de nous mettre en garde contre tel ou tel comportement ou action afin de nous prémunir contre toutes situations à risque. L'auteure donne d'ailleurs quelques exemples de la vie courante comme « Fais attention en traversant la rue! Ne t'approche pas de la cuisinière... »³⁴. Si ce type de mise en garde concerne surtout le risque individuel, le risque collectif a aussi ses propres mises en garde au travers des expertises scientifiques, des lois et des règlements. Le développement économique et social des sociétés modernes engendre une multiplication des risques au travers de l'évolution technologique³⁵. Dans les études de cas ciblés pour notre mémoire, le risque est collectif et relié à la crise par son évaluation. La prise de décision lors d'une crise se base sur deux choses, l'analyse de l'évènement et l'évaluation que les acteurs s'en font.

Le risque collectif peut être considéré comme réel mais son évaluation est subjective, car les acteurs se font une représentation commune du risque par rapport à leurs propres expériences intersubjectives, c'est-à-dire avec les autres individus ainsi que la représentation sociale qu'ils se font d'eux-mêmes dans la société et dont ils tirent leurs peurs, leurs craintes et leurs anxiétés en cas de crise. Les individus interagissent entre eux dans la société. Ces interactions permettent la création de représentations partagées par les individus comme les règles, les normes, les valeurs culturelles et l'idéologie. Les individus se définissent par rapport à ces facteurs et se font une représentation d'eux-mêmes au sein de la société et une représentation de la société par rapport à eux. Il en va de même dans leurs interactions avec les autres individus qui composent la société. Les règles, les normes, les valeurs culturelles et idéologiques qui influencent les individus et les interactions qu'ils ont avec les autres influencent à leur tour la société, faisant en sorte de modifier en permanence certains facteurs

³³ Barthélemy, Bernard et Philippe Courrèges. 2004. *Gestion des risques : méthode d'optimisation globale*, Paris, France : Éditions d'Organisation, p. 11.

³⁴ Denis, Hélène. 1998. *Comprendre et gérer les risques sociotechnologiques majeurs*, Montréal, Canada : Éditions de l'École Polytechnique de Montréal, p. 3.

³⁵ Barthélemy, Bernard et Philippe Courrèges. 2004. *Idem*, p. 13.

comme les valeurs, les règles et les normes. Un exemple de cette démonstration est l'abolition de la peine de mort. L'acceptation sociale de cette forme de punition, qui était acceptée il y a plusieurs décennies, est aujourd'hui rejetée au profit d'autres types de punition jugés plus acceptables par l'ensemble de la société. Cela nous amène à la réflexion selon laquelle, si le risque collectif ou du moins sa perception que nous en avons est le fruit d'interactions sociales intersubjectives alors la perception que nous avons du risque est bien subjective. Par extension, l'analyse et l'évaluation du risque sont alors empreintes de subjectivité.

Dans notre mémoire, l'une de nos études de cas est la grève de la police en 1969. Le droit de grève est un droit socialement accepté dans les années 1960, mais qui pose néanmoins un problème d'acceptation quand il s'agit de la police. Sans moyens de coercition, le pouvoir de faire appliquer les lois par l'État s'affaiblit et le risque de voir la société se désorganiser est mis de l'avant. Défendre ses droits par le biais de manifestations et clamer sa différence idéologique sont socialement acceptés, mais déposer des bombes, comme en octobre 1970, pour se faire entendre ne l'est pas et le risque de bouleverser l'équilibre démocratique de la société avec ces actions est aussi mis de l'avant par les acteurs politiques et médiatiques. Le risque est défini dans les études comme une évolution d'une crise dont le point culminant est un événement potentiel. Mais avant qu'il ne prenne forme de façon effective, le risque reste une analyse, une évaluation, une interprétation de nos craintes, de nos peurs.

Il faut néanmoins préciser que certaines perceptions du risque peuvent varier selon les sociétés et parfois même, à l'intérieur d'un même territoire. Ainsi, la perception du risque collectif à Montréal n'est pas forcément la même à Iqaluit. Ces évolutions de la représentation subjective du risque évoluent aussi au sein d'une même société. Après la catastrophe de Fukushima au Japon, une grande partie de la société japonaise a démontré sa volonté d'abandonner le nucléaire par peur du risque que pourrait engendrer un autre incident nucléaire.

Selon Borraz, le risque n'existe pas en soi : « il n'a de sens qu'en tant que phénomène social et problème public ». ³⁶ Autrement dit, le risque ne prend sa consistance que dans sa réalisation et à condition qu'il soit d'ampleur sociale et publique. Pour lui, le risque « ne relève pas de décisions ou de comportements individuels », mais concerne l'ensemble des

³⁶ Borraz, Olivier. 2008. *Les politiques du risque*. Paris, France : Éditions Presse de Sciences Po, p. 18.

individus exposé au risque nommé par l'auteur comme « des expositions à des activités ou des substances » et sur lesquelles les moyens d'action sont collectifs.³⁷ Par expositions, il faut comprendre des événements liés à des crises comme des crises de sécurité et par substance, une exposition à des produits potentiellement toxiques ou radioactifs. Chacun de ces événements potentiels relève du risque collectif.

2.3. L'analyse du risque

L'analyse du risque est une étude des constituants d'une crise. L'analyse décompose en éléments distincts les constituants qui composent la crise afin d'en établir les rapports ou les causalités ainsi que la typologie de la crise. L'évolution d'une crise se divise en trois phases : le déclenchement, l'amplification et le rééquilibrage de la crise.³⁸ Le déclenchement d'une crise de sécurité intérieure commence par une remise en cause d'un ordre social et public établi, comme la remise en cause des conditions de travail des policiers en 1969. L'amplification de la crise est la dégradation des interactions entre les acteurs pouvant mener à un événement particulier qui sera considéré comme le point culminant de la crise. Enfin, le rééquilibrage de la crise est la résolution progressive de celle-ci et le retour à un équilibre social et public. Roux-Dufort précise que « ce qui est réellement perçu par les décideurs est la phase aigüe de la crise avec tout ce qu'elle apporte de confusion et d'incertitude ». Autrement dit, un événement particulier qui donne à la crise une qualification particulière durant la phase de dégradation. Pour d'autres auteurs comme Mitroff, Pearson et Harrington, l'analyse du risque et des constituants d'une crise permet non seulement d'identifier chaque phase, mais également de définir le type de crise. Les analyses permettent une meilleure connaissance des facteurs qui composent les événements étudiés, mais également de faire une typologie des crises.³⁹ Selon les travaux de Mitroff, Pearson et Harrington, repris dans l'ouvrage de Roux-Dufort, la typologie des crises peut se répartir ainsi :⁴⁰

- 1 – Agression criminelle (ex. : sabotage, terrorisme, espionnage industriel, harcèlement moral ou sexuel).

³⁷ Borraz, Olivier. 2008. *Idem*, p. 18.

³⁸ Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Idem*, p. 40.

³⁹ *Ibid*, p. 41.

⁴⁰ *Ibid*, p.46.

- 2 – Agression économique (ex. : boycottage, OPA hostile, chute brutale du cours de bourse, grèves).
- 3 – Dissémination d'informations (ex. : contrefaçon, rumeur, espionnage industriel).
- 4 – Accident industriel (ex. : pollution, accident des transports, marée noire).
- 5 – Catastrophes naturelles (ex. : incendie, inondation, tremblement de terre).
- 6 – Défaillance ou destruction partielle ou totale d'un site ou d'équipement (ex. : panne informatique ou des systèmes de communication, défaut de produit, destruction de site, rappel de produit, défaut majeur de qualité).
- 7 – Crise légale (ex. : mise en examen d'un homme clé, fraude, procès).
- 8 – Réputation (ex. : rumeur diffamatoire, scandale médiatique).
- 9 – Crise sociale (ex. : séquestration d'un patron, conflit social, violence sur le lieu de travail).
- 10 – Santé (ex. : accident du travail, contamination de produit, disparition d'un homme clé).
- 11 – Réglementation (ex. : modification des réglementations en vigueur, lobbying pour défendre des intérêts contraires).

L'analyse permet donc de classer des crises ou ce que l'on considère comme tel. Le problème est que, quel que soit la rigueur de l'étude, on s'aperçoit que la perception, qu'ont les acteurs de l'étude, rejaille sur la classification et ne peut donc pas être prise pour objective. En effet, mettre dans la même classification le harcèlement moral et le terrorisme semble tout à fait disproportionné même s'il s'agit de deux actes criminels au regard de la loi : les mettre ensemble relève donc d'une représentation que se font les auteurs de ces crimes et se rapporte donc à une perception subjective de leurs études. D'ailleurs, ces derniers semblent hésitants quant à leur propre classification puisque l'espionnage industriel revient dans deux classifications différentes : agression criminelle et dissémination d'informations. Le constat suivant peut être avancé : les analyses, aussi rigoureuses soient-elles, peuvent être influencées par la perception des techniciens ou des scientifiques qui les font. Cette perception joue surtout un rôle prépondérant quand il s'agit de faire l'évaluation d'une crise, c'est-à-dire la synthèse de l'analyse.

Borraz considère que l'on peut identifier le risque collectif quand celui-ci « menace les fondements sociopolitiques, met en cause des intérêts collectifs vitaux ou que la capacité de connaître et d'interpréter la réalité est altérée ».⁴¹ Les fondements sociopolitiques et les intérêts collectifs vitaux sont des éléments socialement et collectivement partagés. Ils sont donc le fruit d'interactions sociales qui permettent la création de représentations partagées

⁴¹ Borraz, Olivier. 2008. *Idem*, p. 18.

par les individus. Par exemple, dans la catégorie des fondements sociopolitiques rentre la démocratie. Dans les intérêts vitaux ou dans l'adhésion nationale, on peut inclure le développement de l'énergie électrique via le nucléaire. L'étude du risque aura donc tendance à se focaliser sur le point culminant de la crainte comme l'effondrement du système démocratique ou l'explosion d'une centrale nucléaire. Cependant, ces événements n'ayant pas encore eu lieu, les analyses se basent sur l'aspect technique de la construction du sujet, les éléments de votation, la chambre parlementaire, etc. Dans le cas de la centrale nucléaire, l'analyse se focalise sur l'aspect structurel du bâtiment et environnemental du risque. L'analyste fera donc une recherche des constituants de son étude, mais lui-même est à titre personnel influencé par ses relations avec la société, son métier, la représentation qu'il s'en fait. Par constituant, nous entendons les éléments considérés comme objectifs par les techniciens et scientifiques et sur lesquels ils s'appuient pour faire leur analyse. Celle-ci sera alors influencée par ses expériences. Néanmoins, comme le souligne Borraz, on ne peut considérer le risque collectif que quand celui-ci menace ce qu'il nomme la puissance publique au sens large, c'est-à-dire les individus, groupes et organisations : « c'est parce qu'il menace des intérêts vitaux et qu'il relève d'une intervention collective de nature publique que l'on parle de risque collectif ».⁴² En d'autres mots, les analyses prédictives ne peuvent que faire une évaluation imprécise et subjective, c'est-à-dire se faire une représentation collective des peurs et craintes des individus par rapport au sujet d'étude.

Fort d'une ou de plusieurs analyses qualitatives ou/et quantitatives, les acteurs d'une crise responsables de prendre des décisions pour résoudre cette dernière doivent faire l'évaluation de l'événement afin de prévoir une ou des actions de riposte, de prise en charge, de secours ou d'évacuation. Ce moment décisif pour la suite des choses est l'évaluation. Une évaluation est une estimation approximative d'un ou des risques possibles. Elle consiste à estimer les probabilités et les conséquences des décisions prises pour juguler la crise et les hiérarchiser afin de mettre en place un système de réponses adaptées aux événements.⁴³ L'évaluation n'est donc pas seulement la prise en compte de l'analyse du risque, mais la perception que s'en font les acteurs.

⁴² Borraz, Olivier. 2008. *Idem*, p. 18-19.

⁴³ Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Idem*, p.146.

3. Le risque et Larkèche

3.1. Le risque selon Larkèche

Nous avons vu, d'une part, que le risque et l'analyse du risque étaient le résultat de nos interactions humaines et de la perception que nous en retirons et qui contribue à nourrir les peurs et les angoisses des individus. D'autre part, nous avons vu que l'analyse du risque ne tient qu'à la condition qu'il s'agisse d'une analyse du risque collectif mettant potentiellement ou réellement en danger les intérêts vitaux de la société et donc de l'État puisque ce dernier est le dépositaire de l'action sécuritaire. Par intérêts vitaux de la société, nous entendons toutes formes de désordre social issues d'une crise de sécurité intérieure empêchant le fonctionnement normal de la société et/ou des missions de l'État. Le risque et son analyse sont issus des représentations individuelles et collectives que les individus se font de la société, d'eux-mêmes et des autres.

Pour autant, le risque n'est pas non plus que le fruit de l'imagination des individus, mais plutôt, comme l'avance Seddik Larkèche, un processus mental engendrant une représentation virtuelle de nos peurs et de la perception que nous avons d'événements ou d'une situation. Le risque prend sa consistance dans sa réalisation. Pour Larkèche, le risque est une représentation d'un danger virtuel. Il définit plus précisément ce dernier comme « dépendant d'un processus mental réel générant une virtualité effective qui tire son essence par une interprétation humaine pouvant se confronter à une matérialisation dommageable ». ⁴⁴ La prise de conscience du risque permet de prendre les mesures nécessaires pour y pallier dans la mesure du possible. ⁴⁵ C'est là qu'interviennent les lois, les règlements et les plans d'action des autorités civiles pour faire face à ces risques.

Pour Larkèche, le risque serait fonction d'une action combinée entre la nature et sa propension à recevoir un événement dommageable, d'où l'équation : risque = vulnérabilité x menace. ⁴⁶ Cette notion de probabilité implique la notion de hasard ou d'aléa, de quelque chose ou d'un événement imprévisible, inattendu ou encore inexplicable ⁴⁷. Cette dernière

⁴⁴ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 42.

⁴⁵ *Ibid*, p. 42.

⁴⁶ *Ibid*, p.18.

⁴⁷ Denis, Hélène. 1998. *Idem*, p. 4.

conduit au constat que la probabilité d'un événement ne soit pas seulement due à la décision ou à l'absence de décision d'un acteur, mais peut aussi être due à une part de hasard.

3.2. Le concept de menace

Afin de comprendre la définition du risque selon Larkèche, il faut au préalable expliquer ce que l'on entend par menace. Selon l'auteur, la menace accompagne l'évolution de la société et son environnement de façon simultanée. Leurs évolutions suivent un cheminement parallèle. La menace ferait « partie intégrante de l'histoire de la société comme une caractéristique propre et se transforme constamment par rapport à son environnement d'accueil ». ⁴⁸ Par exemple, le développement de l'énergie nucléaire a donné lieu à de nouvelles perceptions du risque dans la société. Le développement de cette industrie a non seulement modifié la société dans sa façon de consommer de l'électricité, mais à également transformé l'environnement dans lequel cette industrie a été implantée en augmentant la perception du risque et de la menace au niveau collectif. La représentation que l'on peut se faire d'une menace avant qu'elle ne se matérialise comme un facteur actif d'une crise est subjectif et ne dépend que de la représentation que l'on se fait de nos craintes et nos peurs. Selon lui, la menace est un facteur actif. Il a donc un impact direct sur la perception du risque par les individus. Plus la menace est intense, plus la perception du risque augmente. ⁴⁹

3.3. Le concept de vulnérabilité

La vulnérabilité est, pour Larkèche, *le prolongement de la menace*. Nous entendons par vulnérabilité, la différence entre les dommages possibles ou avérés causés par une crise dans la société et la capacité de celle-ci à y faire face par l'action des autorités civiles de sécurité publique. ⁵⁰ La vulnérabilité se positionne donc entre le risque et la menace. La vulnérabilité, selon Chaniel, Dupont et Legall, désigne l'exposition des enjeux à l'aléa et les ressources disponibles pour y faire face ⁵¹. Si la vulnérabilité désigne l'exposition des enjeux

⁴⁸ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 18.

⁴⁹ *Ibid*, p. 18.

⁵⁰ *Ibid*, p. 16.

⁵¹ *Ibid*, p. 16.

d'une crise à un aléa par rapport aux ressources disponibles alors, on peut en déduire qu'elle est un élément passif qui ne fait que réagir à une menace selon ses ressources. Par enjeux, nous entendons la potentialité de perte de vies humaines, l'endommagement matériel ou encore un bouleversement de la vie sociale et publique engendrant une intervention de l'État pouvant être considérée par ce dernier comme un intérêt vital. Selon Seddik Larkèche, la menace est un risque actif tandis que la vulnérabilité est un facteur passif. Cette dernière est « la propension à l'endommagement, source de danger des éléments constitutifs de la société ».⁵² La vulnérabilité serait réduite à la différence qui existe « entre une évaluation quantitative et qualitative de cibles exposées aux facteurs de risques »⁵³. Cité dans Larkèche l'auteur A. Lavell estime qu'il existe une étroite dépendance entre la vulnérabilité et l'ampleur ou l'intensité de la menace.⁵⁴ Larkèche voit aux travers de cette démarche la possibilité que si « la vulnérabilité est au centre de nos raisonnements dans l'étude du risque alors le facteur de risque devient une notion relative qui dépend de la perception qu'a le groupe social de l'aléa et de la vulnérabilité ».⁵⁵

3.4. Synthèse de l'analyse du risque selon Larkèche

Au sein de ce travail, nous identifions la ou les menaces potentielles dans nos études de cas en recherchant les facteurs qui peuvent être identifiés comme étant des facteurs de menace et de vulnérabilité pour la société et l'État et en quoi ils engendrent un bouleversement de la vie collective. Pour ce faire, il nous faut identifier les acteurs, la nature présumée de la crise ainsi que ses phases de développement. Après avoir identifié l'exposition des enjeux et la capacité des autorités civiles à répondre à la menace, il est possible de déterminer le niveau de vulnérabilité. Par exemple, pour la grève de la police de 1969, il faut déterminer les acteurs de la crise, le déroulement de cette dernière, son impact réel ou présumé sur la société civile et l'État. Ensuite, nous identifions le point culminant de la crise et déterminons quel impact il peut avoir. Dans le cas de la grève de la police, c'est la cessation effective du travail par les policiers qui engendre la crise. Dans le cas de la crise

⁵² Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 16.

⁵³ *Ibid*, p.16.

⁵⁴ Lavell dans Larkèche, Seddik. *Idem*, p. 17.

⁵⁵ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 17.

d'octobre 1970 le niveau de vulnérabilité s'exprime, selon les médias, par l'ampleur de la tâche que les policiers seuls ne peuvent accomplir. Dans le cas de la crise d'Oka, c'est l'incapacité des forces de police à venir à bout d'une opposition très déterminée et fortement armée. Enfin, après avoir identifié le risque potentiel et son point culminant, nous pouvons déterminer le changement du niveau de menace et le facteur décisionnel qui engendre la demande d'intervention des Forces canadiennes.

4. Méthodologie

Les informations utilisées dans ce mémoire sont pour l'essentiel qualitatives, c'est-à-dire issues de documents officiels et d'ouvrages spécifiques sur les crises étudiées. D'autres sources proviennent d'articles de journaux. Il est important de souligner qu'aucune lecture ne fait référence, ni ne fait le parallèle entre l'étude de la menace et de la vulnérabilité et nos études de cas. Il est cependant possible de les identifier en faisant le rapprochement entre le descriptif qui est fait des études de cas et la définition qui en est faite dans notre mémoire. Toujours en ce qui concerne les lectures, ces dernières se divisent en quatre types distincts : les articles scientifiques, les articles de journaux, les monographies et les documents officiels.

La partie principale de notre recherche est fondée sur nos études de cas, la grève de la police en 1969, la crise d'octobre de 1970 et la crise d'Oka en 1990. Celles-ci nous permettront de valider notre hypothèse : le niveau de menace et de vulnérabilité détermine le recours aux Forces canadiennes. Le raisonnement de cette hypothèse est que plus le niveau de menace et de vulnérabilité augmente, plus le recours aux Forces canadiennes est plausible. Le deuxième élément de notre raisonnement est qu'un événement particulier lors d'une crise de sécurité intérieure favorise l'augmentation du niveau de menace et de vulnérabilité. Ces raisonnements tournent autour des variables dépendantes de la menace et de la vulnérabilité et de la variable indépendante du recours aux Forces canadiennes. La partie théorique s'articule autour de l'étude du risque de Larkèche avec les variables de la menace et de la vulnérabilité. Nous démontrons qu'un événement ou une situation d'incapacité à intervenir seul à l'échelon civil dans une crise augmente le niveau de menace et de vulnérabilité dans la perception qu'en ont les acteurs.

5. Corpus d'analyse

Étant donné qu'il n'existe pas de lien direct entre la théorie retenue et les lectures sur les études de cas, il est nécessaire d'expliquer la méthode utilisée pour faire ce lien. Nous allons dans un premier temps expliquer et définir ce qu'est une crise selon Roux-Dufort et l'étude du risque selon Larkèche ainsi que ses variables de menace et de vulnérabilité. Ensuite, nous identifierons nos variables dépendantes au sein des lois et des études de cas. Cette identification permettra de mieux comprendre comment les acteurs étatiques perçoivent le niveau de menace et de vulnérabilité. Pour les crises relevant de problème de sécurité intérieure comme la grève de la police de 1969, la crise d'octobre de 1970 et la crise d'Oka de 1990, nous appuierons notre recherche sur des monographies et des articles de journaux de l'époque. De ces lectures, nous ferons ressortir les facteurs de menace et de vulnérabilité de la crise. Nous expliquerons le processus de dégradation de la crise et ferons ressortir l'élément déclencheur qui modifie le niveau de menace et de vulnérabilité perçu par les acteurs. Nous rejoindrons ainsi notre hypothèse en affirmant que plus le niveau de la menace et celui de la vulnérabilité sont élevés, plus le recours aux Forces canadiennes est plausible. Cependant, comme nous avons constaté que l'analyse du risque et l'évaluation de la menace et de la vulnérabilité reposent sur des éléments subjectifs, nous montrerons qu'à partir d'un événement précis, les acteurs décisionnels justifient la perception qu'ils en ont, en s'appuyant sur une loi. Cette loi est subjectivement choisie par rapport à la perception que se font les acteurs, d'une part de la crise et d'autre part, de l'événement qui les pousse à prendre la décision de faire intervenir les FC.

6. Les limites du mémoire

Les limites de ce mémoire se situent entre la perception d'un risque par les acteurs d'une crise et la décision par les autorités politiques de faire la demande d'une intervention des Forces canadiennes. L'objectif de cette étude est de savoir ce qui détermine le recours aux FC lors d'une crise. Dans ce sens, nous entendons les facteurs qui poussent le pouvoir civil à faire appel aux FC. Dans cette optique, la recherche utilise les facteurs de menace et de

vulnérabilité tels que définis dans les travaux de Seddik Larkèche. Le mémoire ne décrira pas processus décisionnel au niveau provincial et entre le provincial et le fédéral, ce processus se situant en aval de notre recherche. . Il est néanmoins prévu d'aborder le sujet dans la recension de lecture. Ce recensement des motifs d'intervention est directement lié aux facteurs de menace et de vulnérabilité que nous démontrons dans ce mémoire, mais n'apporte aucune réponse quant à notre hypothèse qui veut que l'augmentation du niveau de menace et de vulnérabilité augmente la possibilité d'avoir recours aux Forces canadiennes. Nous montrerons que plus la menace et la vulnérabilité augmentent, plus le recours aux FC est plausible. Les facteurs de menace et de vulnérabilité qui composent l'évaluation du risque dans une crise influencent la décision du politique d'avoir recours aux FC via des rapports et des analyses techniques et/ou scientifiques, un événement particulier lors d'une crise et l'incapacité pour les autorités civiles de faire face seules à la résolution de crise. Nous précisons que les Forces canadiennes, dans ce mémoire, ne résolvent pas la crise par leur intervention, mais aident à sa résolution.

Tableau 1 les variables et les indicateurs

	Variables	Indicateurs
Variable indépendante	Le recours aux Forces canadiennes	
Variables dépendantes	La menace	Modifications majeures d'un environnement social, économique ou/et sécuritaire
		Un événement particulier qui modifie le niveau de menace au cours d'une crise
	La vulnérabilité	Capacité des autorités civiles à faire face à la situation de crise

CHAPITRE II

REVUE DE LITTÉRATURE

La littérature traitant de notre hypothèse selon laquelle la croissance du niveau des facteurs de menace et de vulnérabilité augmente la possibilité d'avoir recours aux FC est à peu près inexistante. En effet, il n'existe pas de littérature traitant du rapport qui peut exister entre la croissance du niveau de menace et de vulnérabilité dans une crise et une demande du pouvoir civil pour une intervention des FC. Afin de faire le lien avec notre hypothèse, nous devons aborder le sujet par l'identification des acteurs, des critères qui démontrent qu'il existe une crise, identifier la nature de celle-ci comme relevant d'un problème de sécurité intérieure et les facteurs de menace et de vulnérabilité. Ces identifications doivent pouvoir être faites tant au plan théorique que pratique. Une fois celles-ci réalisées, la possibilité d'un recours aux FC provoquée par la croissance du niveau de menace et de vulnérabilité pourra se faire. La revue de littérature nous aide donc à définir et reconnaître des concepts comme une crise, une crise de sécurité nationale, la sécurité, la sécurité publique, la sécurité civile, la protection civile, le risque et l'analyse du risque, les facteurs de vulnérabilité et de menace, ainsi que différentes lois. Les lectures relatives à nos études de cas ne font pas non plus le parallèle entre l'augmentation des facteurs de menace et de vulnérabilité et la possibilité d'une intervention militaire.

1. Les concepts

1.1. La crise

Par ses travaux de recherches, Roux-Dufort indique, par sa méthode comment reconnaître une crise et les critères qui la composent. Une crise est une modification d'un état stable à un état instable qui peut engendrer des modifications majeures d'un environnement social, économique ou/et sécuritaire et une forte incertitude quant à la résolution de la crise. Dans nos études de cas, qu'ils soient prévisibles ou non, l'état de crise est apparent et omniprésent dans chacune des interventions. La crise de sécurité nationale est souvent le fruit

d'une situation politique ou sociale qui dégénère progressivement et amène à une situation de crise majeure. Si l'issue de cette dernière ne peut être connue à l'avance, ses implications sécuritaires, elles, peuvent l'être au moins en partie. Roux-Dufort donne les quatre étapes d'une crise découlant de la matérialisation d'un risque, les signes avant-coureurs, la rupture, l'événement déclencheur et la phase d'apaisement, tel que nous l'avons vu précédemment. Grâce à cet auteur, nous pouvons faire une analyse précise de nos études de cas, définir qu'il s'agit bien de crise et faire ressortir l'analyse du risque ainsi que sa matérialisation à travers des événements particuliers.

1.2. La sécurité nationale

Définir un concept aussi complexe que la sécurité ou la sécurité nationale est difficile en particulier quand il s'agit de passer de la théorie à la pratique. Il est déjà délicat de trouver un consensus sur une définition théorique, il est encore plus ardu de trouver un consensus quand il s'agit de l'adapter à un ou des exemples pratiques, tant le concept semble subjectif. C'est pour cette raison que, suite à l'étude des définitions de la sécurité et de la sécurité nationale, nous avons choisi de qualifier nos études de cas de 1969, 1970 et 1990 de crises de sécurité intérieure.

Pour tenter de donner une définition de la sécurité nationale pouvant s'adapter à nos exemples, nous avons choisi des auteurs tels que Thierry Balzacq, Penelope Hartiand-Thunberg, Franck N. Trager et Franck L. Simonie.⁵⁶ Thierry Balzacq fait une étude relativement exhaustive de la représentation que la société et les représentants de l'État se font de la sécurité nationale, mais aussi de l'usage que ce dernier en fait en cas de crise intérieure. Représentant l'État comme un instrument politique et une structure complexe, l'auteur le décrit d'abord comme un instrument de promotion de la sécurité.⁵⁷ Pour lui, l'État est *l'organe de médiation entre l'intérêt national, et les intérêts des communautés qui le compose*.⁵⁸ Pour définir ce qu'est la sécurité nationale, Balzacq cite plusieurs auteurs donnant chacun leur définition. Ces auteurs s'accordent sur trois points : le rôle centralisateur de l'État, la défense des valeurs nationales et dans un contexte de menace provenant de

⁵⁶ Balzacq, Thierry. 2003/4. *Idem*, Consulté en ligne le 23 juin 2012.

⁵⁷ *Ibid*, Consulté en ligne le 23 juin 2012.

⁵⁸ *Ibid*, Consulté en ligne le 23 juin 2012.

l'extérieur du territoire. Giacomo Luciani définit la sécurité nationale comme « la capacité de résister à toute agression étrangère », ⁵⁹ hors dans nos études de cas les crises définies comme des crises de sécurité nationale ne sont pas dû à des menaces extérieures, mais bel et bien à des menaces provenant de l'intérieur du territoire. Pour Franck N. Trager et Franck Simonie, « la sécurité nationale est cette partie de la politique gouvernementale qui a comme objectif central la création de conditions nationales et internationales favorables à la protection et à l'extension de valeurs vitales nationales contre des adversaires existants ou potentiels ». ⁶⁰ De cette définition, nous retenons que les auteurs font mention de conditions internationales, comme Luciani, mais aussi nationales. Il existe donc une possibilité de menaces intérieures aux valeurs considérées comme vitales pour l'État. Mais en l'absence de liste ou de définitions expliquant ce que sont les valeurs nationales, il est difficile de se faire une image nette de ce que l'État défend comme valeurs en dehors peut-être de l'unité territoriale. Barry Buzan entrouvre la porte sur l'idée d'unité territoriale. Pour lui, dans le cas de la sécurité, la discussion consiste à se soustraire à la menace. Dans le contexte du système international, la sécurité désigne la capacité des États et des sociétés à préserver l'autonomie de leur identité et leur intégrité fonctionnelle ». ⁶¹ Si l'État doit préserver l'autonomie de son identité et son intégrité fonctionnelle, alors il doit s'incarner non seulement dans une structure organisationnelle qui lui est propre, mais aussi au sein d'un territoire clairement défini et dans lequel il propage et défend ses valeurs. Selon les définitions que nous venons de voir, la perception de la sécurité nationale selon laquelle elle serait un type de sécurité guidé exclusivement de l'intérieur vers l'extérieur pour la défense des valeurs de l'État, ne convient pas. Il existe une partie de la sécurité nationale qui est consacrée à l'instrumentalisation des valeurs nationales considérées comme vitales. Cela implique que si l'une des communautés qui composent l'État a des objectifs sociaux, culturels ou autres qui vont à l'encontre des valeurs ou des intérêts de l'État, alors il existe un risque potentiel pour la sécurité nationale. Il existe donc un fragile équilibre entre l'État comme représentant des groupes sociaux qui le composent et le fait qu'il soit le dépositaire de leur sécurité. Certains groupes ou nations peuvent ne pas partager nécessairement les valeurs défendues par l'État. Balzacq souligne que la souveraineté et l'identité d'une communauté spécifique se traduisent

⁵⁹ Balzacq, Thierry. 2003/4. *Idem*, Consulté en ligne le 23 juin 2012.

⁶⁰ *Ibid*, Consulté en ligne le 23 juin 2012.

⁶¹ *Ibid*, Consulté en ligne le 23 juin 2012.

en « nous » et en conséquence s'oppose aux autres.⁶² Ce concept semble simple quand il s'agit d'opposer deux États, mais quand est-il quand deux communautés distinctes s'opposent au sein d'un même État? L'identité collective qui compose l'État apparaît comme multiple et donc fragilise ce dernier. En cas de crise, la manifestation de cette différence est exacerbée par la polarisation des acteurs ce qui engendre l'apparition de menaces pour la sécurité nationale, ce qui oblige l'État à réagir parfois en déployant les FC. C'est ce que souligne Balzacq quand il dit qu'un « État engoncé dans une fracture sociétale constitue une double menace, interne et externe. Sur le plan interne, lorsqu'un État rencontre des demandes de reconnaissance politique identitaire assorties de revendications territoriales, il est souvent enclin à user de la force militaire au nom de la survie nationale ».⁶³

Nous retiendrons de ces auteurs leur contribution à la clarification du concept de sécurité nationale même si ce dernier reste complexe à expliquer. Néanmoins, ces lectures nous ouvrent la porte de la nature de nos crises, toute positionnée à l'intérieur du territoire. Pour cette raison, elles seront appelées crise de sécurité intérieure. Dans le cas des crises de la grève de la police en 1969, d'octobre 1970 et d'Oka, ces lectures permettent de confirmer que des revendications sociales, culturelles, identitaires ou/et territoriales portent atteinte à la sécurité nationale en s'opposant aux valeurs vitales nationales dont l'État est le garant.

1.3. La sécurité publique

Afin de clarifier les concepts de la sécurité publique, de la sécurité civile et de la protection civile, nous faisons appel aux auteurs Charles-Philippe David, Benoît Matte et aux sites Internet des gouvernements de la sécurité publique du Québec et du Canada. Ces auteurs et sites Internet ne permettent pas de répondre directement à notre question de recherche, ni même de jeter un éclairage théorique ou pratique sur notre hypothèse. Charles-Philippe David clarifie grandement le concept de sécurité publique avec sa définition.⁶⁴ On constate, à la lecture de celle-ci, qu'elle rejoint en partie les définitions qu'ont données les auteurs

⁶² Balzacq, Thierry. 2003/4. *Idem*, Consulté en ligne le 23 juin 2012.

⁶³ *Ibid*, Consulté en ligne le 23 juin 2012.

⁶⁴ « La sécurité publique implique pour toute communauté la préservation de ses valeurs centrales, l'absence de menace contre elle et la formulation par elle d'objectifs politiques ». David, Charles-Philippe. 2000. *Idem*, p. 29.

précédemment cités sur la sécurité nationale. Il faut cependant remarquer que cette définition, comme celles de sécurité nationale, relève d'une certaine subjectivité dans leur rédaction. L'auteur matérialise le concept au travers des institutions de sécurité publique qu'il énumère sans pour autant mentionner les FC. Pour ce dernier, l'idée de sécurité publique semble se concentrer surtout autour des autorités civiles de sécurité publique en faisant abstraction de la même mission par les militaires. Il définit les rôles et missions de chacun tout comme les autres auteurs ou sites Internet auxquels nous nous sommes référés. Qu'il s'agisse de Charles-Philippe David, de Benoît Matte ou des sites Internet des ministères de la Sécurité publique du Québec et du Canada; tous formulent et expliquent en détail les institutions qui composent la sécurité publique et leurs missions, mais ne mentionnent guère les FC. La mission de sécurité publique des militaires est pourtant présente dans leurs missions quotidiennes de sécurisation du territoire, mais également dans les trois crises qui composent nos études de cas. En 1969, ce sont les FC qui remplacent la police durant leur grève, en 1970, on demande aux militaires de seconder la police dans leurs missions de sécurité publique et en 1990, ceux-ci remplacent la Sûreté du Québec dans le conflit qui oppose les Mohawks à l'État.

Cependant, ces lectures ont permis une meilleure compréhension du concept de sécurité publique, de ce qui la compose et de ses missions sur le terrain. Cette approche était particulièrement importante dans la mesure où à chaque intervention des FC, dans le cadre de nos études de cas, celles-ci sont venues en renfort ou en remplacement des institutions de sécurité publique civile.

1.4. L'analyse du risque et les facteurs de menace et de vulnérabilité

L'analyse du risque et ses composantes retenues pour le mémoire, soit la menace et la vulnérabilité, sont au cœur du travail. Avant de retenir définitivement l'analyse de Larkèche, nous nous sommes penchés sur d'autres auteurs traitant des mêmes sujets du risque et de son analyse avec toutefois des facteurs différents. Partant d'une définition large de ce qui compose le risque et comment il est perçu, nous avons resserré progressivement notre étude autour des travaux de Larkèche. Bien que d'autres auteurs comme Borraz, Brunet et Barthélémy et Courrèges apportent un éclairage sur le risque et son analyse indispensable à cette étude, ils ne fournissent pas de facteurs suffisamment précis et surtout capables d'être

retenus dans nos études de cas pour servir de texte central au mémoire. Ces auteurs donnent une approche parfois trop théorique et même quasiment philosophique du risque.

Pour Borraz, « ce n'est pas tant le risque *per se*⁶⁵ qui nous intéresse que ses usages et les conditions dans lesquelles cette notion émerge, dans un moment historique particulier qui voit les rapports qu'entretiennent l'État et la société évoluer sous l'effet de phénomènes politiques, économiques et sociaux majeurs; puis l'utilisation de la notion dans de vastes réformes institutionnelles qui entendent remettre la gestion des risques au cœur des missions régaliennes de l'État, autrement dit participer à la réaffirmation par l'État de sa capacité à assurer la sécurité des populations contre toutes sortes de menaces ».⁶⁶ Bien que nous souscrivions à l'idée de Borraz selon laquelle l'État intervient pour réaffirmer sa capacité à assurer la sécurité de la population, dans nos études de cas, l'intervention de l'État ne s'applique pas par de vastes réformes institutionnelles, mais par l'intervention des militaires. Ensuite, Borraz s'intéresse à l'usage qui est fait de l'analyse du risque et aux conditions dans lesquelles elle émerge. Or, cela ne nous permet pas de relier cette approche à nos études de cas pour expliquer l'intervention des FC. Ce type d'analyse du risque correspond plutôt à des analyses *à posteriori* de l'étude d'une crise. Borraz a une approche de l'analyse du risque plus administrative et institutionnelle qui ne permet pas de nous aider dans notre étude.

L'approche de Sébastien Brunet considère le risque comme « une traduction sociale particulière d'un danger ou d'une menace ».⁶⁷ Il précise que « si le risque est considéré comme une réalité objective, sa définition passe obligatoirement par des processus socialement et culturellement déterminés parmi lesquels on retrouve notamment le mode de connaissance scientifique ».⁶⁸ Il partage donc son analyse du risque entre la réalité d'impact, la science, c'est-à-dire l'analyse objective et la connaissance que l'on a du risque, c'est-à-dire, l'analyse subjective issue d'un processus social et culturel créé par les individus.⁶⁹ Il conceptualise l'analyse du risque au travers de l'équation : $R = F(C_e, I_o)$ où R représente le risque, F la fréquence, (C_e) représente à la connaissance, (C) est une « conception constructiviste qui s'oppose au réaliste appartenant au domaine de l'épistémologie » (e), et

⁶⁵ *Per se* : terme latin qui veut dire « en soi ».

⁶⁶ Borraz, Olivier. 2008. *Idem*, p. 13.

⁶⁷ Brunet, Sébastien. 2007. *Société du risque : quelles réponses politiques?* Paris, France : Éditions L'Harmattan, p. 31.

⁶⁸ *Ibid*, p. 35.

⁶⁹ *Ibid*, p. 36.

enfin, le I représente l'impact (effets dommageables). Cette façon de conceptualiser l'analyse du risque n'est pas une exception dans la littérature. En soi, elle est intéressante et aide à comprendre de façon générale ce que l'on entend par le risque et son analyse, mais la mise en pratique de celle-ci, sur nos études de cas, est incompatible, car elle ne révèle rien en soi sur ces crises, leurs évolutions dans le temps et surtout, sur le rapport qui existe entre ces dernières et l'intervention des Forces canadiennes.

Nous nous heurtons au même dilemme quant à la définition du risque selon les auteurs Barthélémy et Courrèges. Selon eux, le risque « est une situation (ensemble événements simultanés ou consécutifs) dont l'occurrence est incertaine et dont la réalisation affecte les objectifs de l'entité (individu, famille, entreprise, collectivité) qui le subit ». ⁷⁰ Tout comme Brunet, il considère que « le risque se caractérise par deux grandeurs : sa probabilité d'occurrence ou fréquence et ses effets ou sa gravité », donnant l'équation suivante : $C = f \times G$. ⁷¹ Bien que ce type de calcul puisse s'adapter à certaines circonstances particulières comme l'économie, tenter de définir le risque dans le cas de conflit sociologique est beaucoup plus hasardeux. L'étude de la fréquence dans les études de cas que nous avons choisis ne correspond à rien de tangible et ne peut en aucun cas expliquer la décision de faire intervenir l'armée pour aider à la résolution de crise. L'étude de la fréquence ou de l'occurrence ne peut s'appliquer par exemple à un conflit social, car ce dernier n'est pas le fruit d'une récurrence, mais la conséquence de l'échec des interactions entre les acteurs et relève de la subjectivité et cette dernière ne se calcule pas.

Larkèche simplifie son analyse du risque par les facteurs de menace et de vulnérabilité. Au lieu de tenter de calculer l'occurrence d'un phénomène, il préfère effectuer une analyse du facteur de la menace perçue par les acteurs et l'analyse du facteur de vulnérabilité qui est circonscrite à la différence entre les dommages (les enjeux) possibles ou avérés d'une crise pour la société et la capacité de ladite société à y faire face. ⁷² Selon lui, « il existe un lien étroit d'interdépendance entre la vulnérabilité et l'ampleur ou l'intensité de la menace ». ⁷³ Cela implique également que la vulnérabilité devient le facteur central de l'étude du risque, car c'est lui qui va déterminer l'ampleur de la menace. Plus la vulnérabilité est

⁷⁰ Barthélémy, Bernard et Philippe Courrèges. 2004. *Idem*, p. 11.

⁷¹ *Ibid*, p. 11.

⁷² Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 16.

⁷³ *Ibid*, p. 17.

grande, c'est-à-dire que la capacité de la société à répondre à la menace est faible, alors plus la menace est importante. Larkèche définit donc le facteur de risque comme étant « une notion relative qui dépend de la perception qu'a le groupe social de l'aléa et de la vulnérabilité existante ». ⁷⁴ Par exemple, il est possible qu'il y ait une mauvaise analyse du facteur de vulnérabilité et que la réponse adaptée à la menace ne soit, en fin de compte, inadaptée et empire davantage les effets de la menace sur la crise, par exemple l'échec de l'assaut de la police à Oka en 1990. Non seulement l'étude des facteurs de vulnérabilité et de menace de Larkèche permet de faire une analyse du risque, mais elle nous permet de tisser un lien entre ces facteurs et l'intervention des FC dans nos trois études de cas.

2. Les interventions des Forces canadiennes et la loi

2.1. Les lois et la Fédération

En temps de crise grave, comme un état de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée, l'État central d'une Fédération, comme le Canada, possède une lourde responsabilité et est un acteur fondamental pour la résolution de crises et de sinistres majeurs de cette dernière. Chaque État constitué bénéficie de prérogatives propres à ses pouvoirs de contrôle central. Ainsi, l'État peut bénéficier en tout ou en partie des pouvoirs de sécurité intérieure et d'usage de la force sur son territoire. Dans le cas de la Fédération canadienne, ce pouvoir est fractionné entre le fédéral et les provinces. Ainsi, dans l'exemple du Québec, ce dernier bénéficie afin de maintenir l'ordre et de faire appliquer la loi provinciale ou fédérale, d'une police municipale et d'une police provinciale (Sûreté du Québec — SQ). Le fédéral complète cette sécurité intérieure par des institutions comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou encore le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et les Forces canadiennes. À ce sujet, il faut noter que le droit canadien repose sur le droit anglais tant au civil qu'au criminel⁷⁵. Il existe une seule exception concernant le droit civil au Québec qui s'inspire du droit civil français appelé aussi le code Napoléon. À noter que le droit criminel est de compétence exclusive du fédéral. Cette responsabilité et ce pouvoir partagés sont pourtant limités aux actions civiles, car le pouvoir militaire reste entre les mains

⁷⁴ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 17.

⁷⁵ Lavoie, Chantal. 1985. « L'action administrative en temps de crise : Analyse de la loi sur les mesures de guerre » dans *La revue juridique des étudiants de l'Université Laval*. (Avril), p. 2.

exclusives du fédéral. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB) qui est un ensemble de lois adoptées en 1867, est considérée comme la première constitution canadienne et régit le partage des pouvoirs entre le gouvernement central, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux signataires du traité. L'article 91 du traité fait référence justement à ce partage et l'on y trouve dans les pouvoirs exclusifs du fédéral la gestion du militaire⁷⁶. Le pouvoir discrétionnaire de l'État central prend sa source dans ce que l'on nomme la prérogative royale, *un résidu médiéval de l'autorité discrétionnaire et arbitraire de la monarchie*⁷⁷. La couronne peut, en théorie, exercer certains pouvoirs sans autorisation du Parlement. Cependant, cette dernière n'ayant pas de réel pouvoir d'exercer à proprement dit puisque le Canada est une monarchie législative, c'est au gouvernement central et au Parlement que ce pouvoir revient. Le fédéral n'a toutefois pas toute la latitude de faire ce qu'il veut au travers de cette prérogative, car elle est encadrée par le *common law* (Droit jurisprudentiel en vigueur au Royaume-Uni et au Canada)⁷⁸. Au-delà de l'aspect historique de l'évolution des lois, ce chapitre va nous permettre de comprendre le mécanisme et le cadre légal entourant les interventions des Forces canadiennes en sol national.

2.2. La Constitution du Canada

Selon l'auteur José Woehrling, la Constitution est la définition du droit constitutionnel et est basée sur une triple règle :

- elles définissent la forme de l'État (unitaire ou fédéral; monarchique ou républicain) et identifient les organes à travers lesquels s'exerce le pouvoir étatique, en précisant leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement;
- elles aménagent les rapports entre les divers organes de l'État, législatifs, exécutifs et judiciaires;
- elles régissent les relations entre l'État et les individus et, généralement, garantissent les droits et libertés de ces derniers.⁷⁹

⁷⁶ Morin, Jean-Jacques et José Woehrling. 1994. *Les constitutions du Canada et du Québec : du régime français à nos jours*. Tome 2. Montréal, Canada : Éditions Thémis, p. 262-263.

⁷⁷ Lavoie, Chantal. 1985. *Idem*, p. 4.

⁷⁸ Morin, Jean-Jacques et José Woehrling. 1994. *Idem*, p. 350-351.

⁷⁹ *Ibid*, p. 123.

Selon Woehrling, le droit constitutionnel déborde donc de la Constitution elle-même. Pour preuve, si la responsabilité de la sécurité du pays échoit au gouvernement fédéral ce sont des lois comme la loi sur la défense nationale, la loi sur les mesures d'urgence ou encore la loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité qui en définissent les détails en autre et sont appelées lois organiques⁸⁰. L'alinéa 7 de l'article 91 de la Constitution est clair, « *la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays* » est de compétence fédérale⁸¹. De plus, l'alinéa 27 du même article précise ce qui sera de compétence fédérale : « *la loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle* »⁸².

Nous savons maintenant que l'État fédéral est le dépositaire des lois coercitives en matière criminelle pour l'ensemble du Canada et qu'il est responsable constitutionnellement de la sécurité du pays. Cependant, il manque un élément, l'État, le gouvernement et l'administration seuls ne peuvent rien; ils sont donc obligés d'aller à l'encontre du *delegatus non potest delegare*⁸³, par l'intermédiaire des lois organiques, afin que des institutions comme la police, la sécurité civile et l'armée puissent remplir les obligations de l'État au niveau constitutionnel. En d'autres mots, c'est le Parlement qui donne les pouvoirs au gouvernement, ce dernier ne peut donc pas déléguer ses pouvoirs de sécurité à la police ou à l'armée directement. Il doit impérativement passer par le Parlement pour faire voter une loi en ce sens.

⁸⁰ Les lois organiques sont des textes législatifs portant sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. Morin, Jean-Jacques et José Woehrling. 1994. *Idem*, p. 134.

⁸¹ Canada, Ministère de la Justice. *Loi constitutionnelle de 1867*. Ottawa, Canada ; publication du gouvernement du Canada. p. 64 pages. Site Internet du ministère de la Justice, p. 22. Consulté en ligne le 15 mars 2011. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-1.html>.

⁸² *Ibid*, p. 23.

⁸³ *Delegatus non potest delegare* : *L'un des principes pivots de droit administratif : qu'un délégué ne peut pas déléguer. Une personne à qui une autorité ou un pouvoir de décision a été déléguée à partir d'une source plus élevée, ne peut pas, à son tour, déléguer à nouveau à un autre, sauf si la délégation d'origine explicitement autorisée.* Dictionnaire juridique Duhaime. Duhaime. Consulté en ligne le 15 mars 2011. <http://www.duhaime.org/LegalDictionary/D/DelegatusNonPotestDelegare.aspx>.

2.3. Centre des opérations du gouvernement (COG)

Le rôle du gouvernement fédéral, dans son obligation constitutionnelle, est d'assurer la sécurité du territoire canadien et de ses citoyens. C'est le ministre de la sécurité publique canadien qui en a la charge. Il peut appuyer les interventions civiles par l'envoi de l'aide militaire⁸⁴. Cette aide est assurée par le Centre des opérations du gouvernement (COG) qui a la charge de porter aide et assistance à toute province qui en fait la demande pour des problèmes de sécurité civile et incendie. Ce centre de coordination gère les ministères et services fédéraux suivants : La Gendarmerie royale du Canada, Santé Canada, le Ministère des Affaires étrangères, le Service canadien du renseignement de sécurité et le Ministère de la Défense nationale. Cet organisme est bien sûr en étroite communication avec les provinces afin de remplir son mandat qui est : *toutes menaces qui touchent à la sécurité nationale ou à l'intégrité des infrastructures essentielles du Canada, que cette menace soit réelle ou perçue, imminente ou effective, une catastrophe naturelle ou une activité terroriste*⁸⁵.

2.4. La loi sur la Défense nationale

La loi sur la Défense nationale définit les rôles et règlements régissant les Forces canadiennes et le ministère de la Défense ainsi que leurs représentants officiels au sein du Canada. La partie IV de la loi nous intéresse tout particulièrement, car elle fait référence à l'aide au pouvoir civil. Selon les articles 274, 275 et 277 de la loi, le procureur général d'une province ou son suppléant ou le ministre qui exerce sa charge⁸⁶, peuvent :

— en cas d'émeutes ou de troubles réels ou jugés imminents, le procureur général de la province en cause peut, soit de sa propre initiative soit après notification par un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district compétent que les services des Forces canadiennes sont requis pour prêter main-forte au pouvoir civil, adresser à l'État-major de la défense une réquisition, pour assistance au pouvoir civil, des Forces canadiennes ou de

⁸⁴ École nationale de l'administration publique. *L'État québécois en perspective : Les organismes de la sécurité publique*. Observatoire de l'administration publique. Hiver 2011. p. 6.

⁸⁵ *Ibid*, p. 6.

⁸⁶ Canada, Ministère de la Justice. 1985. *Loi sur la Défense nationale*. (S.R, ch. N-4, art. 235.). L.R.C., chapitre N-5. Partie IV, article 274. Ottawa : publication du gouvernement du Canada, p. 219.

*la part jugée nécessaire par celui-ci ou un officier désigné par lui. (S.R. ch. N-4, art. 235.)*⁸⁷.

L'article 275 de la loi est plus précis quant aux raisons qui peuvent pousser le procureur général d'une province à faire appel aux Forces canadiennes. Il y est dit que les Forces peuvent être demandées : *en cas d'émeutes ou de troubles réels ou jugés imminents (...) et nécessitant une telle intervention du fait de l'impuissance même des autorités civiles à les prévenir, réprimer ou maîtriser*⁸⁸. (L.R. (1985), ch. N-5, art 275, L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art 60.

En quoi cette loi est-elle pertinente pour cette étude? Premièrement, la décision revient officiellement au procureur général de la province concernée. Deuxièmement, dans ce contexte, la demande est une demande de la justice et non politique. Troisièmement, l'intervention des FC serait en rapport avec *l'impuissance même des autorités civiles à prévenir, réprimer ou maîtriser* une crise. Il existe donc une perception différente entre la vision civile et militaire de qui est en charge de la crise et de qui dépend l'intervention militaire.

2.5. De la Loi sur les mesures de guerre à la Loi sur les mesures d'urgence

La Loi sur les mesures de guerre fut adoptée en août 1914, peu après le début de la Première Guerre mondiale. Cette loi ne fut invoquée qu'à trois reprises par le Gouverneur en conseil : à la Première Guerre mondiale, du 4 août 1914 au 10 janvier 1920, à la Deuxième Guerre mondiale, du 25 août 1939 jusqu'en 1945 et enfin, en 1970, durant la crise d'octobre.⁸⁹ Cette loi fut rapidement décriée par les observateurs, car selon eux, elle octroyait trop de pouvoir au gouvernement et pas assez de contrôle de la part du Parlement. Avant son abrogation en 1960 par la Déclaration canadienne des droits, la loi :

— *prévoyait que la proclamation de la loi était une preuve concluante de l'existence d'une crise;*

⁸⁷Canada, Ministère de la Justice. 1985. *Loi sur la Défense nationale*. 1985. p. 219.

⁸⁸ *Ibid*, p. 219.

⁸⁹ Canada, 2001. *La Loi sur les mesures d'urgence*. PRB 01-14F. Ottawa : publication du gouvernement du Canada, p. 2.

— que le gouverneur en conseil pouvait proclamer la loi par rapport à l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'une invasion ou d'une insurrection;
 — et enfin permettaient à ce dernier de prendre les décrets et règlements jugés nécessaires à la sécurité, à la défense, à la paix, à l'ordre et au bien-être du Canada⁹⁰.

Autrement dit, il n'était pas nécessaire pour le gouvernement de prouver l'existence de la crise, car la proclamation elle-même s'autojustifiait. En droit anglais, on dirait que le fardeau de la preuve a été renversé, car dans ce dernier, vous devez apporter la preuve de la culpabilité et non faire la preuve de votre non-culpabilité : c'est l'*habeas corpus* traduit dans le langage populaire par « innocent jusqu'à preuve du contraire ». La Déclaration canadienne des droits dans la Loi sur les mesures de guerre adoptée en 1960 devait, en partie, résoudre le problème, car dorénavant les mesures prises au travers de la loi ne devaient pas transgresser, supprimer, ni réduire les libertés et les droits des citoyens canadiens. Cela ne renversait pas fondamentalement la façon dont on avait recourus à la loi, mais les mesures prises pour résoudre une crise étaient beaucoup plus encadrer et difficiles à justifier sans légitimer de façon concluante l'existence même de la crise et la nature de celle-ci.⁹¹ Ceci dit, rappelons qu'en cas d'application de la Loi sur les mesures de guerre, la Déclaration canadienne des droits et libertés pouvait être suspendue durant toute l'application de la Loi sur les mesures de guerre.⁹²

Afin d'en combler les dernières lacunes, on déposa un projet de loi en 1985, la Loi sur les mesures d'urgence. La Loi sur les mesures d'urgence se doit de respecter *la Charte canadienne des droits et libertés, la Déclaration canadienne des droits et tenir compte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁹³. La loi définit aussi le cadre législatif dans lequel le gouverneur en conseil peut proclamer *les sinistres, l'état d'urgence,*

⁹⁰ Canada. 2001. Statuts révisés du Canada 1970. *La loi sur les mesures de guerre*. Chapitre W-2, article 2. Proclamés et publiés en conformité du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1964-65. Volume VII. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada.

⁹¹ Canada. 2001. *Idem*, p. 2.

⁹² « The Canadian Bill of Rights remains in force by grace of the War Measures Act not having been proclaimed to be in force. For when the War Measures Act is operative, the Bill of Rights is suspended». Marx, Herbert. *The Emergency Power and Civil Liberties in Canada*. p. 71.

⁹³ Canada, Ministère de la Justice. 2012. *Loi sur les mesures d'urgence*. L.R.C., 1985, chapitre 22 (4^e suppl.). À jour au 6 mars 2012. Ottawa : publication du gouvernement du Canada, p. 1.

*l'état de crise internationale et l'état de guerre, dorénavant la proclamation, sa prorogation, son abrogation sont étudiées par le Parlement*⁹⁴.

Il faut également noter que, comme prévu à l'article 2, cette loi est dite loi en veilleuse car une proclamation est nécessaire afin de la mettre en vigueur.⁹⁵ La loi n'est donc valide que durant un laps de temps déterminé par les événements comme la guerre, une invasion ou une insurrection et jusqu'à leur conclusion.⁹⁶ Dans le cas de la Loi sur les mesures de guerre, le gouverneur en Conseil concentre un certains nombres de pouvoirs dont il peut user si nécessaire comme la censure, les arrestations, le contrôle de l'information, le pouvoir de détention, la déportation, les perquisitions, la confiscation de biens ou encore la régulation d'affaires économiques.⁹⁷

Si la Loi sur les mesures de guerre prévoit sa mise en place en cas de guerre, invasion ou insurrection, en revanche elle ne révèle rien sur ce que le Gouverneur en Conseil doit voir, observer ou percevoir comme faits dans le cas d'une insurrection appréhendées.⁹⁸ L'évaluation de la menace pour demander l'application de cette loi est donc arbitraire et repose sur la perception qu'on les acteurs politiques de la crise en cours. Si les concepts de guerre et d'invasion du territoire peuvent reposer sur des critères plutôt objectifs et mesurables sur le terrain, en revanche l'existence d'une insurrection en particulier appréhendée, puisqu'elle n'existe pas encore, est proprement subjective.

La Loi sur les mesures d'urgence se décline en quatre types d'intervention considérée comme exceptionnelle :

- *Les sinistres : graves catastrophes naturelles ou accidents majeurs affectant le bien-être de la population et qui échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces ou des territoires.*
- *État d'urgence : Menaces envers la sécurité qui échappent à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces ou des territoires.*
- *État de crise internationale : Intimidation, coercition ou usage de force ou de violence grave qui menace la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Canada ou d'un de ses alliés.*

⁹⁴ Canada, Division du droit et du gouvernement. *Loi sur les mesures d'urgence*. 2011. *Idem*, Consulté en ligne le 15 mars 2011. http://www.securitepublique.gc.ca/pol/em/em_act-fra.aspx.
<http://publications.gc.ca/collections/Collection-R/LoPBdP/BP/prb0114-f.htm>.

⁹⁵ Lebel, Michel. 1997. La loi sur les mesures de guerre. Canada : Cité libre, Vol. 25, n° 4, . p. 29.

⁹⁶ Loi sur les mesures de guerre (S.C. 1914, c.2), Art. 4.

⁹⁷ Loi sur les mesures de guerre (S.C. 1914, c.2). Art. 6.

⁹⁸ Marx, Herbert. *The Apprehended Insurrection of October 1970 and the Judicial Function*. p. 56.

— *État de guerre : Guerre ou autre conflit armé, effectif ou imminent, où est partie le Canada ou un de ses alliés.*⁹⁹

Contrairement à la Loi sur les mesures de guerre, dans la Loi sur les mesures d'urgence, le gouverneur en conseil doit justifier l'ordonnance de la proclamation. Par exemple, dans le cas d'un sinistre, ce dernier doit *faire une description sommaire du sinistre, indiquer les mesures d'intervention qu'il juge nécessaires pour faire face au sinistre; et si le sinistre ne touche pas tout le Canada, faire la désignation de la zone directement touchée*¹⁰⁰. En partie deux du chapitre sur l'État d'urgence de la loi, on y spécifie que « les menaces envers la sécurité du Canada » sont définies en détail dans l'article deux de la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité. Cet article est un ensemble d'énonciations qui englobe les menaces à la sécurité du Canada :

- a) *L'espionnage et le sabotage.*
- b) *Les activités influencées par l'étranger qui sont préjudiciables au Canada.*
- c) *Les activités qui visent à favoriser l'usage de la violence grave ou de menaces de violence contre des personnes dans le but d'atteindre un objectif politique, religieux ou idéologique.*
- d) *Les activités qui, par des actions cachées et illicites, visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi.*¹⁰¹

Au milieu de tout cet imbroglio juridique, il serait tentant de penser que le gouvernement fédéral prend les décisions de façon unilatérale; or, il n'en est rien. L'article 20 de la Loi sur les mesures d'urgence est fondamental à la compréhension du mécanisme de déclenchement, mais aussi du déroulement des opérations :

Article 20 : Ni la déclaration d'état d'urgence ni ses décrets ou règlements d'application ne peuvent avoir pour effet de déroger ou de permettre une dérogation à l'autorité exercée par un gouvernement provincial ou municipal sur les services de police qui relèvent normalement de sa compétence.

⁹⁹ Canada, Division du droit et du gouvernement. *Loi sur les mesures d'urgence*. *Idem*. 2011 Consulté en ligne le 15 mars 2011. http://www.securitepublique.gc.ca/pol/em/em_act-fra.aspx.

¹⁰⁰ Canada. 2012. *Idem*, p. 3.

¹⁰¹ Canada, Ministère de la Justice. *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*. 1985. *Idem*. p. 3

De cette loi, il est nécessaire de retenir trois choses importantes : la première se trouve dans le préambule et rappelle le devoir de l'État fédéral : *attendu : que l'État a pour obligations primordiales d'assurer la sécurité des individus, de protéger les valeurs du corps politique et de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays.*¹⁰² (...). La seconde est que quelles que soient les décisions prises au niveau de l'État central, les décisions doivent se prendre, de préférence, de façon coordonnée et consensuelle avec les gouvernements provinciaux. La troisième fait référence aux deux types d'intervention qui nous préoccupent, c'est-à-dire les sinistres et l'état d'urgence. Dans les deux cas, la loi fait référence à une situation *qui échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces ou des territoires*¹⁰³.

Les lectures sur les textes de loi entourant le rôle des Forces canadiennes sur le territoire ainsi que les motifs justifiant une intervention sont intéressantes, car elles peuvent recouper certains facteurs de menace et de vulnérabilité que nous retrouvons dans notre analyse. On retrouve ainsi des facteurs de menace comme le terrorisme, l'insurrection et dans le registre de la vulnérabilité, l'incapacité des services de sécurité civile à faire face à la situation. En cela, les textes de loi nous confirment dans le choix de notre auteur principal, Seddik Larkèche, qui base son analyse du risque sur les facteurs de menace et de vulnérabilité puisque ces derniers se recoupent avec ce que l'on retrouve dans les lois. Si ces textes nous aident à entériner le choix que nous avons fait sur Larkèche, en revanche, elles sont de moindres importances quant à leur utilisation dans le raisonnement de notre hypothèse. La raison en est simple, les lois s'appliquent après une décision politique issue d'une analyse du risque et du constat de l'incapacité des autorités civiles à faire face à la crise. Or, notre travail se situe en amont de toute décision politique. Notre analyse des études de cas choisis porte sur la question de savoir si la croissance du niveau des facteurs de menace et de vulnérabilité augmente la possibilité d'avoir recours aux Forces canadiennes. L'étude des textes de loi nous informe et nous confirme qu'il existe un rapport entre la menace et la vulnérabilité, mais pas qu'ils ont une influence sur le recours possible des FC. Ils sont plutôt considérés comme la résultante de l'analyse. Pour cette raison, les textes de loi

¹⁰² Canada. 2012. *Idem*, p. 1.

¹⁰³ Canada, Ministère de la Sécurité publique du Canada. *Idem*, Consulté en ligne le 15 mars 2011.

ne seront évoqués que partiellement dans l'analyse de nos études de cas. Bien que l'étude des lois ne contribue pas directement à faire ressortir les facteurs de menace et de vulnérabilité dans les crises elles-mêmes, elle nous aide à comprendre la perception des acteurs étatiques et leur réaction face à celles-ci.

3. Les études de cas

Les lectures concernant les études de cas sont très diversifiées. Nous avons des monographies, des sites Internet, des articles de périodiques et des articles de journaux. En soi, ces lectures ne répondent pas à notre hypothèse soit que les facteurs de menace et de vulnérabilité ont un impact sur la décision de faire intervenir les FC, mais elles permettent de mettre en lumière des indicateurs qui identifient ces facteurs. Ces indicateurs sont, par exemple, les différents points qui composent une crise et qui permettent de qualifier la crise, les acteurs et les enjeux. Ils permettent de comprendre à quel moment les événements basculent de la stabilité à instabilité, d'identifier la ou les menaces et la vulnérabilité qui en découlent. Ces lectures racontent en détail le fil des événements identifiant tel ou tel élément partiel de la réponse, mais sans toutefois y parvenir complètement. Aucune de ces lectures ne fait le rapprochement de façon explicite entre les facteurs de menace et de vulnérabilité et l'augmentation de leurs niveaux avec l'intervention des Forces canadiennes. Au plus, nous trouvons des indications chronologiques qui mettent en lumière la dégradation de la situation avec comme résultante l'intervention des FC. Il faut cependant noter que le descriptif qui est fait de ces crises, en particulier celle d'octobre 1970 et celle d'Oka, sont très complètes. En revanche, la crise de la grève de police est un peu moins détaillée. Cela dit, il est quand même possible d'en extirper les indicateurs qui façonnent la crise (le déclenchement, l'amplification, le rééquilibrage et la nature de la crise) ainsi que les facteurs de menace et de vulnérabilité et leur évolution.

La recherche aborde plusieurs exemples d'interventions militaires sur le territoire québécois. Elle en ressort les événements ayant conduit à ces déploiements. Celle-ci tente de voir comment sont abordés en matière de sécurité nationale, la grève de la police de 1969, la crise d'octobre de 1970 et la crise d'Oka de 1990.

3.1. La grève de la police de 1969

Pour étudier la grève de la police de 1969, les auteurs Éric Bédard, Jacques Castonguay ainsi que le site Internet de la Fraternité des policiers et des policières de Montréal et des articles de journaux éclairent sur les circonstances ayant mené à la crise. Les articles de journaux donnent une perception journalière et quasi instantanée de la situation alors que les autres sources donnent plutôt une vision de la crise avec un recul historique. La difficulté des articles de journaux est de faire la part des choses entre la nécessité journalistique et commerciale d'attirer le lecteur, la perception des journalistes confrontés aux événements et l'analyse froide et objective de la situation.

Bédard et Castonguay tracent un portrait à la fois historique et social de l'avant-crise. Bédard insiste sur les bouleversements socioculturels des années 1960 et de l'après-Duplessis. Il relève la « transformation de la société économique, de l'éducation et de la culture qui développèrent une liberté sociale et de parole qui généra des revendications qui débouchèrent sur des conflits sociaux comme la grève de la police ».¹⁰⁴ Castonguay relève les mêmes bouleversements de la société québécoise tout en lui donnant une dimension plus dramatique en faisant mention de l'émergence de l'instabilité sociale au niveau de la sécurité publique. Les bouleversements sociaux engendrèrent des revendications jusque dans la police dans une période de développement de revendications politiques indépendantistes, qui se traduisirent par des attentats à la bombe.¹⁰⁵ La Fraternité de la police décrit cette crise comme un conflit social qui perdurait déjà depuis plusieurs années entre la police et l'administration du maire Jean Drapeau et en précisant qu'il existait déjà une vive tension lors de l'Expo 67 entre les acteurs. La Fraternité insiste surtout sur la dégradation des relations entre les policiers et l'administration municipale durant plusieurs années.¹⁰⁶ Ces textes nous en apprennent beaucoup sur les signes avant-coureurs de la crise ce qui permet d'en dessiner les premiers contours et d'en faire une première analyse du risque même si les facteurs de menace et de

¹⁰⁴ Bédard, Éric. 1998. *Chronique d'une insurrection appréhendée : la crise d'Octobre et le milieu universitaire, Saint-Laurent, Canada* : Éditions Septentrion, p. 25-26.

¹⁰⁵ Castonguay, Jacques. 2010. *Les opérations de l'armée et la crise d'octobre*. Outremont, Canada : Éditions Carte blanche, p. 28.

¹⁰⁶ Fraternité des policiers et des policières de Montréal. *La grève du 7 octobre 1969 : un moment historique*. Consulté en ligne le 14 novembre 2011. http://www.fppm.qc.ca/tranches_vie-8.

vulnérabilité ne sont pas encore très clairs. Ils donnent aussi un indice quant à la nature de la crise qui va suivre.

3.2. La crise d'octobre 1970

Pour la crise d'octobre de 1970, une crise complexe mêlant problèmes politiques, économiques et socioculturels, quatre auteurs aident à comprendre le déroulement des événements avec leurs monographies : il s'agit de William Tetley, Jacques Castonguay, Gérard Pelletier, Claude Ryan. Le site Internet du ministère de la Justice du Canada relatif au droit criminel aidera également à comprendre cette crise de sécurité nationale. William Tetley et Gérard Pelletier donnent une version à la fois politique et sociale de la crise alors que Jacques Castonguay et Claude Ryan donnent respectivement une version plus militaire et journalistique de celle-ci. Tetley donne le contexte politico-économique et social qui fut favorable à l'émergence du FLQ (Front de Libération du Québec), un retour historique sur années 1960.¹⁰⁷ Il pose la question du nombre de personnes nécessaire pour fomenter une insurrection dans la mesure où la Loi sur les mesures de guerre est invoquée pour des raisons d'insurrection appréhendée.¹⁰⁸ Sa réflexion a pour but de se demander si la Loi sur les mesures d'urgence était le bon choix ou si d'autres possibilités s'offraient à l'autorité politique. Ensuite, il pousse son analyse sur les solutions qui auraient pu être envisagées pour répondre à la crise en mentionnant l'application de la Loi martiale, la Loi sur l'émeute ou la stricte application du Code criminel.¹⁰⁹ Enfin, il attribue la réussite de la mission notamment au fédéralisme canadien de collaboration entre les différents paliers de gouvernement qui ont, selon son analyse, bien respecté leur sphère de compétence réciproque.¹¹⁰ La contribution de Tetley à cette étude tient dans le déroulement des événements, leur chronologie et la vision politique de la crise. Il entoure la chronologie des événements d'une analyse politique permettant d'entrevoir la perception des acteurs dans la crise.

¹⁰⁷ Tetley, William. 2010. *Octobre 1970 : Dans les coulisses de la crise*. Saint-Lambert, Canada : Les éditions Héritage Inc, p. 102.

¹⁰⁸ *Ibid*, p. 111.

¹⁰⁹ *Ibid*, p. 118-120.

¹¹⁰ *Ibid*, p. 103.

Jacques Castonguay revient sur les germes de la crise présents dans les années 1960 avec les bouleversements sociaux, économiques et culturels de la décennie précédente.¹¹¹ Il traite de la place difficile qu'occupe le Québec dans le Canada et qui est mise en lumière par la Commission Laurendeau-Dunton.¹¹² Il souligne aussi la perception de certains intellectuels et militants politiques québécois, comme Pierre Vallières dont le livre *Nègres blancs d'Amérique* décrit la position marginale de la province dans le Canada et y invite « ses compatriotes à se retrousser les manches pour la construction d'un monde meilleur ».¹¹³ Castonguay revient sur l'élection de Jean Lesage en 1963 en pleine frustration quant à la place du Québec dans le Canada. Jean Lesage sera d'ailleurs réélu avec le slogan « Maître chez nous ».¹¹⁴ Il décrit les mois d'insécurité avec les attentats politiques du FLQ ainsi que la désorganisation sociale due aux nombreuses revendications, les nombreux licenciements de travailleurs et aux manifestations qui n'ont pas toujours lieu dans la légalité et souvent de façon violente.¹¹⁵ Il décrit les opérations de l'armée durant la grève de la police en octobre 1969 en effleurant le risque et l'impact que cette grève pourrait avoir sur l'instabilité de la vie sociale et économique de la ville, mais sans creuser la question.¹¹⁶ Il explique ensuite en détail que les diverses manifestations populaires, de contestations étudiantes et syndicales, les grèves de travailleurs et la multiplicité des attentats du FLQ font en sorte que les autorités policières sont débordées de travail et que les enlèvements de Laporte et de Cross firent « déborder le vase ».¹¹⁷ Selon Castonguay, l'application de la Loi sur les mesures d'urgence et la demande d'intervention des FC seraient donc liées à la volonté de maximiser le travail des policiers sur le terrain.¹¹⁸

Jacques Castonguay relate les événements de façon relativement précise, mais n'entre pas dans le débat politique de la décision de faire intervenir les FC. S'il identifie précisément les acteurs de la crise en revanche, il n'identifie pas les facteurs de menace et de vulnérabilité en tant que tels. Il relate les faits sans pour autant en tirer une analyse particulière qui aurait pu justifier ou contribuer à la décision de faire intervenir les FC. Au plus, il analyse la

¹¹¹ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 11.

¹¹² *Ibid*, p. 11.

¹¹³ *Ibid*, p. 14.

¹¹⁴ *Ibid*, p. 13-14

¹¹⁵ *Ibid*, p. 28

¹¹⁶ *Ibid*, p. 31.

¹¹⁷ *Ibid*, p. 63-64.

¹¹⁸ *Ibid*, p. 65.

décision d'intervention par la volonté de maximiser le travail des policiers. En soi, cette explication est tout à fait juste, mais elle ne repose sur aucune analyse détaillée de facteurs qui auraient conduit à l'intervention militaire.

Gérard Pelletier, journaliste et homme politique, donne une lecture plus politique de la crise revenant sur le rôle d'arbitre du gouvernement lors de tensions sociales importantes.¹¹⁹ Il revient sur le rôle du gouvernement dans la société rappelant que ce dernier est là pour « administrer et promouvoir les valeurs de la collectivité ». ¹²⁰ Il rappelle aussi que son rôle est d'arbitrer les tensions sociales engendrées par les conflits d'intérêts qui opposent les uns aux autres certains groupes dans la population.¹²¹ Il décrit ensuite de façon détaillée le mouvement du FLQ¹²² rappelant son historique ainsi que le détail de leurs exactions.¹²³ Bien que Gérard Pelletier décrive de façon détaillée la chronologie des événements ainsi que leurs contenus, la véritable contribution de l'auteur à ce mémoire est son paragraphe « l'évaluation du risque » dans le chapitre IV : la riposte. Il explique que « l'évaluation du risque se fait sur deux paliers de gouvernement avec la collaboration des autorités de la Ville de Montréal et de l'ensemble des forces policières ». ¹²⁴ Il explique que l'évaluation reposait sur « la nature et l'ampleur de la menace que le FLQ et ses sympathisants faisaient peser sur l'autorité légitime des gouvernements, sur leur crédit auprès de la population et, de façon générale, sur le climat social et politique de la province et du pays ». ¹²⁵ Il pose ensuite les éléments sur lesquels repose l'analyse :

- Des données historiques sur l'activité du FLQ depuis 1963
- Les intentions et les prétentions du FLQ, telles qu'énoncées dans ses communiqués et sa propagande écrite.
- Des faits et des présomptions sur l'existence au Québec d'un nombre important de sympathisants felquistes, virtuellement prêts à passer à l'action.
- La concertation et les activités des divers mouvements extrémistes de contestation au Québec.

¹¹⁹ Pelletier, Gérard. 1971. *La crise d'octobre*, Montréal, Canada : Éditions du jour, p. 39.

¹²⁰ *Ibid*, p. 31.

¹²¹ *Ibid*, p. 32.

¹²² *Ibid*, p. 55.

¹²³ *Ibid*, p. 59.

¹²⁴ *Ibid*, p. 121.

¹²⁵ *Ibid*, p. 121.

- Des rumeurs.¹²⁶

En reprenant ses points un par un, l'auteur fait mention du risque d'insurrection qui, selon lui, était limité à la seule action des effectifs dont le FLQ disposait à l'automne 1970 » et qu'en conséquence, on pouvait « juger les mesures défensives et préventives des gouvernements mal proportionnées à la gravité de la menace ». ¹²⁷ Cette remarque a son importance, car, dans notre mémoire, il est pris pour acquis que le risque n'existe que quand il devient réel. Il aurait donc fallu attendre qu'une insurrection commence pour intervenir. Cela suppose aussi qu'il ne fait aucune analyse de la vulnérabilité, mais un calcul politique qui consiste à savoir si la menace que représente le FLQ pose un problème de stabilité pour le gouvernement. Or, Gérard Pelletier dit que l'idée « d'une armée révolutionnaire prête à renverser le gouvernement québécois par la force » était très exagérée et sans rapport avec la puissance réelle du FLQ.¹²⁸

L'analyse du risque de Pelletier repose donc sur l'analyse subjective des acteurs politiques et est basée sur la perception qu'ils ont du FLQ et non sur sa véritable capacité à renverser le gouvernement. Le facteur de menace repose tout autant sur la perception que les acteurs s'en font et ne la considèrent qu'en tant que facteur politique alors que cette dernière est plutôt considérée, dans ce mémoire, comme un facteur technique, c'est-à-dire la capacité à engendrer des peurs ou des craintes au niveau collectif et non seulement au niveau de représentants politiques. Pour cette raison, cette lecture n'aura qu'une portée limitée dans notre travail.

Claude Ryan, journaliste, donne une interprétation médiatique de la crise. Son ouvrage regroupe les principaux éditoriaux du journal *Le Devoir* pendant celle-ci. Dans son analyse concernant le partage des pouvoirs, Ryan argue qu'en sollicitant la Loi sur les mesures de guerre, le premier ministre Bourassa consentait en principe à subordonner les pouvoirs de son gouvernement à celui du fédéral.¹²⁹ Les journalistes du *Devoir* eurent des commentaires très durs à l'égard des individus qui commirent des attentats faisant des

¹²⁶ Pelletier, Gérard. 1971. *Idem*, p. 123.

¹²⁷ *Ibid*, p. 125.

¹²⁸ *Ibid*, p. 125.

¹²⁹ Ryan, Claude avec la collaboration de Berthio, Jean-Claude Leclerc, Claude Hamelin et Paul Sauriol. 1971. *Le devoir et la crise d'octobre 70*. Ottawa, Canada : Éditions Leméac, p. 58.

victimes ainsi que vis-à-vis des deux enlèvements du 5 et 10 octobre.¹³⁰ Le Code criminel et son article 63 et 64 sur les « Attroupements illégaux et émeutes » donnent une lecture légale et la définition de l'illégitimité d'un rassemblement et d'une émeute.¹³¹ Les éditoriaux critiquent beaucoup l'intervention du fédéral dans le dossier sans pour autant faire l'apologie du FLQ. Un éditorial est un article qui reflète la position de l'éditeur ou de la rédaction d'un journal sur un thème d'actualité bien précis. Il est donc assujéti à la perception de son auteur et à ses convictions politiques ce qui complique grandement l'impartialité des informations qui y sont contenues. Cette lecture est un élément périphérique de notre travail, utile pour sa perception de la crise au jour le jour, mais sans intérêt quant à l'identification des facteurs de la menace et de la vulnérabilité.

Ces monographies sont pour la plupart détaillées et complètes sur les événements qui ont conduit et façonné la crise d'octobre 1970. Elles évoquent chronologiquement cette dernière nous permettant de faire ressortir les indicateurs de reconnaissance d'une crise et les facteurs de menace et de vulnérabilité. On retrouve dans ces lectures des éléments séparés qui sont nécessaires à notre étude : cela nous oblige donc à les identifier et à les clarifier afin de les remettre dans le contexte nécessaire.

3.3. La crise d'Oka de 1990

En ce qui concerne la crise d'Oka en 1990, une sélection des monographies, d'articles scientifiques et de deux sites Internet ont été retenus. Les auteurs sont Claude Beaugard, François Dallaire, John Ciaccia et Émilie Guilbeault-Cayer. Les auteurs donnent une vision militaire de l'intervention pour Beaugard, journalistique pour Dallaire, politique pour Ciaccia et historique pour Émilie Guilbeault-Cayer.

Claude Beaugard est historien au Quartier général de la Défense nationale et il donne une version militaire de la crise. Il propose de revenir sur la stratégie de l'opération

¹³⁰ Ryan, Claude avec la collaboration de Berthio, Jean-Claude Leclerc, Claude Hamelin et Paul Sauriol. 1971. *Idem*, p. 133

¹³¹ Canada, Ministère de la Justice. Code criminel du Canada. *Attroupements illégaux et émeutes*. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada, p. 63-69.

Salon ainsi que sur la couverture de presse qui en a découlé.¹³² Il revient notamment sur ce qu'il considère comme des points fondamentaux qui ont contribué à la réussite de la mission : l'application de la Loi sur la Défense nationale, impliquant le recours aux ordonnances royales et en particulier, à l'article 23.15 « Ordre de tirer » avec le remplacement de la police et la prise en charge des opérations de terrain par les militaires.¹³³ Il attribue aussi la réussite de l'opération à la mise en place d'une communication tout au long de la crise entre les Forces et les autorités civiles, les médias et les autochtones.¹³⁴ Rétrospectivement, cette analyse donne une idée des enjeux de la crise par rapport à la capacité des autorités civiles à y faire face. Cela donne aussi une idée de la perception des acteurs face à l'analyse du risque et des facteurs de menace et de vulnérabilité. Le texte de Beauregard relève moins de points qui permettent de reconnaître en quoi il s'agit d'une crise. En revanche, certaines parties de son texte en disent long sur la perception des acteurs sur l'analyse de la crise et sa qualification et notamment, sur l'application de la loi sur la Défense nationale et l'application de l'Ordonnance royale 23.15.

François Dallaire est un ancien journaliste pour la télévision. Il trace d'abord un portrait historique en remontant jusqu'aux colonies, un historique détaillé des relations difficiles qui existaient déjà entre les autochtones et les blancs au XVII^e siècle.¹³⁵ Cet historique, vu par le journaliste, semble attribuer les raisons de la crise aux interminables controverses entre les occupants de ce territoire.¹³⁶ Même si le parallèle entre le fait que les conflits du passé soient directement liés au conflit de 1990 nous semble un peu exagéré, il est difficile d'en faire une complète abstraction. Il fait un retour sur la revendication du cimetière cédé au vingtième siècle par la municipalité d'Oka à l'église méthodiste du village.¹³⁷ Il souligne que le cimetière en question revendiqué par les Mohawks en tant que terrain sacré en danger de destruction, n'a jamais fait partie du projet d'agrandissement du golf.¹³⁸ Ce constat pose déjà la question de la mauvaise foi des acteurs quant à leur volonté profonde de

¹³² Beauregard, Claude. 1993. L'intervention militaire à Oka stratégie, communication et couverture de La Presse. *Canadian Military History*. Vol. 2 : no. 1. p. 24.

¹³³ *Ibid*, p. 27.

¹³⁴ *Ibid*, p. 31.

¹³⁵ Dallaire, François. 1991. *Oka : La hache de guerre*. Sainte-Foy, Canada : Les Éditions de La Liberté, p. 28.

¹³⁶ *Ibid*, p. 39.

¹³⁷ *Ibid*, p. 45.

¹³⁸ *Ibid*, p. 45.

résoudre la crise.¹³⁹ L'auteur souligne les négociations difficiles entre les Mohawks et la ville alors que cette dernière fait une proposition financière afin de dénouer les rapports difficiles que cette dernière entretient avec les autochtones, mais sans succès.¹⁴⁰ Il passe brièvement sur la crise sans en faire ressortir quelques facteurs que ce soit sur la menace ou la vulnérabilité. L'auteur se contente de revenir constamment sur un historique difficile entre les Indiens et les blancs depuis leur installation au Canada. Il explique ces relations difficiles entre blancs et Autochtones par un racisme permanent à l'égard de ces derniers.¹⁴¹ Il n'épargne pas en particulier la communauté mohawk qu'il accuse de manipulation quant à l'appartenance des terres à Oka, expliquant que « la revendication territoriale est devenue, au fil des décennies, la plus vivace des traditions politiques mohawks d'Oka ». ¹⁴² Globalement, Dallaire considère que non seulement le territoire est propriété du Canada et non des Mohawks, mais que la protection de la société canadienne vis-à-vis des Indiens leur a permis de survivre à l'édification du Canada moderne grâce aux réserves.¹⁴³ Au chapitre 9, l'auteur revient à nouveau sur la conquête française et ne semble pas vouloir expliquer la crise autrement que par l'histoire des relations entre les Européens et les Indiens.¹⁴⁴

L'ouvrage de Dallaire analyse la crise d'Oka par le prisme des relations conflictuelles qu'entretiennent les blancs et les Indiens. Il commence par les revendications des Mohawks au sujet du golf, mais ensuite se perd dans un dédale historique afin de justifier l'absence de droit pour les autochtones sur les terres revendiquées. Cette lecture nous est d'une utilité limitée, mais certains points de détails seront quand même mentionnés dans notre étude comme l'historique des terres revendiquées. Enfin, il faut préciser que cet ouvrage ne fait aucune mention des facteurs de menace et de vulnérabilité, ni même des étapes clairement identifiées des signes avant-coureurs, de l'amplification et du rééquilibrage permettant de reconnaître une crise.

John Ciaccia est, à l'époque des faits, ministre des Affaires internationales et ministre délégué aux Affaires autochtones. Il donne un éclairage de la crise tout à fait particulier puisqu'il y participa personnellement en tant que négociateur. Il fait un retour sur les

¹³⁹ Dallaire, François. 1991. *Idem*, p. 45.

¹⁴⁰ *Ibid*, p. 47-48.

¹⁴¹ *Ibid*, p. 50.

¹⁴² *Ibid*, p. 68.

¹⁴³ *Ibid*, p. 74.

¹⁴⁴ *Ibid*, p. 107-108.

négociations difficiles qui ont conduit à la crise tout en donnant une vision très politique aux interactions entre les acteurs. L'auteur aborde la crise d'Oka d'abord avec les revendications environnementalistes qui ont précédé les revendications des Mohawks un an plus tôt.¹⁴⁵ Un certain nombre de citoyens de la ville s'était déjà à l'époque inquiété du projet d'agrandissement du golf en justifiant leur opposition avec des études environnementales qui posaient la question de la fragilité des sols pouvant provoquer des glissements de terrain en cas de travaux dans la Pinède.¹⁴⁶ Le chapitre cinq aborde ce que nous définissons comme les signes avant-coureurs de la crise avec les revendications mohawks, les négociations difficiles qu'ils entretiennent avec la ville.¹⁴⁷ Il souligne aussi la difficulté pour ces derniers de se faire entendre du fédéral représenté par le ministre fédéral des Affaires indiennes, Tom Siddon. Ce dernier refusant de négocier prétextant que le conseil de bande n'est pas assez stable.¹⁴⁸ Ciaccia dépeint donc en détail les signes avant-coureurs de la crise point par point avec le contenu des négociations entre la ville, le fédéral et les Mohawks ainsi les barricades mises en place en réaction à l'échec des négociations et les injonctions de la justice pour permettre à la police de les enlever.¹⁴⁹ L'auteur relève la mauvaise foi des acteurs de la crise en donnant l'exemple du refus du maire d'Oka d'accepter deux millions de dollars afin de mettre un terme au conflit.¹⁵⁰ Ces descriptions nous aident à démontrer premièrement le facteur de menace, mais aussi la croissance du niveau de la menace. Il suit ensuite point par point les événements qui ont mené à l'assaut des barricades et à l'échec de la police dans sa mission.¹⁵¹

De toute évidence, la monographie de John Ciaccia nous semble l'une des plus complètes sur la crise d'Oka. Nous y retrouvons nos indicateurs pour reconnaître une crise et nous permet de la qualifier. Il fait ressortir les facteurs de menace et de vulnérabilité même s'il ne les nomme pas explicitement comme tels. Tout comme pour les autres auteurs, ce dernier ne démontre pas qu'il s'agit d'une crise au sens théorique, mais en donne les indicateurs, les dégradations progressives, les événements particuliers qui l'aggravent et le rééquilibrage après l'intervention des FC. Il en va de même pour les facteurs de menace et de

¹⁴⁵ Ciaccia, John. 2000. *La crise d'Oka : le miroir de notre âme*. Montréal, Canada : Éditions Leméac, p. 26.

¹⁴⁶ *Ibid*, p. 28.

¹⁴⁷ *Ibid*, p. 34.

¹⁴⁸ *Ibid*, p. 34-35.

¹⁴⁹ *Ibid*, 2000. p. 36-38.

¹⁵⁰ *Ibid*, p. 39.

¹⁵¹ *Ibid*, p. 61-62.

vulnérabilité qui sont subjectivement présents, mais ne sont pas définis comme tels. Il nous est quand même possible de les identifier et de démontrer leur croissance jusqu'au rééquilibrage de la crise.

Tout aussi détaillé que l'ouvrage de John Ciaccia mais avec un regard et un recul historique, le livre d'Émilie Guilbeault-Cayer édité en 2013, relate les faits avec une grande précision. Son regard sur la crise d'Oka se porte surtout sur l'approche des représentants du gouvernement québécois des revendications amérindiennes.¹⁵² Son but est de mettre en évidence « l'évolution du discours des dirigeants de l'État québécois face aux questions autochtones ». ¹⁵³ L'auteur suit le cours des événements de façon chronologique en donnant une perspective historique à son récit.¹⁵⁴ Son livre est découpé en trois parties, la première est basée sur les événements qui ont précédé la crise ainsi que « la nature juridique de la gestion des revendications et la politique de reconnaissance des onze nations ». ¹⁵⁵ Cette partie nous sera utile pour faire ressortir les signes avant-coureurs de la crise et comprendre la difficulté que présente la répartition des pouvoirs entre le provincial et le fédéral sur la question indienne. La seconde partie est consacrée à la perception des acteurs politiques.¹⁵⁶ Elle inclut également une description précise du déroulement des événements,¹⁵⁷ mais aussi une analyse des difficultés relationnelles qu'entretiennent Mohawks et Warriors.¹⁵⁸ Cette partie nous aidera à identifier les facteurs de menace et de vulnérabilité ainsi que leur croissance au fur et à mesure du déroulement de la crise. Bien que l'auteur ne les nomme pas en tant que tels, il sera possible de les faire ressortir grâce aux détails fournis par ce dernier sur les relations entre les Mohawks et l'État. La dernière partie consacrée à l'après-crise ne nous sera pas utile dans la mesure où notre travail se situe sur la crise elle-même et non sur les relations ultérieures à cette dernière.

¹⁵² Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *La crise d'Oka : Au-delà des barricades*. Québec, Canada : Septentrion, p. 13.

¹⁵³ *Ibid*, p. 18.

¹⁵⁴ *Ibid*, p. 18.

¹⁵⁵ *Ibid*, p. 19.

¹⁵⁶ *Ibid*, p. 70.

¹⁵⁷ *Ibid*, p. 72.

¹⁵⁸ *Ibid*, p. 76.

4. Synthèse

Nous pouvons retenir de ce chapitre qu'à notre connaissance, il n'existe aucun texte traitant du rapport direct qui existerait entre l'augmentation du niveau de menace et de vulnérabilité et l'intervention des FC. Nonobstant ce constat, ces lectures nous fournissent des éléments fondamentaux pour appuyer notre hypothèse. D'abord, elles décrivent bien la chronologie des événements ce qui permet l'identification de concepts centraux, comme la reconnaissance d'une crise et ensuite, la nature de cette dernière ainsi que les acteurs qui y participent. Le fait que la chronologie telle que décrite par les auteurs, colle aux événements aide aussi à identifier les passages à l'instabilité dans le déroulement de la crise. Les lectures permettent aussi l'identification des facteurs de menace et de vulnérabilité qui composent l'analyse de la crise selon Larkèche grâce à la précision des descriptions faites par les auteurs des acteurs de la crise, de son déroulement et de l'implication de ces derniers. Ces descriptions rendent compte des perceptions des acteurs ce qui aide à l'identification de la menace puisque celle-ci est basée sur la perception qu'ont les individus de leurs craintes et de leurs peurs. La méthode chronologique utilisée par les auteurs, qu'elle ait été d'inspiration journalistique, historique ou politique, aide à la reconnaissance des moments d'instabilité de la crise quand ils apparaissent, ce qui permet de visualiser les changements du niveau de menace et de vulnérabilité durant celle-ci. L'étude de la chronologie des événements, en faisant ressortir les facteurs de menace et de vulnérabilité ainsi que le moment d'instabilité qui caractérise la crise, démontre qu'il existe un lien entre la croissance des facteurs de menace et de vulnérabilité et l'intervention des FC pour favoriser à la résolution de la crise.

CHAPITRE III

LA GRÈVE DE LA POLICE EN 1969

Depuis la Première Guerre Mondiale en 1914, les Forces canadiennes ont été déployées au Canada sous la Loi des mesures de guerre pas moins de sept fois :

- 1914-1919 War Measures Act, 1914, S.c. 1915, c.2
- 1939-1945 War Measures Act, R.S.C. 1927, c. 206
- 1945-1947 National Emergency 1945,c.25. Transitional Powers Act, 1945, S.C
- 1947-1951 Continuation of Transitional Measures Act, 1947, S.C 1947, c. 16; S.c. 1947-48, c. 5; S.C 1949, c.3; S.C 1950, c. 6
- 1951-mai 1954 Emergency Powers Act, S.C 1951, c.5; S.C 1952-53, c.33
- Oct 1970- Dec 1970 War Measures Act, R.S.C 1970, c. W.-2
- Dec 1970- Avril 1972 Public order (Temporary Measures) Act 1970, S.c. 1970-1972, c.2
- 1988 Abolition du War Measures Act

Selon Herbert Marx, depuis 1914, le Canada est resté 40% du temps sous la Loi des mesures de guerre.¹⁵⁹ Alice Parizeau donne une lecture tout aussi instructive sur les interventions des FC au Canada et au Québec. Elle précise que les FC sont intervenus à cinquante reprises au Québec entre 1867 et 1971 mais quatre-vingt-deux fois dans le reste du Canada :

- 2 fois à l'Île du Prince Édouard
- 7 fois au Nouveau-Brunswick
- 13 fois en Nouvelle-Écosse
- 36 fois en Ontario
- 8 fois au Manitoba
- 2 fois en Saskatchewan
- 12 fois en Colombie-Britannique
- 1 fois au Yukon
- 3 fois dans les Territoires du Nord-Ouest¹⁶⁰

¹⁵⁹ Marx, Herbert. 1970. «*The Emergency Power and Civil Liberties in Canada* », McGill Law Journal, vol. 16, no 1, p. 39-91.

¹⁶⁰ Parizeau, Alice. 1980. *L'armée et la crise d'octobre* dans « Octobre 1970 dix ans après ». *Criminologie*, vol. 13, no 2. p. 57-62

Cette disproportion des interventions entre provinces tenterait à démontrer la plus grande difficulté pour le Québec à résoudre pacifiquement une crise même si cette affirmation semble difficile, voire impossible, à démontrer.

Ce chapitre aborde nos études de cas de crises de sécurité intérieure qui eurent lieu en 1969, en 1970 et en 1990 au Québec. Ces crises ont déclenché des interventions des Forces canadiennes de maintien de l'ordre public ou de secours à des niveaux différents à chaque fois. En 1969, il s'agissait de remplacer la police de Montréal durant vingt-quatre heures dans un contexte certes tendu socialement, mais sans véritable adversaire ou ennemi. En 1970, les Forces furent invitées à prêter main-forte aux autorités civiles, en particulier aux institutions policières dans la lutte anti-terroriste et afin d'aider les forces policières à appréhender des éléments indépendantistes radicaux au Québec. En 1990, la crise de sécurité intérieure prit un tout autre visage, car il ne s'agissait plus d'insurrection appréhendée, mais avérée. Les autorités policières, ne maîtrisant plus la situation, furent remplacées par les Forces canadiennes qui déployèrent des moyens considérables sur le terrain afin de rétablir la situation qui échappait à tout contrôle. Pour répondre à notre question de départ : qu'est-ce qui détermine le recours aux FC afin d'aider à la résolution de crise ? Nous devons valider notre hypothèse par l'identification de phases et d'événements dans l'analyse de ces crises. Ces indicateurs permettront de valider le concept de crise puis, la nature de cette dernière et aussi, les acteurs y participant. Ils permettront également d'identifier les phases de développement de celle-ci et les facteurs de menace et de vulnérabilité, ainsi que les enjeux et la capacité des autorités civiles à y faire face en nous appuyant sur l'identification du changement du niveau de menace et de vulnérabilité validant ainsi la théorie de Larkèche selon laquelle la menace et la vulnérabilité sont les constituants de l'analyse du risque. Il est extrêmement important de préciser tout de suite que chaque crise étant différente l'identification des indices qui nous conduiront à notre conclusion n'est pas nécessairement perceptible dans cet ordre précis. L'important pour valider notre question de recherche ainsi que notre hypothèse est que nous puissions identifier ces indices à un moment de la crise. Si nous validons que si l'intervention des FC fait suite à une analyse du risque dû à une augmentation du niveau de menace et de vulnérabilité, nous pourrions alors en déduire que plus le niveau de vulnérabilité et de menace augmente dans l'analyse du risque, plus le recours au FC est plausible.

1. La grève de la police

1.1. Le contexte

L'avènement du gouvernement Lesage en 1960 ouvre la voie de la Révolution tranquille. De nombreux changements sociaux, culturels et politiques bouleversent la vie des Québécois. L'État québécois opère une transformation technocratique qui mène à l'État providence : un État qui vient en aide constante à la société la soutenant financièrement dans son développement économique et culturel.¹⁶¹ Ces bouleversements de la société québécoise eurent un impact très fort sur l'identité québécoise. Se sentant libéré des années de la grande noirceur de Duplessis, le Québec développa une fierté et une conception nationale de sa société.¹⁶² La modification des mœurs politiques, la transformation de la société au niveau économique, de l'éducation et de la culture développèrent une liberté sociale et de parole qui générèrent des revendications qui débouchèrent sur des conflits sociaux. De l'autre côté, le nouveau visage que le Québec se façonne donna naissance à des associations et partis politiques qui prônaient l'indépendance du Québec.¹⁶³ Cette « idéologie réformiste et nationaliste » déboucha sur une liberté de revendications syndicales dans tous les milieux de société, les services publics comme la police ne faisant pas exception.¹⁶⁴ Les années soixante furent donc particulièrement agitées au Québec. Cependant, elles ne furent pas seulement agitées en raison des revendications sociales ou syndicales, mais aussi en raison des revendications politiques de groupes indépendantistes dont certains, comme le FLQ, n'hésitèrent pas à utiliser la violence physique afin de faire reconnaître leurs volontés politiques.¹⁶⁵

1.2. Au cœur de la crise

En octobre 1969, 3 700 policiers et 2 400 pompiers se mirent en grève à Montréal. Le chaos qui s'ensuivit obligea le président du Comité exécutif de la ville, Lucien Saulnier, à

¹⁶¹ Bédard, Éric. 1998. *Idem*, p. 25.

¹⁶² *Ibid*, p. 25.

¹⁶³ *Ibid*, p. 26.

¹⁶⁴ *Ibid*, p. 27.

¹⁶⁵ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 28.

demander au premier ministre du Québec, Jean-Jacques Bertrand, de prendre des mesures d'urgence pour juguler la crise.¹⁶⁶ On déploya 700 militaires sous l'égide de la Loi de l'émeute le 8 octobre au matin, dont 120 soldats des troupes aéroportées qui furent déployés dans la nuit à partir de l'aéroport de Saint-Hubert sur la Rive-Sud.¹⁶⁷ L'agitation sociale qui gagna le Québec, durant cette décennie, n'épargna pas les corps policiers et les pompiers de Montréal. La «journée d'étude», traduction d'arrêt de travail, décrété le matin du 7 octobre par la Fraternité des policiers fit suite à trois revendications laissées lettre morte par l'administration de la ville de Montréal:

- Continuer à patrouiller à deux policiers et non pas seul comme le recommande la ville;
- Qu'il y ait un rattrapage salarial des policiers de Montréal par rapport aux policiers de Toronto qui sont mieux payés;
- Que la ville de Montréal continue les versements de sa part des cotisations au régime de retraite de ses employés.¹⁶⁸

Après l'échec de l'arbitrage devant le juge Gaston Rondeau le 6 octobre, le président de la Fraternité, Guy Marciel, demanda à ses membres de bien vouloir participer à une «journée d'étude» le lendemain à 9h00 et à une autre à 17h00.¹⁶⁹ Afin de pallier le manque de policiers, le gouvernement québécois fit appel à la Loi de l'émeute et demanda l'intervention des Forces canadiennes afin d'aider à rétablir le calme et l'ordre avec ce qu'il restait de policiers municipaux, provinciaux et fédéraux. La SQ demanda, pour sa part, des renforts de police des communes avoisinantes. Le renfort de policiers municipaux, provinciaux et fédéraux n'étant pas suffisant, le gouvernement fédéral mit à la disposition du gouvernement du Québec quelque 800 militaires supplémentaires.¹⁷⁰ Le temps matériel de déployer les renforts de police et de l'armée, une nuit se passa dans une ambiance pour le moins explosive. Dans la nuit du 7 au 8, on dénombra pas moins de 460 effractions, neuf attaques de banques,

¹⁶⁶ Université de Sherbrooke. Faculté des lettres et des sciences humaines. *Bilan du siècle. Déclenchement d'une grève par les policiers de la ville de Montréal*. Consulté en ligne le 14 novembre 2011. [Http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/20051.html](http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/20051.html).

¹⁶⁷ Le Devoir. 1969. *L'armée répond à l'appel de Québec*. Le Devoir, Montréal, Vol. LX - N° 234. 8 octobre, p. 1.

¹⁶⁸ Fraternité des policiers et des policières de Montréal. *Idem*. Consulté en ligne le 14 novembre 2011.

¹⁶⁹ *Ibid*, Consulté en ligne le 14 novembre 2011.

¹⁷⁰ La Presse. 1969. *Encore 24 heures et nous connaissons un "bain de crime"*. La Presse, Montréal, N° 234. 8 octobre, p. 3.

des dizaines d'actes de vandalisme, un mort et des dizaines de blessés graves.¹⁷¹ Le Mouvement de libération du taxi (MLT) qui était en litige avec une compagnie de limousine (Murray Hill Limousine Compagny) pour un problème de monopole sur le service de taxi entre l'aéroport de Dorval et le centre-ville dégénéra en affrontement violent où un policier de la SQ trouva la mort, tué par une arme à feu.¹⁷² Suite à l'incident de Murray Hill où les agents de sécurité ont ouvert le feu sur les manifestants, il semblait évident que le contrôle sécuritaire de la ville échappait à tout contrôle.¹⁷³

1.3. L'Opération Pegasus

Entre 1963 et 1967, on attribua au FLQ environ 35 attentats à la bombe dans la région de Montréal et de Québec. Entre 1968 et 1970, les attentats à la bombe s'intensifièrent et on en dénombra environ 60. La puissance des engins explosifs augmenta en même temps que leur nombre.¹⁷⁴ Quoique ces événements fussent pris au sérieux par le gouvernement québécois, il n'était alors pas encore question de faire appel aux forces armées. Le pouvoir en place conservait sa confiance dans une sécurité publique traditionnelle comme la police de Montréal.¹⁷⁵ Les débordements sociaux en 1968 furent tellement sérieux que l'on commença à reparler de l'aide possible que l'armée pourrait donner au pouvoir civil. En mars 1968, lors des troubles étudiants à l'Université McGill, le fédéral était prêt à recevoir la demande d'aide du provincial, demande qui ne fut pas produite pour cet événement.¹⁷⁶ Le 7 octobre 1969, la grève de la police de Montréal changea radicalement la nécessité de faire appel aux Forces canadiennes. De toute évidence l'absence de représentant de la sécurité publique dans la rue nécessita de prendre la décision de faire appel à l'armée afin de s'y substituer.¹⁷⁷ Rappelons qu'en 1969, la ville de Montréal était la plus grande ville du Canada. La situation était d'autant plus sérieuse que l'on annonçait des manifestations du Front de libération populaire, de la Ligue pour l'intégration scolaire et des Chevaliers de l'indépendance, alors qu'aucune

¹⁷¹ Fraternité des policiers et des policières de Montréal. *Idem*. Consulté en ligne le 14 novembre 2011

¹⁷² Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 103.

¹⁷³ *Ibid*, 103.

¹⁷⁴ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 28.

¹⁷⁵ *Ibid*, p. 29.

¹⁷⁶ *Ibid*, p. 30.

¹⁷⁷ *Ibid*, p. 30.

autorisation n'avait été délivrée pour ces manifestations. L'après-midi du 7 octobre, le premier ministre Jean Jacques Bertrand fit appel à l'armée afin de rétablir une situation qui dégénérait. Le chef d'état-major autorisa rapidement le déploiement de la Force mobile de Saint-Hubert.¹⁷⁸ Les troupes furent déployées le 8 octobre à 4h30 du matin. Les opérations prirent fin le 13 octobre, mais le 10 octobre, les forces policières avaient déjà repris le travail.¹⁷⁹ Castonguay souligne que «la doctrine relative à l'aide au pouvoir civil se devait d'être ajustée aux réalités politiques et tactiques de l'époque».¹⁸⁰

1.4. Les résultats de l'intervention militaire

D'abord, il faut remettre l'intervention en perspective, pour remplacer 3 700 policiers, on déploya sur le terrain environ 800 soldats. Il va sans dire que ce n'est pas 800 hommes à eux seuls qui ont pu mettre un frein à la crise mais ils ont permis de faire conserver à la ville de Montréal une image de ville sécuritaire. Dans le cas où la police ne remplit plus son rôle coercitif alors, comme nous l'avons vu dans la nuit du 7 octobre, l'anarchie se développe. Le fait d'avoir compensé certains effectifs de police de Montréal par des effectifs de villes voisines, de policiers municipaux, provinciaux et fédéraux, n'était évidemment pas dénué de sens, mais cela n'empêcha pas les incidents de la nuit du 7. Cependant, à compter de l'intervention des Forces, c'est-à-dire du 8 octobre au matin, les troubles cessèrent. Puis, les policiers reprirent progressivement le travail le jour même, ce qui mit fin à cette crise. Certains, comme la Fraternité des policiers, dénoncèrent l'intervention, précisant qu'elle n'avait servi à rien étant donné les émeutes de la nuit du 7 octobre.

2. Analyse de la crise

2.1. Les acteurs de la crise

La crise de la police de 1969 se situe dans un contexte très particulier comme nous venons de le voir. C'est aussi une crise où le nombre d'acteurs semble être limité : elle oppose les représentants syndicaux des policiers et les autorités politiques provinciales. Les

¹⁷⁸ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p.31.

¹⁷⁹ *Ibid*, p. 32-33.

¹⁸⁰ *Ibid*, p. 34.

autres acteurs sont des acteurs périphériques c'est-à-dire qu'ils ne prennent pas part à la crise mais en subissent plutôt le contre coup à l'instar de la population. En réalité, si la perception des deux camps n'est pas fautive, le nombre des acteurs de cette crise est en réalité plus élevé. D'abord les policiers ne sont pas les seuls à avoir des revendications, il y a aussi les pompiers de la ville. Selon que l'on prenne en compte les seuls représentants des fonctionnaires ou leurs représentants et les fonctionnaires eux-mêmes, le nombre des acteurs change. En ce qui a trait à l'autorité politique, les choses sont identiques, car si la ville négocie avec les représentants syndicaux, l'autorité politique provinciale ne peut être tenue à l'écart s'il existe un risque de déstabilisation des institutions sécuritaires de la ville et un risque pour la sécurité du public. De plus, si la crise est considérée comme une crise de sécurité intérieure, elle représente alors un risque de déstabilisation pour les autres villes de la région si d'autres corps policiers décident d'être solidaires de leurs collègues en faisant grève à leur tour. Le risque de contamination d'autres villes pose donc un risque de débordement des « frontières » de la ville de Montréal. L'autorité politique fédérale qui est responsable de la stabilité sécuritaire du pays ne peut donc rester neutre sans pour autant s'ingérer de façon trop probante dans le conflit social qui oppose les policiers et la ville de Montréal. Rappelons qu'à cette époque la ville de Montréal est la plus grande ville du Canada. Le nombre des acteurs dépend donc de la perception que l'on a de la crise, soit une vision réductrice en opposant représentants syndicaux et autorités politiques sans faire de distinction particulière, soit une vision plus pointilleuse en tenant compte des policiers, des pompiers, de leurs représentants syndicaux respectifs et des trois paliers de gouvernement. Pour cette étude de cas, nous choisissons de prendre en compte les policiers et leurs représentants syndicaux et les trois paliers de gouvernement. Nous excluons les pompiers et leurs représentants syndicaux, car l'intervention des FC ne concernait que le remplacement des policiers.

2.2. Identification des concepts de stabilité et d'instabilité.

Cette crise est très locale et ne concerne que la ville de Montréal. Cependant, le rôle que jouent les forces de l'ordre dans une ville est fondamental pour le bon déroulement de la vie quotidienne des individus. Notre étude fait mention d'une augmentation du niveau de menace et de vulnérabilité au cours d'une crise, ce qui fait basculer l'état stable d'une

situation à un état instable. Il est donc nécessaire de démontrer le passage de l'état stable à l'état instable. Dans le cadre la grève de la police de 1969, le fait que la police cesse le travail contribue bien sûr au passage à l'instabilité de la ville puisque la seule force coercitive de la ville arrête le travail mais ce sont surtout les conséquences de cet arrêt de travail qui font basculer la ville dans l'instabilité. La grève de la police n'est que le déclencheur de l'instabilité, une sorte de feu vert au non-respect des règles sociales et de la loi. Le fait que les policiers cessent le travail fait donc basculer la ville d'un état stable à un état instable, puisqu'il n'y a plus assez de policiers pour veiller à l'ordre public. D'ailleurs, les émeutes de la nuit du 7 au 8 à Murray Hill et les 460 infractions relevées durant ce laps de temps le confirment. On peut donc affirmer qu'il y avait bien un état d'instabilité qui se caractérisait par une modification de la routine de la vie quotidienne, que les activités sociales furent bouleversées et qu'il existait un risque pour la sécurité du public.

2.3. Identification de la crise et de sa nature

Il s'agit maintenant de confirmer que la situation de 1969 était bien une crise. Pour ce faire, il est indispensable d'observer si les trois phases d'une crise selon Roux-Dufort sont présentes, c'est-à-dire le déclenchement, l'amplification et le rééquilibrage de la crise. La première phase est le déclenchement de la crise dont le processus peut être considéré comme actif puisque c'est un dysfonctionnement des interactions entre les acteurs qui mène au déclenchement de cette dernière. Dans cette étude de cas, cette phase est représentée par l'impasse des revendications syndicales entre les policiers et les représentants de la mairie avec à la clef, une possible cessation de travail. Nous avons là les éléments naissants de la crise amenant une dégradation progressive de la situation et conduisant à un arbitrage. L'élément qui conduit au déclenchement de la crise est l'échec de l'arbitrage devant le juge Gaston Rondeau, le 6 octobre et donc, la rupture du dialogue entre les acteurs. Cette rupture laisse le champ libre à la menace de grève de la part du mouvement syndical et des policiers. Elle peut être considérée comme le signe avant-coureur d'une future déstabilisation de la situation et le précurseur d'un événement particulier, le déclenchement de la grève elle-même, qui conduit à la phase d'amplification de la crise.

La seconde phase de la crise est la phase d'amplification menant à un événement précis qui qualifie la crise et fait basculer l'état stable de la gestion de la sécurité de la ville à un état instable. Dans ce cas, cette amplification de la crise commence entre l'échec de l'arbitrage et le déclenchement effectif de la grève. Nous avons le début de l'amplification de la crise puisque les négociations sont rompues. L'événement précis qui, non seulement qualifie la crise mais aussi modifie définitivement la phase de déclenchement en phase d'amplification, est le déclenchement de la grève. C'est d'ailleurs sur cette partie aiguë de la crise que les acteurs retiennent leur attention et sur laquelle ils vont baser leur évaluation. Il est important de souligner que le passage d'une phase à une autre avant le déclenchement de la grève est plutôt flou. Il est possible de suivre le cours des événements sans pour autant déterminer le moment précis du basculement d'une phase à une autre avant l'apparition de l'élément déclencheur représenté par la grève. Nous avons également précisé que l'événement déclencheur qui marquait la phase aiguë de la crise, c'est-à-dire le déclenchement de la grève, qualifiait également cette dernière. La cessation de travail des forces de police de la ville représentant un des éléments de la chaîne sécuritaire du pays, il est possible de qualifier la situation de crise de sécurité intérieure. Cette constatation se base sur la mission du gouvernement de créer les conditions favorables à la protection des individus sur le territoire national même si une partie de cette protection est déléguée aux provinces et aux villes. Sans moyen de coercition suffisant pour remplir sa mission de sécurité publique inscrite dans la constitution, il revient à l'autorité fédérale de le faire. Il ne s'agit donc pas d'un problème impliquant un objectif politique gouvernemental qui a comme but central de répondre à une menace extérieure au territoire canadien mais de répondre à un déficit sécuritaire d'une de ses villes qui pourrait s'étendre à d'autres villes. Pour cette raison, nous considérons que cette crise peut être qualifiée de crise de sécurité intérieure.

La troisième phase est le rééquilibrage menant à la résolution de la crise. Cette phase correspond soit à un retour au statu quo, soit à une résolution de la crise. Cette résolution ne veut pas dire que toutes les dissensions entre les parties sont réglées mais qu'il y a au moins un compromis entre les acteurs ou que l'un des deux camps se retire de gré ou de force, ce qui met fin à la crise en cours. Dans le cas de la grève de 1969, cette phase se caractérise par l'intervention des Forces canadiennes, car à compter de cette intervention, c'est-à-dire du 8 octobre au matin, les troubles cessèrent. Puis, les policiers reprirent progressivement le travail

le jour même, ce qui mit fin à cette crise. Nous avons donc un retour à un état dit stable, c'est-à-dire la reprise de la routine de la vie quotidienne des individus et du bon déroulement des activités sociales de la ville. Pour conclure sur le concept de crise et ses trois phases, nous pouvons affirmer non seulement qu'il s'agit bien d'une crise mais que nous pouvons aussi la qualifier de crise de sécurité intérieure.

2.4. Les facteurs de menace et de vulnérabilité selon Larkèche

Afin, de confirmer notre hypothèse, soit que l'augmentation du niveau des facteurs de menace et de vulnérabilité augmente la possibilité ou la plausibilité d'avoir recours aux FC, il nous faut identifier ces derniers dans l'analyse du risque ainsi que le changement du niveau de ces facteurs, les enjeux qui s'y rattachent et la capacité des autorités civiles à y faire face.

Rappelons que selon Larkèche, la vulnérabilité est un élément passif, la menace un élément actif et que plus la menace est intense, plus la perception du risque augmente. Rappelons aussi que selon l'auteur, c'est la vulnérabilité qui est au centre du raisonnement dans l'étude du risque chez les acteurs, c'est-à-dire leurs capacités de faire face à la situation.

Dans cette étude de cas, la menace est représentée par deux éléments dont l'un est le résultat de l'autre, sa suite logique en quelque sorte. Il y a d'abord, l'arrêt de travail de la police, il s'agit donc d'un élément actif, d'une action préparée et organisée qui prend une forme concrète sur le terrain. Ensuite, il y a les conséquences possibles dues à la grève qui sont des éléments tout aussi actifs : émeutes, infractions, délits, crimes. Tout ceci fait partie de l'analyse du risque et de la composante de la menace. Il existe donc un risque actif et réel de désorganisation de la sécurité de la ville et par là-même, un risque pour la sécurité des individus. Les enjeux de cette menace sont l'instabilité sécuritaire de la ville et une éventuelle extension de la crise à d'autres villes, l'arrêt de moyen de coercition pour faire respecter les lois et la mise en danger possible des individus. Tant que la menace se réduisait au risque d'une grève de la police, le niveau de menace perçu par les autorités politiques était plus relié à une expectative qu'à une certitude sur une éventuelle déstabilisation de la sécurité publique en ville. Le déclenchement de la grève fit basculer la situation et augmenter le niveau de menace puisqu'il n'y avait plus d'institution coercitive sur le terrain ni même d'incertitude

sur la forme de la menace puisqu'elle se concrétisait. Cela mettait en lumière toute une panoplie de missions réalisées par les policiers et qui ne serait plus exercées, comme lutter contre une émeute, les infractions, les délits et les crimes. Cette analyse était d'ailleurs fondée puisque suite au déclenchement de la grève, on n'enregistra pas moins 460 infractions en tous genres et plusieurs émeutes en une seule nuit. Mais ce n'était pas la seule raison de cette analyse il fallait prendre en considération le contexte social de l'époque où le FLQ posait des engins explosifs et que des manifestations étaient prévues quasiment tous les jours par les syndicats de travailleurs. Dans ce contexte social difficile et explosif, il n'était pas question de se priver d'une force coercitive afin de faire régner l'ordre et le calme dans la ville.

Ce constat nous conduit au facteur de vulnérabilité présenté par Larkèche comme l'extension de la menace et représente la différence qui existe entre l'endommagement possible ou avéré pour la société et la capacité de celle-ci à y faire face. Cette analyse de la vulnérabilité a bien été prise en compte et est bien représentée dans le déroulement de la crise. Avant l'annonce du mouvement de grève, la mairie demanda préventivement des renforts à la SQ. Cette dernière demanda à son tour des renforts à la GRC et aux polices municipales environnantes à l'annonce de la grève. Cependant, il était impossible de combler un déficit de 3 700 policiers en quelques heures même s'ils ne travaillent pas en même temps. De plus, dégarnir des villes environnantes de leurs effectifs policiers dans une période aussi troublée socialement représentait un risque pour la stabilité de ces villes au niveau sécuritaire. La vulnérabilité étant l'extension de la menace, quand le niveau de menace augmenta à l'annonce de la grève, le niveau de vulnérabilité augmenta aussi, car il fallait alors y faire face. Mais après avoir demandé des renforts de policiers des villes avoisinantes, à la SQ et à la GRC, le déficit de moyen par rapport au risque de déstabilisation encouru était flagrant, il était impossible de combler le déficit des effectifs en grève et en particulier, si ce conflit social durait plusieurs jours. L'incapacité des autorités civiles à faire face à une telle situation devenait probante et engageait alors le devoir constitutionnel de l'État à faire respecter l'ordre et la loi sur son territoire en assurant la sécurité des individus. Nous avons vu que plusieurs lois font mention de l'aide au pouvoir civil en cas d'incapacité de ce dernier à faire face à une situation mettant en danger la vie des citoyens. Nous nous retrouvons là, exactement dans ce cas de figure et cela rejoint également la définition des enjeux formulés

plus tôt dans l'étude. Souvenons-nous que Chanial, Dupont et Legall désignent l'exposition des enjeux à l'aléa et aux ressources disponibles pour y faire face et que pour Larkèche, la différence qui existe entre les dommages possible ou avéré d'une crise pour la société et la capacité de ladite société à y faire face avec des autorités civiles de sécurité publique. Ces exactement le cas de figure que nous rencontrons avec la grève de 1969 et la capacité des autorités civiles à remplacer les policiers en grève. Cette substitution de policiers municipaux par d'autres policiers municipaux, provinciaux et fédéraux étant insuffisante, la demande d'aide du pouvoir civil aux autorités militaires devenait logique mais surtout indispensable à la continuité de la mission de l'État quel que soit le palier de gouvernement de fournir ordre et sécurité à la population.

Pour pouvoir identifier les changements de niveau de risque, il faut d'abord observer le changement du niveau de la menace sans perdre de vue que la vulnérabilité est au cœur du raisonnement des acteurs lorsque la menace augmente. Durant les négociations, la menace de grève restait un risque à prendre en compte mais sans être au premier plan de l'évaluation des acteurs puisque les négociations étaient toujours en cours. À partir du moment où les négociations en arbitrage sont rompues le 6 octobre, l'impasse de négociations devenant probantes, la grève devenait une probabilité de plus en plus omniprésente pour les acteurs de la crise (syndicats de police et politiques). Le niveau de menace augmentait donc puisque les discussions entre les syndicats et la ville étaient interrompues et la prochaine étape devenait la cessation de toute activité de la part de la police. Nous avons là notre première augmentation du niveau de la menace qui engendre une augmentation de la vulnérabilité puisque la ville n'a pas les effectifs de sécurité pour répondre à cette grève. Néanmoins, tant que la grève n'est pas officiellement déclenchée, même si le niveau de menace augmente, il existe toujours une possibilité même infime de retour en arrière avec une reprise des négociations et surtout, que les policiers ne cessent pas le travail. Le déclenchement de la grève elle-même, qui est l'événement marquant de cette crise, modifie de fait le niveau de menace et de vulnérabilité pour les mêmes raisons que précédemment : il ne s'agit que de l'application du risque. Ce déclenchement fait augmenter le niveau de menace et de vulnérabilité de la crise à un palier de sécurité auquel les autorités civiles sont incapables de répondre par leurs propres moyens. Le risque et les conséquences encourues de manquer d'effectifs policiers pour assurer la continuité de la mission sécuritaire de la ville, le risque de

perte de vies humaines, les dégradations matérielles et de bouleversement social étant bien réels, la décision fut donc prise d'aider les autorités civiles à rétablir la stabilité et la paix sociale par le déploiement des Forces canadiennes. L'analyse du facteur de vulnérabilité s'est donc fait sur la base de la capacité des autorités civiles à remplacer les effectifs de police afin de mener à bien la mission sécuritaire de la ville. Ce faisant, n'étant pas capables de répondre à cette demande, les autorités civiles ont requis l'aide des Forces canadiennes. Il est donc possible de conclure que dans cette crise, l'augmentation du niveau de menace et de vulnérabilité a contribué à la décision d'avoir recours aux Forces canadiennes afin d'aider à la résolution de cette dernière.

3. Synthèse

Ce qui faut retenir de cette étude, c'est le climat social et politique dans lequel cette crise s'est formée. Un climat déjà difficile depuis plusieurs années et qui rendait nécessaire la stabilité sécuritaire de la ville pour éviter toute dégradation sociale et politique supplémentaire. Ensuite, que ce cas respecte bien les trois phases de ce qui compose une crise, soit le déclenchement par la rupture des négociations, l'amplification par le déclenchement de la grève et le rééquilibrage par l'intervention des Forces canadiennes. La nature de la crise est conforme à la description d'une crise de sécurité intérieure. Le fait qu'il s'agisse d'une situation mettant en péril la stabilité sécuritaire de la ville et donc d'un problème de sécurité interne au territoire canadien et dont les acteurs étaient exclusivement canadiens, fait de cette crise une crise de sécurité intérieure. L'instabilité de la crise se démontre par deux événements distincts mais consécutifs : la rupture des négociations et de l'arbitrage entre les acteurs puis la cessation effective de toute activité du service de police de la ville. La modification des rapports entre les acteurs et le déclenchement de la grève a contribué à l'augmentation du niveau de la menace et de la vulnérabilité dans la mesure où chaque événement a aggravé la situation et conduit le pouvoir civil à la conclusion qu'il ne pourrait résoudre cette dernière sans l'aide des Forces Canadiennes. Ces constats nous conduisent à la conclusion que l'augmentation du niveau de menace et de vulnérabilité a joué un rôle significatif dans la décision d'avoir recours aux Forces canadiennes afin d'aider le pouvoir civil à résoudre cette crise

CHAPITRE IV

LA CRISE D'OCTOBRE 1970

1. Octobre 1970 : un Québec en crise

1.1. Les années 60 : une décennie mouvementée

Les germes de la crise d'octobre 1970 se situent au cours des années 1960,¹⁸¹ une décennie marquée par un renouveau politique avec l'élection de Jean Lesage et les débuts de la Révolution tranquille. La société québécoise subit de profonds changements sociaux, culturels, économiques et politiques durant cette décennie. Ces mutations de la société québécoise eurent un impact très fort sur la fierté identitaire des Québécois. Cette nouvelle liberté culturelle et sociale entraîna aussi son lot de problèmes et de contestations dans une société en rapide mutation: les tensions sont plus grandes et le rôle d'arbitre qui est dévolu au gouvernement provincial est plus complexe.¹⁸² La province doit faire face à de nombreux conflits sociaux qui touchent toutes les couches de la société: grève des médecins spécialistes contre l'introduction de l'assurance maladie au niveau national et provincial ou grève des travailleurs de la construction...¹⁸³ Le contexte provincial et national, ajouté aux problèmes sociaux, économiques, culturels et identitaires propre au Québec fut propice au développement d'organisations radicales, comme le Front de Libération du Québec (FLQ).¹⁸⁴ Précédent la création de ce mouvement, on retrouve la formation d'un autre groupe politique le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN). Ce mouvement souverainiste fut créé en 1960 par des partisans venus de différents horizons sociales : fonctionnaires de l'État québécois, artistes, avocats, médecins, intellectuels. Parmi eux, citons Marcel Chaput, Jacques Bellemare, André d'Allemagne ou encore, Pierre Bourgault.¹⁸⁵ Ce mouvement

¹⁸¹ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 11.

¹⁸² Pelletier, Gérard. 1971. *Idem*, p. 32.

¹⁸³ Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 36-47.

¹⁸⁴ *Ibid*, p. 36.

¹⁸⁵ Chaput, Marcel. 1961. *Pourquoi je suis séparatiste?*, Montréal, Canada : Éditions du Jour. p. 53

s'inscrit dans la lignée des mouvements décolonisateurs de l'époque, comme l'Action socialiste pour l'indépendance du Québec (ASIQ) fondé par un ancien membre du Parti communiste, Raoul Roy. La société québécoise développa de nouvelles représentations d'elle-même, plus revendicatrice de son identité, par rapport à son vécu antérieur, mais aussi par rapport au reste du Canada. De ces nouvelles représentations émergea une nouvelle affirmation de l'identité québécoise, plus inertielle, qui se voulait plus affranchie du monde anglophone qu'il l'entourait. Ces nouveaux mouvements exprimaient les récriminations d'une partie de la population francophone concernant le sentiment d'infériorité socio-économique de la société québécoise face aux anglophones dans la province, mais aussi dans le reste du Canada. Ce changement se manifesta par de nouveaux intérêts politiques et sociaux qui se traduisirent par des manifestations, des revendications sociales, culturelles et politiques et aussi, dans certains cas par des actes violents.

Outre les frustrations internes aux problèmes de la province, comme une défense accrue de la langue française face à l'anglais, la place politique du Québec dans la fédération prenait de plus en plus d'ampleur dans les discours politiques de l'époque. D'ailleurs, Jean Lesage sera réélu premier ministre en 1962 avec le slogan *Maître chez nous*.¹⁸⁶ C'est à la même époque que de nouveaux partis politiques ou des associations, sous forme de mouvements politiques contestataires et réformistes, furent créés comme le Rassemblement pour l'indépendance nationale (RIN), le Comité de libération nationale (CLN), le réseau de résistance (RR), l'Armée de libération du Québec (ALQ) et l'Armée révolutionnaire du Québec (ARQ) dont certains membres rejoindront plus tard, le Front de libération du Québec.¹⁸⁷ Évidemment, quand il existe déjà des tensions politiques entre le pouvoir central et les provinces et ainsi que des questionnements quant au rôle du Québec dans le Canada, il ne faut pas grand-chose pour mettre le feu aux poudres. La visite du Général de Gaulle ajouta, en juillet 1967, à la tension existante entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial avec son désormais célèbre « Vive le Québec. Vive le Québec libre ! »¹⁸⁸

Les événements de la décennie symbolisent le malaise intérieur que la société québécoise ressent, son besoin de changement profond. Les organisations, comme le FLQ,

¹⁸⁶ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 11-12.

¹⁸⁷ Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 54.

¹⁸⁸ *Ibid*, p. 25.

flirtaient avec la violence dans l'espoir que cette dernière provoquerait des changements collectifs. La précarité de la démocratie semble reléguée au second rang pour ce groupe.¹⁸⁹ Les extrémistes campent sur leurs positions et refusent toute négociation avec le gouvernement. Ce dernier, qui doit poursuivre sa gérance de l'État, doit le faire dans une ambiance qui berce tantôt dans un climat de menaces et de violences, tantôt dans une ambiance de calme Olympien. Comme nous l'avons souligné, la précarité et la fragilité de l'exercice de la démocratie ne semblent pas atteindre certains jeunes et intellectuels de l'époque qui veulent combattre et renverser le système en place.¹⁹⁰ Dès 1963, le FLQ préconise l'emploi de la violence et n'hésite pas à en faire usage. De 1963 à 1967, on dénombre 35 attentats à la bombe qui ne furent pas tous menés à terme. C'est à partir de 1968 que la radicalisation du mouvement prit une ampleur jusque-là jamais atteinte. On ne dénombra pas moins de 60 bombes déposées dans la métropole montréalaise entre 1968 et 1970.¹⁹¹ Suite à cette montée de violence, les autorités de sécurité civile du provinciales et du fédérales ne furent pas les seules à collaborer face à une situation qui semblait de plus en plus ingérable et hors de contrôle des intervenants. Les trois paliers de gouvernement s'assurèrent également d'une collaboration efficace afin de résoudre la crise le plus rapidement possible.

Durant cette période de bouleversements sociaux, économiques, culturels et politiques, le gouvernement fédéral inquiet de la montée des mouvements indépendantistes et des actes de violence met en place une Commission d'enquête sur la sécurité appelée Commission MacKenzie. En 1969, cette Commission rend un rapport en mettant l'emphasis sur le danger que représentent les mouvements séparatistes au Québec pour la sécurité intérieure du pays.¹⁹²

Durant toute la décennie des années 1960, on assiste à un renforcement des effectifs de police au Québec afin de lutter contre le terroriste allant jusqu'à former un comité spécial d'évaluation de la menace composé d'officiers de la police de Montréal de la Sûreté du

¹⁸⁹ Pelletier, Gérard. 1971. *Idem*, p. 37.

¹⁹⁰ *Ibid*, p. 37.

¹⁹¹ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 28.

¹⁹² Gouvernement du Canada. 1969. *Rapport de la Commission Royale d'enquête sur la sécurité*. (Rapport MacKenzie) Ottawa. Imprimeur officiel de la Reine pour le Canada. p. 7 à 10.

Québec et de la Gendarmerie royale du Canada : le *Combined Antiterrorist Task Force* (CAT).¹⁹³

1.2. L'Opération Essay et les médias

1.2.1. L'intervention des Forces canadiennes

L'intervention de Forces canadiennes, en octobre 1970, n'était ni une première, ni nécessairement un hasard. Un an auparavant, les FC avaient été déployées sur le territoire du Québec à la demande de son gouvernement pour face à la grève de la police et aider aux opérations de maintien de l'ordre. Des documents des FC témoignent que l'*Opération Pegasus* de 1969 permit de tester leur intervention en vertu la Loi sur la Défense nationale. Un rapport du 5^e Groupe de combat atteste que: « A year earlier in October 1969, during Operation Pegasus, 5^e G de Chad been given a preliminary test in the conduct of these operations. Most of the lessons learned during Operation Pegasus and the recommendations made at that time have been confirmed valid during Operation Essay ».¹⁹⁴ Certains journalistes, comme Guy Robinson du Devoir, ont même affirmé sans toutefois en apporter la preuve formelle que le déploiement des FC et la proclamation de la Loi sur les mesures de guerre émergea à partir d'une thèse militaire. Selon lui, c'est l'adhésion à l'interprétation militaire des événements et l'acceptation de leur plan d'intervention qui explique la réaction des autorités politiques et les moyens mis en œuvre, moyens qu'il juge disproportionnés tant au niveau de l'atteinte du but recherché dans le retour à l'ordre public que face au nombre de felquistes impliqués.¹⁹⁵

L'*Opération Essay* est le nom de l'opération de déploiement des troupes armées dans la ville de Montréal le 15 octobre 1970.¹⁹⁶ Si l'intervention de l'armée ne devait durer que trois jours environ, cette dernière resta quand même omniprésente au Québec pendant trois

¹⁹³ Ministère de la Justice, 1981. *Rapport sur les événements d'octobre 1970*. (Rapport Duchaine), Les publications du Québec. Québec, p. 21.

¹⁹⁴ Ministère de la Défense nationale. 1971. Histoire et patrimoine, 5^e Groupe de combat, *Opération Essay, final report*, Fichier 86-383, n° 22, 29 janvier, p. 1

¹⁹⁵ Robinson, Guy. 1988. *Le rôle décisif des militaires*. Les Forces armées cherchaient une justification à leur existence ainsi que des ressources additionnelles. Le Devoir, 16 mars, p.6.

¹⁹⁶ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 89.

mois. Son mandat tournait autour de trois tâches: la recherche, le cordon et la garde. La recherche consistait à épauler les policiers pour des interventions de recherche et d'arrestations de sympathisants du FLQ, des membres actifs les plus dangereux ainsi que des responsables de l'enlèvement de James Richard Cross et de Pierre Laporte.¹⁹⁷ Le « cordon » consistait, pour les militaires, à aider les policiers à l'encadrement de sept importantes manifestations ainsi que dans la recherche et le désamorçage d'engins explosifs. Enfin, la garde désignait la surveillance des édifices stratégiques comme les installations et bureaux d'Hydro-Québec, les tours de radio et télévision, ainsi que les installations de Bell Téléphone.¹⁹⁸ Certaines personnalités politiques bénéficièrent également de la protection des Forces armées.¹⁹⁹

Selon l'opinion du brigadier général Jacques Chouinard, responsable de l'*Opération Essay*, cette dernière prouva l'importance, pour le pouvoir fédéral, de la capacité de déploiement des forces armées sur le sol canadien afin de venir en aide au pouvoir civil à n'importe quel moment.²⁰⁰ Le 29 janvier 1971, le brigadier général ajouta dans son rapport final sur l'*Opération Essay*, que « la population en général et les politiciens en particulier comptent sur les Forces armées lorsque les policiers sont épuisés ou sont surpassés en nombre ». Il ajouta que l'intervention de l'armée avait permis « de calmer les esprits et de rétablir la sécurité pour tous. »²⁰¹ Si les Forces armées furent satisfaites de leur intervention, il semble que l'ensemble de la population l'a été aussi, du moins si l'on se fit à l'opinion générale relayée par les journaux et les médias. La raison invoquée pour l'intervention était plus d'ordre périphérique à la crise: appuyer le pouvoir civil afin d'aider l'institution policière à faire son travail, rassurer la population et un devoir d'apaisement de la crise et de soulagement d'une police débordée et en perte de contrôle.

En dehors de la Loi sur les mesures de guerre, aurait-il été possible d'invoquer d'autres procédures comme la Loi martiale, la Loi de l'émeute ou plus simplement, de se contenter d'appliquer le Code criminel ? La loi martiale est surtout utilisée dans des cas de déclaration de guerre. Il faut également comprendre, lors de l'application d'une telle loi, que

¹⁹⁷ Castonguay.Jacques. 2010, *Idem*, p. 86.

¹⁹⁸ *Ibid*, p. 91.

¹⁹⁹ *Ibid*, p. 92-93.

²⁰⁰ *Ibid*, p. 94.

²⁰¹ *Ibid*, p. 95.

les Forces armées prennent le contrôle total de la situation et que les libertés individuelles sont suspendues.²⁰²

Concernant la Loi de l'émeute, il faut mentionner que cette dernière fait partie intégrante du Code criminel du Canada depuis 1970 (L.R.C. 1985, c. C-46) regroupé dans les articles 63 à 69, à la rubrique: attroupements illégaux et émeutes.²⁰³ Selon l'article 64 (S.R., ch. C-34): « Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement. »²⁰⁴ Pour invoquer la Loi de l'émeute, il faut donc que cette dernière ait déjà débutée. Or, malgré les actions violentes et agressives du FLQ, aucune émeute n'était en cours pour justifier le recours à cette loi. Comme le souligne Tetley, la loi est également difficile à mettre en place dans le cadre de la crise d'octobre, car pour justifier la loi il faut:

qu'un juge de paix, un maire, un shérif ou un adjoint légitime de ces deux derniers fonctionnaires, voire un directeur de prison ou de pénitencier, un fonctionnaire ou un magistrat doit être convaincu qu'une émeute est en cours. Il doit ensuite imposer le silence et lire ou faire lire par un autre, la Loi de l'émeute d'une voix forte et aussi prêt des personnes rassemblées qu'il est possible de le faire sans danger.²⁰⁵

Il semble difficile de suivre ce *modus operandi* dans un environnement fermé comme une prison, mais dans la rue, cela semble complètement impossible. Tetley cite le criminaliste Nate Nurgitz qui, à l'époque, préconisait plutôt l'utilisation du Code criminel afin de mettre un terme à la crise. Pour ce faire, le criminaliste se basait sur l'article 21 sur des participants à des infractions, l'article 22 sur des personnes qui conseillent à une autre de commettre une infraction, l'article 46 sur la trahison, l'article 51 sur l'intimidation envers le Parlement ou une législature, l'article 60 sur la sédition, l'article 64 sur un attroupement illégal, et enfin, l'article 434 sur les arrestations sans mandat.²⁰⁶ Les défenseurs de cette utilisation du Code criminel n'avaient probablement pas compris la stratégie derrière l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence. Cette dernière ne visait pas le grand public, mais plutôt le FLQ et les gens qui les appuyaient ostensiblement. En 1960, le gouvernement de John Diefenbaker adopte la Déclaration des droits et libertés. Cette Charte permet de garantir les droits fondamentaux

²⁰² Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 118.

²⁰³ Canada. Ministère de la Justice. *Idem*, p. 63-69.

²⁰⁴ *Ibid*, p. 66.

²⁰⁵ Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 119.

²⁰⁶ *Ibid*, p. 120-121.

aux citoyens canadiens mais cette dernière n'est effective qu'en temps de paix et donc, peut être suspendue durant des périodes dites d'urgence comme lors de l'application de la Loi sur les mesures de guerre.²⁰⁷

Durant la période de 1969 à 1971, les compétences en matière d'intervention d'urgence du gouvernement fédéral s'exercent par l'application de deux lois : la Loi sur la Défense nationale et la Loi sur les mesures de guerre. La Loi sur la Défense nationale permet le déploiement des FC au Canada, la Loi sur les mesures de guerre donne une plus grande latitude aux autorités gouvernementales et policières pour rétablir l'ordre et permet de suspendre des libertés individuelles.²⁰⁸ Ces deux lois n'ont pas de lien direct entre elles, tandis que la première permet le déploiement des FC, la seconde accroît les pouvoirs des autorités civiles et permet de suspendre des libertés individuelles.

La Commission Duchaine a permis de mettre en lumière un certain nombre de disfonctionnements de l'*Opération Essay*, ainsi que le réel rapport de force entre le FLQ et les effectifs mis en place pour le combattre. Certains faits sont repris par d'autres auteurs, comme Jean Provencher, qui donnent une série de chiffres impressionnants validés par le Protecteur du citoyen du Québec. Durant le laps de temps de l'opération Essay, l'auteur recense dans son livre : 31 700 perquisitions de ratissage, 4600 perquisitions avec saisies et environ 500 personnes arrêtées.²⁰⁹ De ces 500 arrestations, le rapport Duchaine souligne que 95% des personnes arrêtées ne sont liées, ni de près ni de loin, avec le FLQ.²¹⁰ Les perquisitions de ratissage n'ont eu que peu d'effet sur les saisies, voir un effet quasiment nul. En février 1971, le gouvernement du Québec rendait public le butin saisi par ces perquisitions : 33 armes à feu, 21 armes offensives et trois grenades fumigènes. Les armes à feu étaient principalement des fusils ou des carabines de chasse et les armes offensives des couteaux.²¹¹

²⁰⁷ « The Canadian Bill of Rights remains in force by grace of the War Measures Act not having been proclaimed to be in force. For when the War Measures Act is operative, the Bill of Rights is suspended ». Marx, Herbert. *The Emergency Power and Civil Liberties in Canada*, p. 71.

²⁰⁸ Marx, Herbert. 1979. « *Human Rights and Emergency Powers* » in *The Practice of freedom: Canadian essays on human rights and fundamental freedoms*. Toronto, Canada : Butterworth. p.448.

²⁰⁹ Provencher, Jean. 1974. *La grande peur d'octobre 1970*. Montréal, Canada : Éditions Aurores, p. 123.

²¹⁰ Ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, 1981. *Idem*, p. 213.

²¹¹ Provencher, Jean. 1974. *Idem*, p. 72, 73 et 123.

1.2.2. Une vision médiatique de la crise

Claude Ryan écrit dans le journal *Le Devoir*, le 17 octobre 1970:

« En sollicitant de sa propre initiative la mise en vigueur de la loi sur les mesures de guerre, le Premier ministre québécois consentait en principe à subordonner son gouvernement à celui de M. Trudeau. Il consacrait, aux yeux du reste du pays, un vieux souvenir voulant qu'Ottawa soit le siège du vrai gouvernement national et que le Québec ne soit qu'une province un peu plus turbulente que les autres. »²¹²

Les médias qui percevaient l'intervention militaire d'un œil suspicieux, montrèrent plus de détermination et d'approbation à l'intervention après les enlèvements de James Cross, le 5 octobre et de Pierre Laporte, le 10 octobre, qualifiant ces actes de répugnants. L'intervention militaire qui eut lieu suite au premier enlèvement modifia la perception des médias sur la nécessité de cette dernière. Ils rejetèrent alors la faute sur les instigateurs de ces enlèvements, de ce qu'ils appelaient « la mise en veilleuse des libertés ». Des éditorialistes, comme Claude Ryan du *Devoir*, n'hésitèrent pas à dénoncer les kidnappeurs comme des individus dont « le mépris ouvert et agressif qu'ils ont manifesté contre les lois qui valent pour tous les citoyens et dont plusieurs sont l'expression, non d'une superstructure de domination, mais du plus élémentaire respect de l'homme, justifie la proscription légale qui vient d'être édictée contre le FLQ. »²¹³

Cependant, ils ont conservé une certaine méfiance à l'égard non de l'intervention elle-même, mais du cadre légal qui l'accompagnait: la Loi sur les mesures de guerre. Cette loi semblait disproportionnée pour les médias, par rapport au problème et ils étaient inquiets des implications ainsi que des conséquences que cela pourrait avoir pour les libertés des citoyens. Ils déploraient qu'on ait retenu, pour ce faire, le cadre de la loi sur les mesures de guerre, qui dépassait infiniment, dans sa portée possible, l'ampleur du problème auquel faisaient face les autorités.²¹⁴ Paul Sauriol, du *Devoir*, précise dans son article du 17 octobre 1970, que l'étendue des pouvoirs que confère la Loi sur les mesures de guerre lui semble quasi illimitée et il s'en inquiète.²¹⁵

²¹² Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 197.

²¹³ Ryan, Claude. 1971. *Idem*, p. 59.

²¹⁴ *Ibid*, p. 59.

²¹⁵ Ryan, Claude. 1971. *Idem*, p. 60.

On sent bien dans la réaction de certains médias, l'inquiétude face à l'application de la Loi sur les mesures de guerre, mais ils restent à la fois vigilants et confiants. Ils considèrent que la ligne franchie par le FLQ dans sa campagne révolutionnaire avec les enlèvements de Cross et Laporte est le point de non-retour et que les choses sont allées trop loin. En conséquence, afin de mettre un terme à cette crise, ils acceptent, tout en restant vigilants, l'intervention militaire. Néanmoins, certains auteurs, comme Bernard Dagenais, ont un regard plus critique sur la façon dont les médias ont traité la crise d'octobre. Ce point de vue critique s'accroît par le recul temporel dont se sert l'auteur en publiant ses critiques quinze ans après les faits. Selon lui « la crise, ce n'est pas le drame lui-même, (en parlant des enlèvements de Cross et Laporte et l'assassinat de ce dernier), mais sa diffusion ». Il soutient que c'est la façon dont les médias ont traité les événements qui a contribué à l'ampleur de la crise. Il affirme que ce ne sont pas les événements proprement dits mais la diffusion de ces événements et la façon de le faire qui ont contribué à faire augmenter la tension durant la crise.²¹⁶ Cette remarque sur le traitement de l'information par les médias pose un problème car elle est tout aussi empreinte de subjectivité et de perception de la part de l'auteur que les comptes rendus médiatiques. Il semble donc difficile de prouver que c'est la façon dont le traitement de l'information a été fait dans les médias qui est la cause de la montée de tension lors de la crise.

L'appui de l'opinion publique et des médias est fondamental, car on ne peut se battre sur deux fronts en même temps : d'un côté les poseurs de bombes et les kidnappeurs et de l'autre l'opinion publique. Le gouvernement doit convaincre l'opinion publique et les médias du bien-fondé de la mise en place de la Loi sur les mesures de guerre et de l'intervention des Forces canadiennes afin de se concentrer sur l'aide aux autorités civiles. Cependant, certains sondages montrent que la population reste méfiante aussi envers les autorités. L'un d'entre eux effectué par l'Institut de Cueillette de l'Information de Montréal, le 15 et 16 octobre, et portant sur la crise avant et après la mise en place de la Loi sur les mesures de guerre, était analysé par le journal *Le Devoir* comme suit:

Sur 277 personnes interrogées, on constate d'abord que 109, soit plus de 39 %, ont refusé de répondre. Ce refus est sans doute attribuable dans une certaine mesure à une méfiance qui n'a rien à voir avec l'hésitation. À première vue, ils

²¹⁶ Dagenais, Bernard. 1990. *La crise d'octobre 1970 au Québec et les médias*. Montréal, Canada : VLB éditeur. p. 7.

expriment aussi, cependant une mesure significative d'hésitation. Ensuite c'est M. Bourassa, par une marge de 50 contre 1, qui reçoit l'approbation des personnes interrogées. M. Trudeau n'est mentionné que par 22 % des répondants. Mais il n'avait pas fait, au moment du sondage, son grand discours télévisé du 16 octobre. Troisième indice: la position des répondants sur la libération des prisonniers politiques. On s'oppose assez fortement 52 % contre 33 % à la libération pure et simple.²¹⁷

Au regard de ce sondage, on peut déduire trois choses. Premièrement, si 39 % des personnes ont refusé de répondre, c'est qu'il existait une certaine méfiance à l'égard du sondeur quant à l'identification des répondants. En période de crise de sécurité avec l'armée dans la rue, on évite d'être trop voyants y compris dans ses idées politiques. Deuxièmement, en citant davantage Bourassa que Trudeau dans leur réponse au sondage, la population tant à percevoir ces événements comme une crise plus québécoise que nationale. La séparation du Québec par l'usage de la force ne semble pas convaincre la population. Enfin, troisièmement, il existe un appui assez prononcé pour l'intervention militaire, la Loi sur les mesures de guerre ainsi que pour les mesures prises pour lutter contre le FLQ. Plus de la moitié des répondants justifie le fait de ne pas libérer les prisonniers politiques de façon arbitraire, ce qui revient à dire que s'il n'y a pas de libération, il doit y avoir procès dans l'espoir d'une condamnation.

2. Les Commissions d'enquête Keable et Duchaîne

2.1. La Commission Keable

Suite à l'élection du gouvernement péquiste, le 5 novembre 1976, ce dernier demanda l'ouverture d'une vaste enquête publique sur les événements qui suivirent la crise d'octobre 1970. Dans la nuit du 6 au 7 octobre 1972, au 3459 de la rue Saint-Hubert à Montréal, des policiers de la GRC ont fait une perquisition à L'Agence de presse libre du Québec (APLQ), perquisition nommée par les autorités policières «Opération bricole». L'enquête devait mettre au jour les circonstances de la perquisition dont la légalité était contestée par le journal et les liens qu'entretenaient entre eux les trois corps policiers liés à cette affaire : la police de la ville de Montréal, la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale

²¹⁷ Dagenais, Bernard. 1990. *Idem*, p. 139-140

du Canada.²¹⁸ Fernand Lalonde, alors solliciteur général du Québec, essaya d'obtenir des informations de la part des trois corps policiers sur le rôle qu'ils auraient joué dans «l'Opération bricole» mais en vain. Ce n'est que le 21 octobre 1976 qu'une plainte déposée par la Sûreté du Québec contre les agents Coutellier de la SQ, Beaudry du SPVM et Cobb de la GRC permit de débloquent la situation.²¹⁹ Dès les premières audiences de la Commission, il apparut que certaines opérations policières étaient menées de façon illégale. Ce constat entraîna un élargissement des pouvoirs d'enquête de la Commission. La première modification eu lieu le 2 novembre 1977 suite à la découverte de deux télex rédigés en 1972 par le sous-inspecteur de la GRC, Claude Vermette, dont l'en-tête contenait la mention «Disruptive tactics». Le commissaire en conclut que cette opération n'était pas un cas isolé ni même une initiative malheureuse de trois policiers.²²⁰ La seconde modification de mandat fut décidée au lendemain du témoignage du sergent Claude Brodeur de la GRC, le 1^{er} novembre 1977. L'officier de police avoua que certains membres de la GRC avaient commis des actes illégaux, comme un vol de dynamite. À partir de ce témoignage troublant, la Commission fut chargée d'enquêter en plus sur des faits antérieurs ou postérieurs relevant du témoignage du sergent Brodeur et de toutes autres personnes y ayant participé.²²¹ Ces dernières révélations rapprochaient considérablement les opérations des trois corps de police et leurs méthodes parfois discutables, voire illégales, et les événements d'octobre 1970. La troisième modification de mandat eu lieu le 31 janvier 1979 après que le solliciteur général du Canada eu révélé d'autres activités illégales de la part de la police durant la crise d'octobre et notamment que des agents du SPVM et de la SQ avaient préparés, rédigés, distribués,

²¹⁸ Keable F. 1981. Jean. *Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois*. Québec: Ministère des communications, Direction générale des publications gouvernementales. p. 13.

²¹⁹ Copie de la plainte tel que publiée dans le Rapport de la Commission Keable : *Le ou vers le 7 octobre 1972, messieurs Jean COUTELLIER, inspecteur à la Sûreté du Québec, Paul BEAUDRY, inspecteur à la police de la C.U.M., et Donald COBB, inspecteur à la Gendarmerie Royale du Canada, ont illégalement, sans excuse légitime, contrevenus à une loi du Parlement du Canada, en omettant volontairement de faire une chose qu'elle prescrit, à savoir, la demande d'un mandat de perquisition prévue à l'article 443 du Code Criminel avant d'effectuer, en tant qu'agents de la paix, une perquisition au bureau de l' A.P.L.Q., situé au numéro 3459 de la rue Saint-Hubert à Montréal, commettant par là un acte criminel prévu aux articles 15, 21 et 22 du Code Criminel.*

Keable F., Jean. *Idem*, 1981, p 349 à 377.

²²⁰ *Ibid*, p. 13.

²²¹ *Ibid*, p. 15 et 16.

fabriqués et émis de fausses revendications et communiquées attribués au FLQ.²²² Dans les conclusions de la Commission Keable, on retrouve le questionnement sur la légitimité des opérations policières durant la crise ou à tout le moins sur les méthodes employées pour lutter contre le FLQ. La Commission démontre que les méthodes employées par la police étaient non seulement illégales mais avaient pour but de provoquer les membres du FLQ.²²³ Elle précise que toutes ces actions en marge du travail de policier ne sont pas conforme au Code criminel. Durant leurs témoignages, certains policiers et responsables de la police ont justifié des actions illégales afin de combattre le terrorisme et afin d'éviter que des membres d'organisations terroristes ne se livrent à des actes criminels. Certains responsables de la GRC ont même affirmé qu'il était nécessaire de conserver certaines méthodes de surveillance même si elles furent un échec durant la crise d'octobre 1970 et en développer de nouvelles plus proactives afin de s'opposer aux indépendantistes qui utilisent la violence comme moyen de revendication et qui étaient toujours en activité après la crise d'octobre.²²⁴ Le rapport de la Commission a rappelé que quel que soit les motifs invoqués par les forces de l'ordre, elles devaient en permanence se référer et respecter le Code criminel du Canada.²²⁵

2.2.. La Commission Duchaine

Suite aux révélations des témoins dès le début des audiences à la commission Keable et à la promesse du nouveau gouvernement péquiste de faire toute la lumière sur les événements d'octobre 1970, une nouvelle commission d'enquête fut mise en place et présidée par Me Jean-François Duchaine. Cependant, si la création de cette commission a été mise en place par le nouveau gouvernement péquiste, il est surprenant de constater qu'elle n'a pas bénéficié des pouvoirs d'un commissaire et a dû restreindre son enquête au SPVM et à SQ.²²⁶

²²² Keable F., Jean. 1981. *Idem*, p. 20.

²²³ *Ibid*, p. 315.

²²⁴ *Ibid*, p. 315.

²²⁵ *Ibid*, p. 390.

²²⁶ Brodeur, Jean-Paul. 1980. *La crise d'octobre et les Commission d'enquête*. page 82, dans Jean-Paul Brodeur. « *Octobre 1970. Dix ans après* ». Criminologie, vol. 13, n° 2, , Montréal, Canada : Les Presses de l'Université de Montréal, p. 114.

La Commission Duchaine se montra très critique vis-à-vis du gouvernement Trudeau quant à sa perception de la crise pour justifier l'intervention des FC :

On a fait grand cas de l'état de « confusion » qui régnait au Québec, de l'existence de stocks de dynamite volés et de la grande quantité d'armes qui aurait été en circulation. Il nous semble que cette appréciation grossissait considérablement la menace que le FLQ faisait peser sur les institutions. Il est clair qu'une certaine confusion existait alors au Québec, mais celle-ci caractérisait surtout les corps policiers eux-mêmes. Pour ce qui est de la dynamite volée, remarquons qu'une opération policière d'envergure avait été projetée avant l'enlèvement de M. Cross (elle était prévue pour le 5 octobre et a été annulée à cause de l'enlèvement) et qu'il n'était pas question de recourir à des pouvoirs d'exception pour la réaliser. Quant aux armes en circulation, elles ne semblent en aucune manière avoir servi à approvisionner le FLQ. Les efforts dérisoires de la cellule Chénier pour modifier des armes qu'elle s'était procurées dans un magasin de surplus de guerre en disent long sur l'« arsenal » du FLQ.²²⁷

Bien que le gouvernement Trudeau eu probablement des motifs raisonnables de juger la menace comme sérieuse, rien dans les événements ne semblait suggérer que le FLQ représentait une menace à la sécurité nationale justifiant le déploiement des FC. Rien au-delà de ces actions relevant du droit criminel ne supposait non plus un enchaînement vers une menace insurrectionnelle. Par exemple, Jean-François Cardin affirme que malgré la mobilisation étudiante et syndicale, rien ne laisse entendre que cette dernière présage une quelconque insurrection.²²⁸

La Commission Duchaine avance que la demande d'application de la Loi sur les mesures de guerre serait davantage une sollicitation de la police auprès des autorités politiques afin d'accroître leurs pouvoirs sur le terrain. Cette demande ferait suite à la

²²⁷ Québec, ministère de la Justice, *Rapport Duchaine*, 1981. *Idem*, p.243-244.

²²⁸ Cardin, Jean-François. *Le mouvement syndical québécois et la crise d'octobre 1970* Montréal, Canada : RCHTQ, collection « études et documents », n° 1, 1988. 309 pages. p. 32.

constatation que les moyens légaux existants ne sont pas adaptés à la situation.²²⁹ La Commission souligne également dans son rapport que le FLQ n'est qu'une organisation pour le moins désorganisée comptant qu'une trentaine de membres et dont les structures sont fragiles :

Nos recherches nous permettent d'évaluer le nombre de felquistes engagés dans le type d'action décrit ci-dessus (organisation et financement) à environ trente-cinq. Il ne s'agit pas d'une organisation rigoureusement hiérarchisée, dirigée par un chef assurant le commandement des opérations. Il s'agit plutôt d'un regroupement d'individus autour de quelques personnalités dominantes telles que Paul Rose et Jacques Lanctôt.²³⁰

L'hypothèse policière et de certains politiciens selon laquelle le FLQ serait une dangereuse organisation terroriste prête à prendre le pouvoir semble fortement exagérée. Que le FLQ soit taxé de crime de droit commun avec des techniques terroristes peut être accepté mais quant à sa capacité révolutionnaire de renverser le pouvoir en place semble plutôt fantaisiste. On peut donc se demander si le gouvernement fédéral n'a pas pris comme excuse la situation de crise engendré par le FLQ pour lutter plus globalement contre les indépendantiste, ainsi la menace à la sécurité nationale n'aurait donc pas été le FLQ à proprement parlé mais ce qu'il représentait politiquement :

Selon les études détaillées qui nous ont été soumises par certains ministères du gouvernement et par la Gendarmerie royale du Canada, les principaux dangers qui menacent la sécurité du Canada proviennent du mouvement communiste international, des pays communistes eux-mêmes et de certains éléments du mouvement séparatiste du Québec.²³¹

Pourtant, le rapport Duchaine souligne dans son rapport que rien ne permet de présumer des intentions du gouvernement québécois et du gouvernement fédéral dans l'application de la Loi sur les mesures de guerre.

²²⁹ Brodeur, Jean-Paul. 1980. *Idem*, p. 114.

²³⁰ Québec, ministère de la Justice, Rapport Duchaine. 1981. *Idem*, p. 10.

²³¹ Gouvernement du Canada. 1969. *Idem*, p. 7 et 10.

3. Analyse de la crise

Cette crise est probablement plus complexe que les autres à analyser et ceci pour trois raisons : la première est qu'elle se situe sur une zone géographique moins restreinte que la grève de la police de Montréal de 1969 ou que la crise d'Oka limitée au territoire entourant la réserve. Dans la crise d'octobre, le désordre engendré par les attentats et les revendications felquistes s'étendirent sur une partie du territoire du Québec et jusqu'à Ottawa. La seconde raison est la multiplicité des acteurs volontaires ou involontaires de la crise, trois paliers de gouvernement, trois corps de police différents, la population, le gouvernement britannique, les syndicats, les partis politiques, en fait la presque totalité de la société québécoise s'est retrouvée à un moment ou à un autre, volontairement ou non, confronté à la crise. Enfin, la troisième raison est le flou qui entoure la chronologie des événements, non pas en termes de faits, mais d'identification des facteurs ayant conduit au déploiement des FC et de la contribution des différents acteurs qui ont influé sur la prise de cette décision. A contrario des deux autres crises, il est extrêmement difficile de délimiter des phases claires et précises qui permettent de définir une crise. Pourtant les indicateurs sont présents, mais noyés dans un flot d'événements qui s'étendent sur près d'une décennie et qui augmentent d'intensité de façon lente et progressive. Pour autant, il est quand même possible d'affirmer qu'il s'agit bien d'une crise à l'aide des indicateurs définis par l'auteur Roux-Dufort ainsi qu'à l'aide des concepts de stabilité et d'instabilité et de vérifier l'augmentation du niveau de menace et de vulnérabilité.

Les événements d'octobre 1970 s'inscrivent dans un contexte marqué par la montée en puissance des mouvements indépendantistes et de la violence mais sont surtout marqués par un incroyable flou généré par la perception des acteurs notamment politiques et policiers.

Il est préalablement nécessaire d'identifier qui sont les acteurs retenus pour l'analyse de cette crise, de démontrer le passage de l'état stable à l'état instable dans la chronologie des événements avant de montrer qu'il s'agit d'une crise. Il sera ensuite possible de faire ressortir les facteurs de menace et de vulnérabilité et de vérifier l'augmentation éventuelle de leurs niveaux et s'ils sont marqués par un événement particulier.

3.1. Les acteurs de la crise

Il est tentant de faire un descriptif sommaire et simpliste de cette crise en expliquant que les Forces canadiennes sont intervenues pour seconder la police qui était débordée par les événements. En réalité, l'analyse de la crise est plus compliquée que cela. Il faut tenir compte de plusieurs éléments afin de bien cerner cette dernière. Tout d'abord, les acteurs de la crise ne se limitent pas aux paliers gouvernementaux, à la police et au FLQ. Il faut tenir compte également des deux personnes victimes d'enlèvement : Pierre Laporte et James Richard Cross. Les acteurs dits volontaires, c'est-à-dire ceux qui en réalité, de par leur fonction, sont au cœur des événements, sont relativement nombreux : les trois paliers de gouvernements, soit municipal, provincial et fédéral, la police de Montréal, la Sûreté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada et enfin, le gouvernement britannique. À cela, il faut ajouter la population montréalaise et québécoise, en général, prise en otage d'une situation qu'elle ne pouvait pas contrôler. Cette dernière se retrouva séparée en trois groupes selon l'analyse médiatique qui a été faite à ce moment : ceux qui soutenaient la cause du FLQ et étaient prêts à les aider, ceux qui soutenaient la cause du FLQ mais sans le montrer ouvertement de peur que la police ne s'intéresse à eux et ceux qui s'y opposaient. Ainsi Gérard Pelletier explique que ce n'est pas tant la menace réelle que le FLQ représentait qui était pris en compte par le gouvernement mais plutôt la menace projetée par ce mouvement qui était perçue comme réelle par l'État.²³² Il défend pourtant le gouvernement en affirmant que « l'appréhension d'une insurrection ne fut pas une erreur de jugement de la part des autorités, ni un mouvement de panique, ni une manœuvre politique ».²³³

Le rôle des trois corps policiers semble avoir été déterminant dans la prise de décision. Le 11 octobre les responsables des services de police se sont réunis afin d'établir une stratégie commune, le but étant de trouver un moyen de faciliter l'obtention de mandats d'arrêt et de perquisition.²³⁴ Me Robert Côté proposa de demander l'application d'une loi sur les mesures d'urgence.²³⁵ Ainsi selon le rapport Duchaine, c'est bien le SPVM qui rédigea

²³² Pelletier, Gérard. 1971. *Idem*, p. 11 à 27.

²³³ *Ibid*, p. 93.

²³⁴ Brodeur, Jean-Paul. 1980. *Idem*, p. 114.

²³⁵ *Ibid*, p. 114.

une demande d'application d'une loi sur les mesures d'urgence auprès du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral.

Pour cette analyse, nous retiendrons les trois paliers de gouvernement, les trois forces de police, les deux victimes d'enlèvements et le FLQ. Nous ne tenons pas compte directement du gouvernement britannique, car nous ne disposons d'aucune source concernant leur implication. Nous ne retenons que partiellement le rôle de la population qui fut plus victime qu'acteur de la crise, sa participation à l'analyse se délimitant à son rôle au sein des enjeux de l'analyse de la crise. Enfin, les Forces canadiennes ne sont mentionnées qu'à la toute fin de l'analyse afin de justifier leur rôle dans le rétablissement de la sécurité du public et leur aide au pouvoir civil et aux institutions policières. Nous retenons enfin que si le rôle des acteurs politiques au niveau municipal et au gouvernement provincial a été de faire une demande officielle d'application d'une loi sur les mesures d'urgence, l'idée de départ provient des forces policières. Il faut ajouter à cela que si l'on se fit au rapport MacKenzie sur les dangers que représentent le communisme et le FLQ pour la sécurité nationale, il n'est pas exclu que le gouvernement fédéral ait voulu profiter de cette demande pour affaiblir le mouvement souverainiste québécois, ce qui n'avait aucun rapport avec les événements de sécurité publique qui se déroulaient à ce moment-là.²³⁶

3.2. Identification des concepts de stabilité et d'instabilité

Nous avons vu au premier chapitre que selon Roux-Dufort, de façon générale, une crise est une rupture brutale, c'est-à-dire, qui entraîne une modification majeure d'un environnement social, économique ou/et sécuritaire et dans laquelle sont impliqués plusieurs acteurs, se qui nécessite une attention immédiate dans un climat de forte incertitude quant au déroulement des événements et aux conséquences des décisions.²³⁷ De cette définition, nous retenons, pour ce mémoire, qu'une crise est une modification d'un état stable à un état instable qui peut engendrer des modifications majeures d'un environnement social, économique et sécuritaire et une forte incertitude quant à la résolution de la crise. En conséquence, il est indispensable de définir ce que nous entendons par l'instabilité dans cette

²³⁶ Gouvernement du Canada. 1969. Rapport de la Commission Royale d'enquête sur la sécurité. *Idem*, p. 7 - 10.

²³⁷ Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Idem*, p. 16

crise. Un état instable se caractérise par la modification de la routine de vie quotidienne de telle façon, qu'il existe un bouleversement des activités sociales et un risque pour la sécurité du public. En prenant en considération que les événements d'octobre 1970 interviennent dans la continuité des revendications politiques du FLQ depuis les années 60, qui se radicalisent durant ce laps de temps, il est alors possible d'avancer que l'instabilité s'est installée progressivement au cours de la décennie pour atteindre son point culminant en 1970. Pour autant, les premiers attentats du FLQ en 1963, s'ils ont créé du désordre sur la voie publique et de l'inquiétude dans la population, n'ont pas bouleversé les habitudes des citoyens ou les activités sociales. C'est l'intensification des attentats et des manifestations dans les deux années précédentes des événements de 1970 qui ont surtout contrarié la vie quotidienne en particulier de la ville de Montréal. La multiplication des interventions policières, soit à cause du FLQ ou des manifestations, a commencé à générer de l'instabilité à partir du moment où la police commença à être débordée par la quantité de travail qui leur était demandé. Il n'est toutefois pas possible d'en faire ressortir avec précision une date ou un moment précis. Ces constatations faites grâce aux lectures rendent l'analyse de la crise particulièrement difficile à cause du manque de repère précis sur le début de l'instabilité et l'incapacité des autorités civiles à faire face à la situation. Cependant, il est possible de porter au crédit de l'analyse de l'instabilité que le cumul d'une soixantaine d'attentats à la bombe en deux ans et la grève de la police en octobre 1969 ont grandement contribué à l'instauration de l'instabilité dans la ville. Rappelons que la grève de la police prit fin avec l'intervention des FC et l'instauration d'une loi spéciale pour que les policiers retournent au travail. Néanmoins, ce n'est pas au regard de ces événements que la décision de faire intervenir les FC en octobre 1970 fut prise. C'est l'enlèvement de Cross le 5 octobre qui déclencha la décision de faire intervenir les FC afin d'aider la police dans l'encadrement des manifestations, la garde d'édifices publics et dans la recherche des membres du FLQ. Suite au déploiement des FC, la stabilité sociale reviendra progressivement : d'abord avec l'arrestation des membres du FLQ, mais aussi en appuyant logistiquement les forces de police, autrement dit en gonflant les effectifs de sécurité afin que les autorités civiles puissent mener à bien leur mission de sécurité publique.

L'instabilité a été générée par une atmosphère générale d'insécurité qui perdurait depuis deux ans, et par la multiplication des attentats à la bombe ainsi que la grève de la police en octobre 1969. Nous considérons que l'instabilité des événements tient à trois

points : la dégradation de la situation sociale générale avec la multiplicité des manifestations, l'intensification des attentats depuis le départ des FC après la grève de police un an plus tôt et l'incapacité des forces de police à mettre fin aux agissements du FLQ. Cependant, il est important de spécifier que quel que soit les actes perpétrés par le FLQ, ceux-ci relevaient uniquement du droit criminel et non d'une véritable capacité de déstabilisation de l'État. Tel que présenté dans le rapport de la Commission Duchaîne, non seulement les effectifs du FLQ étaient minimisés mais leur capacité d'agir étaient limitée. Cela dit, il n'en demeure pas moins que les exactions de ce groupe nuisaient à la sécurité publique. Notons que l'intervention des FC a permis de rétablir lentement la reprise des activités sociales en travaillant en collaboration et non en remplaçant les forces de l'ordre. Nous retrouvons dans cette analyse notre définition de l'instabilité concernant la modification de la routine de vie quotidienne de telle façon qu'il existe un bouleversement des activités sociales et un risque pour la sécurité du public. Le retour à la stabilité se caractérise par la fin de la violence et elle tient en deux cycles différents : le court terme et le long terme. Sur le court terme, c'est la loi sur les mesures de guerre et l'arrestation des membres du FLQ responsables des enlèvements qui mirent fin à la violence et sur le long terme, c'est l'effondrement du mouvement flquistique qui commença après l'assassinat de Pierre Laporte en perdant une majorité de leurs appuis auprès du public.²³⁸ Contrairement à ce que l'on pourrait s'imaginer, la stabilité représentée comme la reprise des activités sociales de la vie quotidienne ne s'est pas fait sentir dès le début du déploiement des FC. Elle mit seulement fin aux violences dans les rues. Le retour à une stabilité sociale s'est fait progressivement au fur et à mesure que les militants actifs du FLQ furent arrêtés par la police avec l'aide des FC. La première arrestation en lien direct avec les enlèvements est celle de Bernard Lortie en date du 6 novembre 1970.²³⁹ Le 3 décembre un accord est conclu entre les ravisseurs de James Richard Cross et les autorités : en échange de la libération du diplomate, un avion des FC emmènera les responsables de l'enlèvement à Cuba.²⁴⁰ Les derniers responsables des enlèvements sont arrêtés les 27 et 28 décembre 1970.²⁴¹ La stabilité ne fût donc pas instantanée puisque le vice-premier ministre du Québec fût assassiné deux jours après le début du déploiement des FC et parce qu'il fallut plusieurs

²³⁸ Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 184-185

²³⁹ *Ibid*, p. 340

²⁴⁰ *Ibid*, p. 341

²⁴¹ *Ibid*, p. 342

mois afin d'arrêter les membres du FLQ qui avaient contribué aux désordres publics du mois d'octobre. En fait, l'armée jugea que la situation était redevenue à la normale, comprenez un retour à la stabilité, le 11 février 1971.²⁴² Le retour à la stabilité relève d'un long processus du travail policier, mais également de la conviction par les perceptions des acteurs que tout danger était écarté.

3.3. Identification de la crise et de sa nature

L'identification de la crise se fait en trois phases : les signes avant-coureurs ou le déclenchement de la crise, l'amplification de la crise avec une rupture causée par un événement particulier, il s'agit de la phase aiguë de la crise avec un ou des événements marquant les acteurs et enfin, la phase de rééquilibrage avec l'intervention des Forces canadiennes qui marquent le retour à la stabilité sociale et à la sécurité pour le public. Il faut préciser tout de suite que l'analyse des événements fait ressortir que la délimitation des phases n'est pas toujours nette notamment quand il s'agit d'identifier la phase des signes avant-coureurs supposés déterminer le déclenchement de la crise.

Fort bien expliqués et détaillés par les auteurs Jacques Castonguay, William Tetley et Gérard Pelletier, les bouleversements sociaux, culturels et économiques ayant conduit aux événements d'octobre 1970 prennent leur source dans le processus de changement profond de la société québécoise dans la décennie précédente. La rapidité avec laquelle se sont faits ces changements a précipité la société québécoise dans une frénésie de revendications sociales et culturelles menant à des manifestations en tous genres comme la grève de police de 1969 où les FC sont intervenus pour aider au rétablissement de la sécurité publique. Il y eut aussi l'apparition de groupes politiques radicaux à l'instar du FLQ, n'hésitant pas à faire usage de la violence afin de faire valoir et imposer son point de vue sur la société québécoise. C'est dans cette période de troubles sociaux que nous pourrions croire que le déclenchement de la crise prend sa source. Or, il n'en est rien : les signes avant-coureurs de cette crise sont bien présents dans la période qui précède la grève de la police de 1969, mais l'intervention des FC à cette période avec un retour au calme et à la stabilité sociale, quoique limité dans le temps, rejette cette possibilité. C'est donc dans la période qui suit le départ des FC de Montréal qu'il

²⁴² Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 111

faut rechercher les signes de déclenchement de la crise. Nous considérons que l'intensification des attentats à la bombe de l'année après le départ des militaires avec la potentialité de plus en plus grande de faire des victimes innocentes relève du déclenchement de la crise et de ses signes avant-coureurs. Ces événements ont conduit à un plus grand désordre et à un plus grand risque pour la sécurité des personnes. L'augmentation des attentats et la nécessité d'y mettre fin en arrêtant ces auteurs, les manifestations sociales parfois violentes, jumelées au travail quotidien des forces de l'ordre commencèrent à poser un problème d'effectifs pour y faire face. Les signes avant-coureurs relèvent d'un processus relativement long et progressif et non d'un événement particulier.

Le second point d'identification d'une crise est l'amplification de cette dernière par l'identification d'un ou plusieurs événements précis représentant la phase aiguë de la crise qui marquent davantage les acteurs concernés que les événements précédents. Par acteurs nous entendons la police, les trois paliers de gouvernement et la population. Dans cette étude de cas, nous relevons deux événements qui ont contribué à marquer fortement cette crise : les enlèvements de James Richard Cross, le 8 octobre et de Pierre Laporte, le 10 octobre. Le premier est un diplomate britannique et le second est ministre du gouvernement provincial appartenant au parti Libéral en faveur du fédéralisme canadien. L'enlèvement de James Richard Cross poursuivait trois buts distincts pour le FLQ. Le premier était d'obtenir la libération de vingt-trois détenus membres du mouvement emprisonnés au cours des dernières années pour les différents attentats à la bombe et l'attaque à main armée qui fit six victimes innocentes ainsi qu'un grand nombre de blessés.²⁴³ Ils demandèrent aussi que soit prévu pour les prisonniers un transport en avion en direction de Cuba et une somme de 500 000 \$ en or et enfin, que le manifeste du FLQ soit lu à la radio et à la télévision.²⁴⁴ Le second but était d'obtenir de la publicité et surtout la sympathie du public et le troisième était de provoquer *une insurrection et la capitulation du gouvernement*.²⁴⁵ Le calcul politique du FLQ se révéla complément faux, non seulement l'enlèvement et le meurtre de Pierre Laporte fit perdre l'appui du public au FLQ mais sa menace de renverser le gouvernement à une trentaine en provoquant une insurrection était fantasque. Cet enlèvement donna aussi une dimension internationale à la crise. En enlevant un diplomate britannique, le gouvernement de ce dernier

²⁴³ Tetley, William. 2010. *Idem*, P. 72

²⁴⁴ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 56

²⁴⁵ Tetley, William. 2010. *Idem*, P. 73

se retrouvait impliqué malgré lui dans cette crise. Cet enlèvement avait également valeur de symbole puisque le FLQ juge que le Québec est sous occupation anglophone et que le chef de l'État canadien est la Reine Élisabeth II. L'enlèvement de Pierre Laporte avait valeur de symbole politique fort sur le territoire québécois et pour le FLQ dans son combat indépendantiste radical qui conservait ainsi une certaine inertie dans son message politique : un message de québécois pour des Québécois et un message de québécois pour le reste du Canada.

Le fait d'enlever Pierre Laporte, vice-premier ministre du Québec et James Richard Cross, diplomate britannique était déjà en soit des actes jugés inacceptables par les autorités politiques, qui perçurent la situation comme une atteinte à la stabilité politique du pays. Ce qui n'était au départ qu'un conflit politique et social au cœur du Canada pouvait se transformer en une crise internationale. La situation prenait une ampleur insoupçonnée au départ et la responsabilité du gouvernement fédéral était directement mise à l'épreuve. L'article 9, alinéa 27 de la Constitution canadienne prévoit que la loi criminelle est de compétence fédérale à l'exception de « la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle ».²⁴⁶ Cette séparation des pouvoirs entre le fédéral et le provincial relève dans ce cas des pouvoirs exclusifs des législatures provinciales et de l'article 92(6) de la constitution canadienne.²⁴⁷

²⁴⁶ Canada – Ministère de la justice - Textes constitutionnels - Codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 –VI. Distribution des pouvoirs législatifs - Pouvoirs du parlement - Autorité législative du parlement du Canada. Article 91, alinéa 27. P. 41 et 43. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 12 juin 2013. http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/Const_index.html.

²⁴⁷ Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir : l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province; 14, l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux; et 15, l'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans le présent article ».Gouvernement du Canada – Ministère de la justice - Textes constitutionnels - Codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 –VI. Distribution des pouvoirs législatifs - Pouvoirs du parlement - Autorité législative du parlement du Canada. Article 91, alinéa 27. P. 41 et 43. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 12 juin 2013. http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/Const_index.html.

Cependant, la responsabilité et l'usage des Forces canadiennes relèvent exclusivement du pouvoir fédéral comme prévu dans « l'article 91 alinéa 7 sur la milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays ».²⁴⁸ Le pouvoir fédéral pouvait, sur demande du gouvernement provincial, agir sur la situation en faisant appel aux FC et la situation qu'engendrait l'enlèvement de James Richard Cross ne laissait guère le choix aux autorités politiques québécoises. Cet enlèvement impliquait directement la responsabilité du gouvernement fédéral. Les événements mettaient en lumière l'urgence de la résolution de cette crise et les faits donnèrent raison à cette analyse puisque Pierre Laporte fut assassiné le 17 octobre, deux jours seulement après le début du déploiement des FC. Nous estimons donc que les enlèvements de James Richard Cross et de Pierre Laporte, la menace qui pesait sur leur exécution en cas de refus des exigences de leurs ravisseurs représentaient le point de rupture dans la chaîne des événements et la phase aiguë de la crise et déclenchèrent la demande d'intervention des FC.

La troisième phase de la crise définie par Roux-Dufort est la phase de rééquilibrage. Cette dernière commence par le déploiement des FC sur le terrain. Il faut tout d'abord préciser que le retour à la stabilité ne fut pas immédiat. Comme nous l'avons constaté quand nous avons abordé le retour à la stabilité, un certain nombre de facteurs ont joué un rôle important pour la phase de rééquilibrage de la crise. Tout d'abord, la libération et l'expulsion du pays des responsables des enlèvements de James Richard Cross. Ensuite, l'arrestation des responsables de l'enlèvement et de l'assassinat de Pierre Laporte. Le déploiement des FC a permis de mettre fin aux actions violentes du FLQ et l'arrestation des principaux meneurs du FLQ a permis de mettre fin aux agissements du mouvement révolutionnaire. Le déploiement des FC conjugué à l'expulsion du pays des ravisseurs de James Richard Cross et l'arrestation des ravisseurs de Pierre Laporte aidèrent à un retour des activités sociales quotidiennes ainsi qu'à la diminution du risque pour la sécurité du public. Étant donné l'agitation sociale qui occupait l'espace public à ce moment-là, la phase de rééquilibrage prit quand même un certain temps et ce n'est que le 11 février 1971, que les FC considèrent que la situation était redevenue stable et que la routine de la vie quotidienne des individus était redevenue à la normale.

²⁴⁸ *Ibid*, Consulté en ligne le 12 juin 2013.

Nous retiendrons que les événements précédemment cités remplissent les différentes phases contribuant à reconnaître une crise. La phase des signes avant-coureurs s'étend en partie avant et après le départ des FC pour mettre fin à la grève de la police de 1969. L'intervention militaire de 1969 n'aura été qu'un bref répit dans le désordre social et sécuritaire qui régnait à l'époque. La phase aiguë s'articule autour des enlèvements de James Richard Cross et de Pierre Laporte, mais de l'exécution de ce dernier puisque les FC sont déployés avant. Cet événement ne fera que rajouter une certaine intensité à la crise. La dernière phase est le rééquilibrage et elle débuta avec l'intervention des FC en octobre 1970, l'expulsion et l'arrestation des membres du FLQ ayant participé aux enlèvements en décembre 1970. Cette phase ayant été relativement longue, plusieurs mois au total, et s'achèvera au mois de février avec les dernières arrestations des membres du FLQ. Il est donc possible d'affirmer que les événements d'octobre 1970 comportent les trois phases composant la définition d'une crise.

3.4. Les facteurs de menace et de vulnérabilité selon Larkèche

Afin, de confirmer notre hypothèse, que la croissance du niveau des facteurs de menace et de vulnérabilité augmente la possibilité d'avoir recours aux Forces canadiennes, il nous faut identifier nos facteurs de menace et de vulnérabilité dans l'analyse du risque, le changement du niveau de ces facteurs, les enjeux qui s'y-rattachent et la capacité des autorités civiles à y faire face.

Rappelons quelques principes importants de Seddik Larkèche sur les facteurs de la menace et de la vulnérabilité qui composent l'analyse du risque.²⁴⁹ Selon l'auteur, le risque est un processus mental provenant de la perception que se font les individus de leurs peurs et d'un événement ou d'une situation.²⁵⁰ Le risque ne devient un élément réel de la vie qu'avec sa concrétisation.²⁵¹ Selon Larkèche, nous définissons notre capacité à réagir face à la menace à travers le facteur de vulnérabilité, c'est-à-dire notre propension à répondre à la menace par des moyens permettant d'y mettre fin.²⁵² Le risque n'est donc pas dépendant de la menace

²⁴⁹ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 18

²⁵⁰ *Ibid*, p. 42

²⁵¹ *Ibid*, p. 42

²⁵² *Ibid*, p 42

elle-même, mais de notre capacité à y faire face. La crise d'octobre qui est une crise complexe, permet d'identifier un certain nombre de menaces via le récit et l'analyse qui en est faite par les auteurs qui ont traité le sujet. Que ce soit Pelletier, Tetley ou Castonguay, ces auteurs font la même analyse concernant l'identification des menaces. Il est aussi nécessaire de rappeler que c'est grâce à l'étude des composantes d'une crise que l'on peut identifier les facteurs de menace et de vulnérabilité. Nous reviendrons sur ces derniers tout au long de notre recherche.

Dans cette étude de cas, la menace est jugée par les autorités comme multiple. Il y a la menace politique, celle engendrée par les revendications indépendantistes du FLQ avec un risque pour l'unité territoriale du Canada. Ensuite, il y a la menace pour la sécurité publique avec la mise en action de moyens violents, dont des actes terroristes, pour exprimer les revendications politiques du FLQ. Enfin, il y a la menace d'une exécution de deux otages représentant un gouvernement étranger et l'autorité politique de la province. Il existe dans cette étude une concomitance entre les revendications politiques du FLQ et les actes de violence mettant en danger la vie des citoyens. Désignant sans ambiguïté dans son manifeste d'octobre 1970, le gouvernement fédéral, les institutions financières et les grandes entreprises anglo-saxonnes comme l'ennemi du peuple québécois, le FLQ revendique l'indépendance politique du Québec.²⁵³ Pour cette étude de cas, nous retenons trois types de menaces différentes : premièrement, la menace politique de séparation du Québec du reste du Canada, la seconde est la menace à la sécurité publique avec des attentats à la bombe toujours plus nombreux et enfin, la menace de l'enlèvement et l'exécution possible des otages.

La première menace identifiée est politique. Cette menace d'indépendance du territoire québécois fait craindre au niveau national un morcellement de territoire canadien et la désintégration de la confédération. Larkèche définit la menace comme un principe actif. Dans cet ordre des choses, nous pouvons considérer que la revendication politique par l'édition d'un manifeste politique regroupant les principales volontés d'un groupe social est un élément actif de la crise. Nous pouvons ajouter que le fait d'avoir sous la contrainte imposé la lecture de ce manifeste à la chaîne de télévision Radio-Canada relève aussi de la menace active. Enfin, l'enlèvement de deux personnes peut aussi être considéré comme un

²⁵³ Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 347

principe actif de la menace.²⁵⁴ Le manifeste du FLQ est une preuve de la volonté des membres du groupe révolutionnaire de faire l'indépendance du Québec, mais aussi de s'en prendre à ceux qu'ils considèrent comme les ennemis de la population québécoise. Le manifeste énumère les institutions financières et les grandes entreprises anglo-saxonnes responsables, selon eux, des malheurs du Québec puis appelle à la lutte « victorieuse » et à un « Québec libre » ainsi qu'à se débarrasser « des requins voraces, des big-boss patronneux et de leurs valets ». ²⁵⁵ La volonté du FLQ de non seulement se débarrasser des investisseurs, mais de se séparer du Canada, qu'il juge responsable de ses problèmes, semble clair. Cependant comme nous l'avons déjà souligné cette menace politique ne tient pas dans les faits. Le FLQ est un groupuscule d'une trentaine de membres avec peu de moyens techniques et s'il bénéficie d'une certaine sympathie dans l'opinion publique, cette dernière reste passive. En fait, la menace politique qu'inspire le FLQ s'explique par deux choses : la première, c'est le relais médiatique des revendications et de leurs actes qui leur donnent une certaine ampleur malgré la faiblesse du groupe, et la deuxième c'est la perception que le gouvernement fédéral se fait de la menace politique que représente le FLQ, notamment avec le rapport MacKenzie de 1969. En fait le FLQ, s'est probablement piégé tout seul. À force de vouloir se faire passer pour plus grand et dangereux qu'il ne l'était en réalité, les autorités policières et gouvernementales se sont servis de cette perception pour la retourner contre lui et en faire une menace politique nationale. Ils pouvaient ainsi justifier l'envoi des FC sur le terrain pour lutter contre cette organisation.

La seconde menace est la montée en nombre et en puissance des actes de violence et les manifestations à caractère social souvent sympathiques à la cause du FLQ de 1963 à 1970 faisant craindre une insurrection.²⁵⁶ Accompagnant l'acte à la parole, le mouvement flquistes décida dès sa création d'entreprendre des actions violentes contre ceux qu'il jugeait être l'ennemi. Multipliant les braquages et les attentats à la bombe, ce mouvement ne tarda pas à faire sa première victime. Le fait de poursuivre les actions violentes au détriment de la vie de personnes innocentes dénote d'une volonté de poursuivre cette ligne dure même si cela met en péril la sécurité du public. De 1963 à 1967, on dénombra 35 attentats à la bombe, mais à

²⁵⁴ Il s'agissait de l'une des sept revendications du FLQ pour la libération de James Richard Cross.

Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 65

²⁵⁵ Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 347 et 351

²⁵⁶ *Ibid*, p. 102

partir de 1968, la radicalisation du mouvement ne cessa de prendre une ampleur, jusque-là jamais atteinte. On ne dénombra pas moins de 60 bombes déposées dans la métropole montréalaise entre 1968 et 1970.²⁵⁷ Cela démontre non seulement la volonté des membres du FLQ d'aller jusqu'au bout de leur combat, mais aussi la montée en puissance des attentats terroristes et l'augmentation du niveau de menace pour la sécurité du public. Il en va de même pour les manifestations sociales débouchant sur des émeutes et du vandalisme. Pour l'exemple, William Tetley donne dans son livre une courte liste de manifestations tirée d'un ouvrage de l'auteur Louis Fournier et que nous présentons ici :

- 2000 personnes défilent dans les rues en 1966 contre l'emprisonnement de Pierre Vallières (membre du FLQ) pour le meurtre de Thérèse Morin.²⁵⁸ La manifestation donne lieu à de la violence et du vandalisme.
- En 1968, le Mouvement de libération du taxi (MLT) organise une manifestation contre le monopole exercé par Murray Hill Limousine Compagny sur le service de taxi entre l'aéroport de Dorval et le cœur de la ville. S'ensuivent encore une fois de la violence et du vandalisme.
- Le jour de la Saint-Jean Baptiste 1968, une manifestation contre le Premier ministre canadien Pierre E. Trudeau tourne à l'émeute (connue sous le nom de Lundi de la matraque). Bilan : 250 blessés et 292 individus appréhendés.
- Le 7 octobre 1969, pendant une grève illégale de la police de Montréal, le MLT manifeste encore violemment devant le siège social de Murray Hill Limousine Compagny. Les gardes de sécurité de l'entreprise font feu et abattent un policier en civil, le caporal Robert Dumas de la Sûreté du Québec. Les blessés se comptent par dizaines. On envoie l'armée à Montréal.
- En octobre 1969 se déroulent à la grandeur de la province des manifestations organisées par le Front du Québec français contre le projet de Loi 63, la législation linguistique du gouvernement de l'Union nationale. Le 31 octobre 1969, à Montréal, se tient la dernière manifestation. Bilan : environ quarante blessés et soixante-dix arrestations.

²⁵⁷ Castonguay, Jacques. 2010. *Idem*, p. 28.

²⁵⁸ Thérèse Morin tué par l'explosion d'un colis piégé à la Grenade Shoe Compagny le 5 mai 1966.

- Le 7 novembre 1969, une manifestation pour obtenir la libération de Vallières et Gagnon (membres du FLQ), appelée *Opération Libération*, est ponctuée par cinq « bombes incendiaires à l'Hôtel de Ville, au QG de la police de Montréal, contre des banques.²⁵⁹

La différence entre le nombre d'attentats en 1963-1968 (35 attentats à la bombe) et 1969-1970 (60 attentats à la bombe), reflète l'augmentation du niveau de menace pour la sécurité du public. Cependant, comme le souligne Gérard Pelletier, c'est avec l'enlèvement de James Richard Cross que le gouvernement commença à faire une véritable analyse du risque. Cette dernière qui portait sur l'historique non seulement des actions du FLQ, mais aussi de leurs revendications politiques amenèrent les autorités politiques à se demander si un appui massif de la population sympathique à la cause du FLQ pouvait engendrer une insurrection.²⁶⁰ Cette perception de la situation fut amplifiée par la lecture du manifeste du FLQ qui fut reçu avec une certaine bienveillance de la part d'une grande partie de la population. Il y eut également la manifestation du 15 octobre réunissant 3 000 manifestants en soutien au FLQ. La seconde menace relève donc de trois éléments : la multiplication des actes de violences au cours de manifestations, les actes de violence du FLQ qui ont doublé en deux ans par rapport aux six années précédentes et les premières manifestations en soutien au FLQ.

Comme nous l'avons expliqué plus tôt, si les attentats à la bombe majoritairement dirigés contre les institutions politiques du Québec et du Canada présentaient une réelle menace à la sécurité du public, ils n'en restaient pas moins des actes relevant du code criminel et non une atteinte à la sûreté de l'État. Il est donc difficile de faire un lien direct et avéré entre l'application de la Loi sur les mesures de guerre pour assistance à l'autorité civile et la suspension des libertés civiles. Rappelons que l'application de la Loi sur les mesures de guerre fut invoquée pour un risque d'insurrection. Or, rien dans les actes criminels du FLQ ne pouvait laisser entendre qu'une insurrection se préparait.

La troisième menace est l'enlèvement et l'exécution possible des otages. En dehors des répercussions sur le plan international de voir un diplomate étranger exécuté sommairement sur le territoire canadien, ces enlèvements poursuivaient trois buts :

²⁵⁹ Tetley, William. 2010. *Idem*, 102-103

²⁶⁰ Pelletier, Gérard. 1971. *Idem*, p. 121-131

- Obtenir la libération de vingt-trois membres du FLQ reconnus coupable par la justice de braquages, d'attentats à la bombe et de meurtres.
- Semer la confusion, la peur et le désarroi dans les esprits et d'obtenir de la publicité, voire la sympathie pour les desseins du FLQ.
- Provoquer une insurrection et la capitulation du gouvernement.²⁶¹

Cette menace venait s'ajouter à la perception politique que la prochaine étape de la révolution du FLQ serait des assassinats sélectifs.²⁶² Ce type d'action étant difficile non seulement à prévoir, mais également à éviter étant donné son caractère aléatoire et imprévisible autant sur le plan des moyens que des cibles, le niveau de menace perçu par les autorités civiles augmentait au fur et à mesure de leur incertitude à faire face à la crise.

Si nous considérons la menace comme un élément actif et la vulnérabilité comme un élément passif alors la perception des conséquences évaluée dans l'analyse du risque par les acteurs de la crise relève de la vulnérabilité. Selon Larkèche, « la vulnérabilité est la différence entre l'endommagement possible ou avéré d'une crise pour la société et la capacité de ladite société à y faire face au travers des autorités civiles de sécurité publique ».²⁶³

La première menace identifiée comme politique avec le risque de sécession du Québec du reste du Canada et de voir le morcellement du territoire national ainsi que la seconde menace de désordre social engendré par des manifestations violentes et parfois meurtrières mettent en concomitance ces événements et aboutissent à la perception des décideurs politiques qu'il existe un risque d'insurrection. Après les enlèvements de James Richard Cross et de Pierre Laporte, les manifestations favorables au FLQ redoublèrent et étaient de plus en plus perturbatrices.²⁶⁴ La situation semblait de plus en plus incontrôlable quand le soir du 15 octobre 1970, 3 000 personnes se rassemblèrent en scandant « FLQ, FLQ, FLQ. ». ²⁶⁵ Les arguments en faveur de la Loi sur les mesures de guerre se basèrent non seulement sur les éléments précédemment cités mais aussi sur la perception qu'engendrèrent les deux enlèvements. Le Premier ministre Bourassa craignait que la prochaine étape des membres du FLQ ne soit l'assassinat sélectif de cibles politiques et de personnes représentant

²⁶¹ Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 72-73

²⁶² Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 104

²⁶³ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 42

²⁶⁴ Tetley, William. 2010. *Idem*, p. 103

²⁶⁵ *Ibid*, p. 104

l'ennemi et mis en cause dans le manifeste du FLQ.²⁶⁶ En fait, toutes ces supposées menaces ne relèvent que de la perception des acteurs, c'est-à-dire l'idée qu'ils se font de la situation et des autres acteurs eux-mêmes. Rien dans leurs analyses, ne vient appuyer les faits et établir une véritable corrélation entre la menace et la réponse à cette dernière avec l'application de la Loi sur les mesures de guerre. Le rapport Duchaine démontre que s'il existait bien un état de confusion pendant les événements, rien ne justifiait au regard de la menace que représentait le FLQ, l'application d'une loi d'urgence.²⁶⁷

La vulnérabilité est donc la représentation subjective de la part des autorités politiques de la capacité des autorités civiles de sécurité publique, c'est-à-dire la police, à faire face seules à la situation, et ce, par rapport aux dégâts matériels, humains et politiques provoqués par le FLQ. Cette représentation subjective est la conséquence non seulement de la l'incapacité de la police à mettre un terme aux événements mais surtout la vision qu'on les autorités politiques de la crise en rapport avec les rapports de police décrivant les acteurs et les événements. Le facteur de vulnérabilité étant l'extension du facteur de la menace, plus le niveau de menace augmente, plus le niveau de vulnérabilité augmente également. C'est ce que nous constatons avec cette crise. Nous avons vu qu'une partie de la menace, celle qui repose sur l'insurrection appréhendée, pour l'invocation de la Loi sur les mesures de guerre était erroné et qu'il s'agissait pour le fédéral de lutter contre les mouvements souverainistes violents ou non et pour la police de réduire les libertés individuelles pour obtenir des mandats d'arrêts et de perquisitions plus facilement. Si le niveau de menace est donc tronqué l'idée de vulnérabilité devient donc beaucoup subjective. Le FLQ étant présent et actif dans la vie publique depuis 1963 avec des actes violents, les autorités politiques auraient pu demander l'intervention des FC avant ou à tout le moins, leur demander de rester en octobre 1969 durant leur intervention pour la grève de la police, pour aider à résoudre le problème qu'il avait avec le FLQ. Il faudra attendre les enlèvements de James Richard Cross et de Pierre Laporte pour faire la demande d'intervention. Nous avons vu que l'augmentation des attentats à la bombe, des manifestations violentes et parfois en soutien au FLQ et les deux enlèvements ont contribué à augmenter le niveau de menace perçu par les autorités politiques. Cette perception a conduit les autorités de sécurité civile, à tort ou à raison, à

²⁶⁶ *Ibid*, p. 105

²⁶⁷ Québec, ministère de la Justice, Rapport Duchaine. 1981. *Idem*, p. 243-244.

croire qu'ils n'étaient plus en mesure d'assurer la sécurité publique seules. La demande d'intervention est donc le fruit non seulement de la perception de l'augmentation du niveau de la menace, mais également de l'augmentation du niveau de vulnérabilité. Il ne fait donc aucun doute que la phase aigüe de la crise est constituée par les enlèvements de Richard Cross et de Pierre Laporte et le décès de ce dernier. Là encore, il n'existe aucun rapport entre les enlèvements ni même le meurtre et l'application de la Loi sur les mesures de guerre même s'il s'agit d'un diplomate étranger. La vulnérabilité n'étant que le prolongement de la menace et cette dernière n'étant pas avérée dans les faits, la décision de faire intervenir les FC s'est basée sur une perception chimérique de la situation : l'insurrection appréhendée ne reposant sur aucun fait tangible justifiant l'application de la Loi sur les mesures de guerre.

4. Synthèse

La définition de la menace selon Larkèche comme dans notre étude de cas s'articule autour d'actions diverses. Même si la représentation d'une menace avant qu'elle n'apparaisse est subjective, les indicateurs de dégradation de la situation, que nous venons de présenter, durant la crise d'octobre 1970 sont bien réels. Dans cette étude de cas, la décision de faire appel à la Loi sur les mesures de guerre pour motif d'insurrection appréhendée relève donc de cette analyse, c'est-à-dire une représentation d'une menace avant qu'elle n'apparaisse. Cependant, même s'il faut tenir compte de la perception des acteurs et de la subjectivité des rapports policiers, les indicateurs de dégradation de la situation n'ont aucun rapport avec la demande d'intervention des FC. La crise est basée sur des revendications politiques et des actes criminels d'un groupe d'une trentaine de personnes, mal équipées, mal dirigées et dont la cohésion tant groupale que politique est sujette à caution. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit bien d'un groupe criminel aux méthodes terroristes mais dont le lien avec la capacité et non l'intention de fomenter une insurrection n'a jamais été établi par des faits. En effet, le discours politique du groupe révolutionnaire était bien de renverser le gouvernement, mais à trente pseudo-combattants cela relevait plutôt du fantasme que d'une véritable menace. Nos conclusions sont donc que la décision de faire intervenir les FC, en octobre 1970, était basée sur la volonté des autorités policières d'obtenir des pouvoirs accrus en réduisant les libertés individuelles, une occasion politique du gouvernement fédéral de lutter contre les

organisations souverainistes qu'elles soient violentes ou non et que les facteurs de menace et de vulnérabilité ont été en partie inventés afin de justifier l'intervention.

CHAPITRE V

LA CRISE D'OKA EN 1990

1. La crise d'Oka en 1990

En 1990, une crise majeure éclata au Québec entre les autochtones de la réserve d'Oka, la population locale « blanche » et les trois paliers gouvernementaux (municipal, provincial et fédéral), menaçant la paix civile. Les conflits entre les Amérindiens et les populations locales et l'État ne sont pas nouveaux et en fait, perdurent depuis la naissance du Canada. La particularité de la gestion des affaires autochtones relève de la séparation des pouvoirs contenue dans la Constitution canadienne de 1867. L'article 91 (24) de la Constitution sur la responsabilité et la protection constitutionnelle des droits des Indiens et des terres réservées pour les Indiens relèvent du pouvoir fédéral.²⁶⁸ Ce contexte particulier pose un problème de compétence lorsqu'une décision, notamment en matière de sécurité, doit être prise. Le Québec n'ayant aucun droit de légiférer relativement à la question des affaires indiennes, mais ayant toute latitude pour faire respecter la loi sur son territoire dont la réserve fait partie, chaque conflit entre les Indiens et l'État devient alors problématique.²⁶⁹ Pour cette raison, quand le gouvernement fédéral négocie avec les représentants autochtones d'une réserve, comme celle d'Oka, le gouvernement provincial est invité à prendre part aux discussions.²⁷⁰ À partir de 1960, les communautés autochtones utilisèrent de plus en plus la voie légale des tribunaux afin de faire entendre leurs revendications. Le gouvernement fédéral étant responsable de leur sort, ses dernières se font principalement par le biais des tribunaux fédéraux.²⁷¹ C'est dans ce contexte qu'en 1990, un conflit éclata à propos de l'agrandissement d'un terrain de golf sur le territoire d'Oka. Le mélange de revendications sans concessions, de mauvaise foi de la part des acteurs et de démonstrations armées de la part de ceux-ci entraînèrent ce conflit purement local, pour ne pas dire de voisinage, dans une crise de sécurité nationale.

²⁶⁸ Canada, Ministère de la justice - Textes constitutionnels - Codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 -VI. Distribution des pouvoirs législatifs - Pouvoirs du parlement - Autorité législative du parlement du Canada. Article 91(24). p. 41 et 43. *Idem*. Consulté en ligne le 12 juin 2013.

²⁶⁹ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 28

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 29

²⁷¹ *Ibid.*, p. 54

1.1.Oka : une revendication partagée du territoire

Les événements d'Oka, en 1990, prirent naissance lors d'un conflit municipal entre le propriétaire du golf de la ville, la mairie et la communauté Mohawk. Cette crise, qui dégénéra en quelques mois, se solda par la mort d'un policier de la Sûreté du Québec. D'une crise locale, cette dernière se transforma en une crise de sécurité nationale qui déclencha l'intervention des Forces canadiennes afin d'aider à rétablir l'ordre.²⁷² Au cours des années 60, le gouvernement du Québec et la municipalité d'Oka signèrent un accord qui donnait la propriété en question à la municipalité d'Oka. Une condition était toutefois imposée à cet accord : le terrain devait être réservé à un usage récréatif. Le conseil municipal loua le terrain à un centre sportif, le Club de golf d'Oka. Pour une raison inconnue, le club n'est ni privé, ni public, mais semi-privé, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un club privé ouvert au public avec une priorité aux citoyens d'Oka, qu'ils fussent blancs ou autochtones.²⁷³ Certains citoyens autochtones revendiquèrent rapidement la propriété au nom de droits ancestraux et du fait que le terrain contiendrait un cimetière autochtone datant du début du vingtième siècle.²⁷⁴

La revendication des terrains, qu'ils fussent des sulpiciens à une époque ou des Mohawks en 1960, ne reposait sur aucune preuve tangible de propriétés. Les terrains étaient considérés comme propriété de l'État par les Affaires indiennes.²⁷⁵ Le seul rattachement à cette terre pour les Indiens était le cimetière méthodiste, religion à laquelle ces derniers avaient adhéré au 19e siècle. Cependant, ce cimetière n'était pas dans le périmètre des terrains devant subir des modifications, ni même dans l'extension du terrain de golf prévu en 1990.²⁷⁶ Dès 1987, au renouvellement du bail, des citoyens de Kanasatake s'opposèrent au projet et revendiquèrent la propriété.²⁷⁷ Malgré cette opposition, le bail fut renouvelé et deux ans plus tard, le propriétaire d'une partie des terrains en question, Maxime Maurice Rousseau, proposa à la ville d'Oka d'acheter son terrain adjacent au golf, appelé La Pinède. Les dirigeants du golf firent cette demande à la mairie afin d'agrandir ce dernier pour passer de neuf à dix-huit trous. Au-delà des revendications autochtones, des citoyens formèrent le « Regroupement

²⁷² Beaugard, Claude. 1993. *Idem*, p.40-41

²⁷³ Dallaire, François. 1991. *Idem*, p. 40-41.

²⁷⁴ *Ibid*, p. 45.

²⁷⁵ *Ibid*, p. 44.

²⁷⁶ *Ibid*, p. 45.

²⁷⁷ Beaugard, Claude. 1993. *Idem*, p. 25.

pour la protection de l'environnement d'Oka », la Pinède étant considérée par eux comme une zone indispensable à l'équilibre biologique de cette zone.²⁷⁸

1.2. Entre propositions et hypocrisie

Il fut proposé au ministre des Affaires indiennes, Tom Siddon, de racheter ce terrain ce qui aurait mis fin aux discussions et à l'agrandissement du golf.²⁷⁹ Ainsi, on aurait pu préserver la Pinède d'une quelconque exploitation, mais ce dernier jugea que faute de représentants jugés crédibles chez les Indiens, le rachat ne se ferait pas.²⁸⁰ À défaut d'entente entre les parties, la ville d'Oka donna l'autorisation d'agrandissement du golf, ce qui déclencha les premières barricades indiennes, le 11 mars 1990.²⁸¹ Au début mai, le représentant des Affaires autochtones au Québec proposa au maire d'Oka que le gouvernement fédéral rachète le terrain litigieux et le revende le même prix avec une compensation de deux millions de dollars à la ville. Voyant que ce dernier accepta sans sourciller, celui-ci revint sur sa parole et décida de conserver le terrain et de commencer les travaux deux semaines plus tard.²⁸² La mairie justifiait le projet de la façon suivante :

- la mairie se portait acquéreur du terrain;
- la mairie louerait le terrain au golf pour un somme de 18 000 \$ par an, indexé sur le coût de la vie;
- La mairie aurait aussi des revenus en provenance des nouvelles résidences qui seraient construites autour du golf.

L'ensemble de cette nouvelle manne financière montait à environ 150 000 \$ par an.

Les propriétaires du golf contactèrent le conseil de bande pour lui faire cette proposition. Les Indiens accepteraient l'agrandissement du golf et en échange, la mairie donnerait le terrain au conseil de bande de Kanesatake. Le golf lui verserait les 18 000 \$ de redevance annuelle. Verser un loyer au conseil de bande aurait permis d'officialiser la

²⁷⁸ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 26.

²⁷⁹ *Ibid*, p. 40

²⁸⁰ *Ibid*, p. 34-35.

²⁸¹ Guilbeault-Cayer, *Émilie*. 2013. *Idem*, p. 72.

²⁸² Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 39-42.

propriété du terrain envers les Indiens.²⁸³ L'entente fut rejetée par le conseil de bande qui commençait à subir l'influence des Warriors. Dans ces conditions, il était bien évident que les Mohawks ne quitteraient pas leurs barricades et empêcheraient toute circulation autour de la zone y compris, bien sûr, pour les travailleurs en construction qui venaient commencer les travaux.²⁸⁴ La mauvaise foi ambiante n'était pas à porter au seul crédit de l'État, les Mohawks avaient aussi leur part alors qu'ils revendiquaient la propriété d'un cimetière, sous le prétexte que ce dernier serait menacé par le projet d'agrandissement du golf. En fait, le cimetière en question n'avait jamais fait partie du projet, mais ce type de mythe urbain permet de servir ceux qui en ont besoin à des fins de manipulation de la communication.²⁸⁵

1.3. Vers une confrontation inéluctable

La ville d'Oka eut recours aux tribunaux en demandant une injonction contre les Mohawks et les barrages qui entravaient la circulation et empêchaient le commencement des travaux. La ville obtint gain de cause le 22 avril et les Mohawks devaient se conformer à cette dernière qui demandait la levée des barricades, mais ils refusèrent d'obtempérer.²⁸⁶ Le 29 mai, une nouvelle injonction de levée des barricades est obtenue par la ville.²⁸⁷ Le 11 juillet 1990 afin de faire respecter cette demande, 200 policiers de la Sûreté du Québec donnèrent l'assaut aux barricades.²⁸⁸ L'attaque fut un échec retentissant pour la SQ qui dut battre en retraite après avoir eu un retour de gaz lacrymogène qu'elle avait elle-même lancé contre les Warriors qui occupaient les barricades. Ces derniers représentent la branche guerrière dans les traditions Mohawks. Après des échanges nourris de coups de feu, l'un des Warriors s'empara d'un véhicule bélier de la SQ et détruisit plusieurs auto-patrouilles.²⁸⁹ Cette intervention malheureuse et mal préparée de la SQ se solda par le décès par balle d'un policier, le caporal Lemay.²⁹⁰ Le jour même de l'intervention policière, en représailles et par solidarité, les Mohawks de Kahnawake érigèrent des barricades sur le pont Mercier bloquant totalement ce dernier à la circulation et empêchant une partie de la population de la Rive-Sud

²⁸³ Dallaire, François. 1991. *Idem*, p. 48.

²⁸⁴ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 50.

²⁸⁵ Dallaire, François. 1991. *Idem*, p. 45.

²⁸⁶ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 50.

²⁸⁷ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 73

²⁸⁸ *Ibid*, p. 73

²⁸⁹ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 61-62.

²⁹⁰ Beauregard, Claude. 1993. *Idem*, p. 25.

de traverser pour se rendre à Montréal.²⁹¹ Cette action provoqua la colère des citoyens qui ne pouvaient plus se déplacer pour se rendre sur l'île.

À partir de ce moment, fort de leur victoire sur la SQ, les revendications Mohawks devinrent d'une part sans rapport avec l'affaire initiale du terrain de golf qui avait mené au conflit, et d'autre part, d'ampleur nationale. Certaines d'entre elles touchaient d'autres réserves sans lien direct avec Oka.²⁹² La situation ne cessa de se dégrader tout au long du mois de juillet et la mauvaise foi ambiante de la part des Mohawks et de la Mairie, empêchait toute solution à la crise. Devant l'impossibilité de résoudre cette dernière, qui commençait à faire écho hors des limites du territoire québécois, le premier ministre du Québec, Robert Bourassa, fit une demande pour une intervention de l'armée, le 8 août.²⁹³ On constate toute l'ambiguïté d'une telle crise : le gouvernement fédéral est responsable des affaires indiennes, mais le conflit se situe sur le territoire québécois et la province est responsable de la sécurité civile de celui-ci. Dans un tel cas, si les autorités de sécurité civile et le pouvoir civil sont incapables de rétablir seuls la paix sociale, comme ce fut le cas, ces derniers peuvent alors faire une demande d'intervention des FC afin d'aider à la résolution de crise.

2. Analyse de la crise

Les interventions militaires de 1969 et de 1970 relevaient de crises sociales qui débouchaient sur une absence de moyens de coercition légaux dans le cas de la grève de la police et l'expression d'une violence révolutionnaire avec des actes terroristes dans le cas de la crise d'octobre de 1970. Dans ces deux cas, bien que l'expression de la crise soit différente, leur nature de crise de sécurité intérieure ne faisait pas de doute. Dans le cadre de la crise d'Oka, les sources du conflit entre les Indiens et l'État semblent davantage dues à des problèmes politiques et culturels entre les Mohawks et le gouvernement fédéral. L'année 1951 est une date charnière dans les relations entre les Indiens et Ottawa. Avant cette année, la loi fédérale interdisait à toute personne de recevoir de l'argent pour faire des réclamations au nom des Indiens.²⁹⁴ C'est à partir de l'abolition de cette loi que les autochtones

²⁹¹ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 74

²⁹² Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 117-118.

²⁹³ *Ibid*, p. 183.

²⁹⁴ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 54

commencèrent à exprimer leurs revendications, et ce, principalement en utilisant la voie des tribunaux.²⁹⁵ Le rapatriement de la Constitution canadienne en 1982 et l'enchâssement de la Charte des droits et libertés renforcèrent la stratégie des peuples autochtones consistant à faire appel aux tribunaux.²⁹⁶ L'article 35 de la Charte définit les droits des peuples autochtones du Canada comme suit :

Droits des peuples autochtones du Canada

Note marginale : Confirmation des droits existants des peuples autochtones

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de « peuples autochtones du Canada »

(2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Note marginale : Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu qu'ils sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Note marginale : Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes. (96)²⁹⁷

L'inclusion de certains éléments de la Charte des droits et libertés dans la Loi sur les mesures d'urgence permet de donner une base à leurs revendications en reconnaissant les droits fondamentaux des Amérindiens, mais aussi les droits issus des traités, notamment en terme de droit territorial établi entre eux et l'État canadien par le passé. Plus cyniquement, cela permet aussi aux politiciens de se réfugier derrière la Constitution et la Charte afin de justifier devant leur électorat blanc, les décisions favorables rendues envers les autochtones et qui ne sont pas toujours accueillies avec bienveillance par la population non autochtone.²⁹⁸ Si

²⁹⁵ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 55

²⁹⁶ *Ibid*, p. 55

²⁹⁷ Canada, Ministère de la justice - Textes constitutionnels - Codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 - VI. Distribution des pouvoirs législatifs - Pouvoirs du parlement - Autorité législative du parlement du Canada. Article 91 (24), pages 41 et 43. *Idem*. Consulté en ligne le 12 juin 2013.

²⁹⁸ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 55

donc les relations entre les autochtones du Canada et le gouvernement fédéral ne sont pas toujours simples, la perception populaire blanche envers d'éventuels accords ne l'est pas non plus. L'ouverture vers les tribunaux pour la reconnaissance des droits autochtones se fait progressivement depuis 1960.. Depuis 1973, plus de 1 000 revendications ont été soumises aux tribunaux fédéraux et seulement 293 auraient été traités et plus de 600 seraient en attente de règlement (étude datant de 2002).²⁹⁹ Cette introduction de l'étude de la crise d'Oka définit bien toute la difficulté des relations entre les autochtones du Canada et l'État fédéral, la communauté de Mohawks de Kanesatake à Oka ne faisant pas exception.

2.1. Les acteurs de la crise

Il n'existe pas de crise sans acteurs dans la mesure où cette dernière n'existe que par la perception des peurs et des craintes de ces derniers, qu'ils soient parties prenantes de la crise ou non. Nous avons vu précédemment que si les Affaires indiennes étaient du ressort du gouvernement fédéral, la sécurité du territoire en matière de sécurité civile était en partie du ressort des gouvernements provinciaux et à ses institutions de sécurité.³⁰⁰ La Constitution canadienne effectue cette séparation des pouvoirs, mais en revanche ne prévoit pas de mécanismes, outre celui de l'aide au pouvoir civil avec la Loi sur la Défense nationale par exemple, pour mettre un terme à une situation d'insécurité pouvant entraîner un risque pour la sécurité du public.³⁰¹ Dans un cas comme celui d'Oka, le conflit opposait les Indiens et le gouvernement fédéral et pouvait mettre en danger la vie du public mais selon la répartition des pouvoirs la province était responsable des opérations de maintien de l'ordre. Cependant quand il s'agit d'une affaire impliquant des autochtones sous responsabilité fédérale, la gestion de la crise devient donc délicate. Les acteurs de cette crise se situent sur trois paliers gouvernementaux différents, le municipal à la source des négociations, le provincial qui est chargé de faire respecter la sécurité sur son territoire et le gouvernement fédéral qui doit trouver une solution à la crise tout en tenant compte des intérêts provinciaux. À ces trois

²⁹⁹ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 27-28

³⁰⁰ Canada, Ministère de la justice - Textes constitutionnels - Codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 - VI. Distribution des pouvoirs législatifs - Pouvoirs du parlement - Autorité législative du parlement du Canada. Article 92 (14) (15), p. 27. *Idem*, Consulté le 12 juin 2013.

³⁰¹ Canada, Ministère de la justice - Loi sur la défense nationale (L.R.C. (1985), ch. N-5) Article 275 (14) (15), p. 226. *Idem*. Consulté en ligne le 12 juin 2013.

paliers, il faut ajouter les services de sécurité civile personnifiés par la police provinciale (la Sûreté du Québec). Du côté des autochtones, nous retenons le Conseil de bande dont il faut rappeler qu'il est le seul interlocuteur reconnu par le gouvernement fédéral habilité à négocier avec lui. Il est important de souligner que le camp autochtone n'est pas homogène dans sa composition ni dans ses revendications. Nous avons le Conseil de bande représentant officiel de la communauté et gardien des traditions de la Nation iroquoise dont les Mohawks font partie.³⁰² Plus vindicatif et moins enclin à la négociation, il y a aussi les Warriors qui critiquent fortement les traditionalistes pour leur faiblesse et leur conservatisme.³⁰³ Le Conseil de bande prône un règlement pacifique de la crise et le dépôt des armes afin de négocier de façon plus sereine. Les traditionalistes redoutent que les activités des Warriors autour des casinos et du trafic du tabac ne portent un discrédit sur leurs revendications.³⁰⁴ À l'opposé, les Warriors sont pour la manière forte afin d'imposer leurs revendications qui dépassent le cadre de celles relatives à un terrain. Les acteurs retenus pour l'étude de cette crise sont le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial, la ville d'Oka, la Sûreté du Québec, le Conseil de bande de Kanasatake et les Warriors. Les Forces canadiennes sont évoquées dans notre analyse en ce qui concerne le retour à la stabilité de la crise. Nous considérons que c'est leur intervention qui permet d'aider à un retour au calme et à la routine de la vie sociale, économique et sécuritaire de la population.

2.2. Identification des concepts de stabilité et d'instabilité

Nous avons constaté dans les deux précédentes crises que l'instabilité et le retour à la stabilité dépendaient d'événements particuliers qui ont une influence sur la phase aigüe de ces dernières soit sur un retour à la normale. Une crise est *une rupture brutale de la vie sociale des individus, dans laquelle sont impliqués plusieurs acteurs, qui nécessitent une attention immédiate dans un climat de forte incertitude quant au déroulement des événements et aux conséquences des décisions.*³⁰⁵ Pour déclencher une crise ou en aggraver les effets sur la routine de vie quotidienne de telle façon qu'il existe un bouleversement des activités

³⁰² Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 77

³⁰³ *Ibid*, p. 77

³⁰⁴ *Ibid*, p. 78

³⁰⁵ Roux-Dufort, Christophe. 2033. *Idem*, p. 16

sociales et un risque pour la sécurité du public, il faut un ou des événements suffisamment importants pour en accentuer les effets. Ce mémoire explique l'apparition de la crise par une modification d'un état stable à un état instable qui peut engendrer des modifications majeures d'un environnement social, économique et sécuritaire. Les événements d'Oka en 1990 regroupent ces trois catégories à différents moments. L'instabilité se caractérisant par un bouleversement brutal de la stabilité sociale, il nous faut rechercher le ou les événements ayant conduit à une telle analyse.

Pour qu'il y ait bouleversement brutal d'une situation débouchant sur une crise englobant des acteurs, il faut au préalable qu'il y ait contact et interaction entre eux. Ces interactions tournent autour de revendications de la part des autochtones adressées soit directement au pouvoir fédéral soit aux tribunaux. Rappelons que si les autochtones font appel aux tribunaux, c'est dans l'espoir d'obtenir gain de cause sur une revendication ou un arbitrage sur un différend avec le gouvernement fédéral. Rappelons aussi que depuis 1973, sur plus de 1 000 causes déposées devant les tribunaux, seulement 293 auraient été traités et plus de 600 seraient en attente de règlement (étude datant de 2002).³⁰⁶ Dans l'affaire d'Oka, c'est la revendication autour de la possession d'un terrain et l'incapacité d'en arriver à une entente concertée qui provoque la crise. Les éléments ayant provoqué de l'instabilité sont multiples. Il y a la mise en place de barricades sur la route 344, interrompant toute circulation; l'utilisation d'armes de guerre ayant entraîné la mort d'un policier et la mise en place d'une barricade sur le pont Mercier.³⁰⁷ Dans le premier cas, la barricade entraîna l'interruption de la libre circulation vers la réserve et la ville d'Oka mais aussi celle pour en sortir. L'élément instable vient de la rupture de la libre circulation des individus sous la menace des armes. Il y a donc bouleversement de la vie sociale et économique non seulement de la réserve, mais aussi de la ville d'Oka. Dans le deuxième cas, l'utilisation d'armes de guerre contre la police et la mort d'un policier fait craindre la possibilité de victime civile innocente. La démonstration de la détermination des Warriors à se servir des armes pour imposer leurs revendications représente un risque pour la sécurité du public. Enfin, troisième cas, la montée de barricades sur le pont Mercier empêche les citoyens de la Rive-Sud de se rendre sur l'île de Montréal pour aller au travail. Ces dernières créent une rupture dans la

³⁰⁶ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 27-28

³⁰⁷ *Ibid*, p. 73-74

libre circulation des individus et des activités économiques entre la Rive-Sud et Montréal. Les éléments d'instabilité se caractérisent par des barricades sur les routes 344, 132, 138 ainsi que sur le pont Mercier, l'interruption de liens économiques et la menace d'utilisation d'armes de guerre.

Comme dans les autres crises, le retour à la stabilité se fait par l'intervention militaire. Afin d'épargner le plus de vies possible, le responsable des opérations militaires sur le terrain, le brigadier général Roy,³⁰⁸ mit en place une stratégie basée sur la communication ouverte, c'est-à-dire que l'intervention serait connue de tous point par point. La stratégie de communication ne s'est pas limitée à la communication sur le déploiement des troupes sur le terrain vis-à-vis du gouvernement et des médias. Les FC démontrèrent également leur détermination et leur force tactique face aux Warriors en exhibant leur puissance de feu et en avançant d'un demi-mille dès sa prise de position. La stratégie de communication fut bien plus élaborée que cela. Vis-à-vis de la population, il était indispensable pour le gouvernement fédéral, celui de la province et les FC de marteler le discours selon lequel l'armée était présente pour résoudre une crise grave de façon pacifique en ayant recours le moins possible à la force.³⁰⁹ Les Forces canadiennes ne devaient en aucun cas avoir le mauvais rôle alors que la trame de celle-ci relevait d'un problème politique entre le fédéral, le provincial, la ville d'Oka et les Mohawks. Pour pouvoir communiquer efficacement et en permanence avec le gouvernement fédéral, provincial et les médias et donc, par extension la population, l'armée mit sur pied la cellule G5, chargée des relations entre civils et militaires.³¹⁰ Toutes informations qui ne mettaient pas en danger les intervenants étaient transmises aux médias. Il existait donc une communication permanente et étroite entre les Forces et les autorités ainsi que les médias et la population. Le G5 était en communication constante avec le bureau du premier ministre du Canada, le bureau du premier ministre du Québec, le bureau du ministre de la Sécurité publique du Québec, les bureaux des maires concernés par cette crise, la Gendarmerie royale du Canada et la Sûreté du Québec.³¹¹ Cette transparence, non seulement à l'égard des trois paliers de gouvernement, des médias, de la population, avait probablement pour but de rendre l'intervention la plus claire possible et d'éviter que la faute ne retombe sur

³⁰⁸ Beauregard, Claude. 1993. *Idem*, p. 27.

³⁰⁹ *Ibid*, p. 34.

³¹⁰ *Ibid*, p. 33.

³¹¹ *Ibid*, p. 33.

les Forces en cas de dérapage, mais aussi de sauver le plus de vies possible en cas d'assaut des troupes. Cette stratégie n'avait pas seulement pour but de préserver une intégrité morale de l'armée, mais aussi de faire prendre conscience aux Warriors de l'imminence éventuelle d'un affrontement armé et de laisser la possibilité à ceux qui le désiraient de s'échapper avec leurs armes.³¹²

L'instabilité dans cette crise se caractérise donc par l'obstruction des voies de communication des routes 344, 132, 138 et le pont Mercier entraînant un bouleversement de la vie sociale et économique de la zone concernée. Elle se caractérise aussi par la menace d'utilisation d'armes de guerre, déjà utilisées contre la police et pouvant mettre en danger la vie du public. Le retour à la stabilité se caractérise par l'intervention des FC, la démonstration de leur détermination et de leur force tactique, mais aussi avec une stratégie de communication ouverte afin de limiter le nombre de victimes en cas d'attaque et de laisser la possibilité aux insurgés de s'échapper et d'éviter ainsi tout affrontement armé.

2.3. Identification de la crise et de sa nature

Tout comme pour la grève de la police et la crise d'octobre 1970, il est nécessaire avant de passer à l'identification de la menace et de la vulnérabilité, de s'assurer que l'intervention des FC à Oka en 1990 est la résultante de l'apparition et du développement d'une crise majeure. L'identification se base toujours sur les trois phases de reconnaissance d'une crise : le déclenchement avec la rupture des négociations et les premières barricades, l'amplification avec l'affrontement armé avec la police et le décès d'un d'entre eux, et enfin, la phase de rééquilibrage avec l'intervention des Forces canadiennes qui marquent le retour à la stabilité sociale et à la sécurité pour le public. De cette analyse de la crise, nous pouvons faire ressortir des indicateurs importants à la compréhension du sujet comme la menace, les enjeux, la vulnérabilité et la nature de celle-ci.

La première phase se base sur les signes avant-coureurs, c'est-à-dire les événements conduisant à une rupture dans les échanges entre les acteurs. Il y a l'absence de volonté de la ville de prendre en compte le rapport environnemental sur le terrain dit de la Pinède, l'absence de consensus entre les acteurs, mais également entre ces derniers issus du même camp, en l'occurrence celui des Mohawks. Ce qui n'était au départ qu'un simple conflit de

³¹² Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 200

voisinage et environnemental pour la revendication d'un bout de terrain, allait se transformer en véritable crise de sécurité intérieure. En fait, les signes avant-coureurs de cette crise sont, contrairement à d'autres, assez clairs. Au printemps 1989, sous l'impulsion d'un groupe d'environnementalistes, on parle déjà dans les médias du terrain appelé la Pinède comme d'un site environnemental très fragile et qui doit être protégé de tout aménagement comme l'agrandissement du golf.³¹³ Oka est bâti sur du sable et un professeur de l'université d'Ottawa, Michel Girard remet un rapport en août de la même année, qui stipule que « les terrains sont sujets à des glissements catastrophiques s'ils ne sont pas stabilisés par le couvert forestier ».³¹⁴ À partir de là, des négociations s'amorcèrent entre les Mohawks et la ville et aussi entre les Mohawks et le gouvernement fédéral. La décision concernant l'avenir du terrain quoi qu'importante ne nécessitait pas une réponse urgente. Cette partie appartenait à un Français, Maxime Maurice Rousseau. On proposa au gouvernement fédéral de racheter le terrain pour empêcher l'agrandissement du golf mais le ministre Ton Siddon refusa, car selon lui, il n'y avait pas « de porte-parole crédible chez les Mohawks et un conseil de bande stable ».³¹⁵ Il s'appuya sur la Loi des indiens qui prévoyait que seuls « les conseils de bande élus représentaient les groupes autochtones sur les réserves ».³¹⁶ À cela, il faut ajouter toute la stratégie Mohawks de manipulation autour du fameux cimetière qui n'avait, en réalité, aucun rapport avec les travaux d'agrandissement du golf.³¹⁷ Quand les parties se rendirent compte que les négociations ne menaient nulle part, les Mohawks dressèrent une première barricade symbolique le 11 mars 1990 près de la Pinède, à l'endroit choisi par la ville pour l'agrandissement du golf et la construction de condominiums.³¹⁸ Cette barricade, qui empêchait simplement le début des travaux, n'avait pas encore d'impact majeur sur la vie sociale et économique. On ne peut pas considérer que le barrage avait un impact économique en empêchant les travaux puisque les négociations, bien qu'elles soient difficiles, n'étaient pas rompues totalement. Il est cependant possible de considérer que la montée de cette barricade est la prémisse d'une action éventuellement plus large et le signe avant-coureur que la situation se dégrade et qu'il existe une montée de la tension entre les acteurs.

³¹³ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 26

³¹⁴ *Ibid*, p. 27

³¹⁵ *Ibid*, p. 34

³¹⁶ *Ibid*, p. 35

³¹⁷ Dallaire, François. 1991. *Idem*, p. 45.

³¹⁸ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 72

Le second point d'identification d'une crise est l'amplification de cette dernière par l'identification d'un ou plusieurs événements précis représentant sa phase aiguë marquant davantage les acteurs concernés que les événements précédents. Cette dernière est marquée par la rupture des discussions, l'assaut de la police sur les barricades et le décès d'un policier. En mai, la décision du maire de la ville de demander une injonction pour faire évacuer la barricade et de donner le feu vert au début des travaux provoqua la colère des Mohawks. L'intervention de la Sûreté du Québec ne fit que déplacer la barricade un peu plus loin sur le chemin du Mille. Cette nouvelle barricade était tenue par les Warriors qui sont armés de fusils d'assauts. Immédiatement, l'État québécois demanda une seconde injonction qu'il obtint, mais qui ne fut pas suivie d'effet. Les Warriors qui tenaient maintenant les barricades refusèrent d'obtempérer pour l'évacuer.³¹⁹ Durant ce temps, John Ciaccia, ministre des affaires indiennes demanda au maire le montant compensatoire qu'il désirait pour céder le terrain. Ce dernier répondit deux millions de dollars.³²⁰ Le ministre Ciaccia négocia et obtint du gouvernement fédéral ce que ce dernier appelait un « noui », c'est-à-dire un ni oui, ni non, se montrant plutôt favorable à cette solution, mais sans prendre de décision ferme. Quelques jours plus tard alors que le ministre fit sa proposition au maire Ouellette, ce dernier la rejeta alors qu'il avait lui-même fixé le montant de l'indemnisation.³²¹ La mairie fit une contre-proposition au conseil de bande:

- la mairie se portait acquéreur du terrain
- la mairie louait le terrain au golf pour un somme de 18 000 \$ par an, indexé sur le coût de vie
- la mairie aurait aussi des revenus en provenance des nouvelles résidences qui seraient construites autour du golf.

L'ensemble de cette nouvelle manne financière se montait à environ 150 000 \$ par an. Les propriétaires du golf contactèrent le conseil de bande pour leur faire cette proposition. Les Indiens accepteraient l'agrandissement du golf et en échange, la mairie donnerait le terrain au conseil de bande de Kanesatake et le golf lui verserait les 18 000 \$ de redevance annuelle. Verser un loyer au conseil de bande aurait permis d'officialiser la propriété du terrain envers les Indiens.³²² Cette proposition fut rejetée par le Conseil de bande

³¹⁹ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 73

³²⁰ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 39

³²¹ *Ibid*, p. 40-41

³²² Dallaire, François. 1991. *Idem*, p. 48.

qui subissait la pression des Warriors qui recherchaient l'affrontement et entraîna la rupture des négociations entre ce dernier et les représentants du gouvernement provincial et ceux du gouvernement fédéral.

L'incapacité de s'entendre entre les acteurs de chaque camp, mais également à l'intérieur même de leur camp, conjugué à une barricade tenue par des hommes en armes fit craindre pour la sécurité du public. Excédé par la situation et l'impossibilité de trouver un terrain d'entente, le gouvernement du Québec demanda à la Sûreté du Québec d'intervenir le 11 juillet 1990 afin de démanteler les barricades.³²³ L'assaut des policiers se termina par le décès d'un des leurs, le caporal Marcel Lemay, touché par une balle lors d'un échange de coups de feu entre la police et les Warriors. L'amplification de la crise suit un cheminement très chronologique et quasiment prévisible au regard du comportement des acteurs et du risque de l'utilisation des armes dans chacun des camps.

Le point culminant de la phase d'amplification de la crise est le décès d'un policier tué par balle. C'est d'ailleurs cet événement qui retiendra l'attention de tous et qui polarisera cette crise. Les autorités civiles de sécurité publique et politique se rendirent à l'évidence, l'utilisation d'armes de guerre, telles que des AK-47, AR-15, des pistolets mitrailleurs Uzi, des armes antichars, des mitrailleuses et autres engins dépassait largement la capacité des policiers à affronter un tel ennemi ou à riposter.³²⁴

À la suite de cet événement, le ralliement de la réserve de Kahnawake sur la Rive-Sud du Saint-Laurent et le blocage du pont Mercier traduisit une détermination et une mobilisation qui dépassèrent la capacité de la police et des politiciens du Québec et d'Ottawa à résoudre seuls cette crise.³²⁵ Suite au blocage du pont Mercier, les émeutes qui éclatèrent entre la population et les autochtones aggravèrent encore plus la situation. Tous ces événements conduisirent à modifier la vie quotidienne des citoyens de la Rive-Sud, de la ville d'Oka mais aussi ceux de la réserve. Ils perturbèrent ou interrompirent la vie sociale et économique et mirent en péril la sécurité du public.

Cette phase se caractérise par trois éléments distincts et constitutifs de la crise. L'échec de l'assaut de la police contre les barricades et le décès d'un policier. L'interruption de la routine de vie quotidienne de telle façon qu'il existait un bouleversement

³²³ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 73

³²⁴ Beauregard, Claude. 1993. *Idem*, p. 27.

³²⁵ *Ibid*, p. 25.

des activités sociales et un risque pour la sécurité du public avec la fermeture des routes 132, 138, 344 et du pont Mercier. La radicalisation des revendications politiques de la part des autochtones.

L'échec de l'assaut de la police et l'interruption des voies de communication rompirent le lien de confiance entre la population et le gouvernement provincial responsable de sa sécurité. Cet affaiblissement de l'État provincial engendra de nouvelles revendications politiques de la part des Indiens. Celles-ci faisaient mention de compétences et de souveraineté territoriale sous responsabilité Mohawks exclusivement.³²⁶ Les revendications de territoire et politique ne s'adressaient plus à la ville d'Oka ou aux représentants du gouvernement provincial, mais directement au fédéral.

La phase de rééquilibrage qui mène à la résolution progressive de la crise et au retour à un équilibre social se décline en plusieurs étapes : il y a l'intervention militaire au travers de la loi, la démonstration de la capacité militaire à venir à bout des insurgés ainsi que la communication des militaires autour de leur intervention. Chacune des étapes fait appel à une communication bien précise en direction des Warriors qui tenaient les barricades.

Le 8 août 1990, le premier ministre québécois Robert Bourassa annonça publiquement avoir demandé l'aide des Forces canadiennes afin d'aider à résoudre la crise.³²⁷ Cette annonce marque le début de la première étape. Bourassa fit une demande à travers non pas de la Loi sur les mesures d'urgence, mais en vertu de la Loi sur la Défense nationale. Même si l'aide apportée au départ ne devait être qu'une aide technique et de prêts de matériels, le message lancé par cette demande était clair.³²⁸ Il s'agissait d'une demande d'aide militaire afin de poursuivre un objectif de sécurité publique. La Loi sur la Défense nationale qui définit les rôles et règlements régissant les Forces canadiennes fait référence en partie 4 aux articles 232 à 242, intitulée « Aide au pouvoir civil ». Selon les articles 274, 275 et 277 de la loi, le procureur général d'une province ou son suppléant ou le ministre qui exerce sa

³²⁶ « En guise de soutien à notre peuple de Kanehsatake, les traditionalistes de Kahnawake ont bloqué les routes 132 et 138 de que le pont Mercier. Les gouvernements du Québec et du Canada doivent arriver à comprendre que personne appartenant au peuple mohawks n'est seul dans les batailles que nous livrons pour la juridiction et la souveraineté de nos terres. C'est la troisième attaque perpétrée sur nos territoires par les gouvernements canadien et américain. Ce problème ne peut être réglé par des actions policières mais exige un dialogue de nation à nation. Entre-temps, nous continuons à défendre nos terres. » Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 67-68

³²⁷ *Ibid*, p. 183.

³²⁸ Bearegard, Claude. 1993. *Idem*, p. 25.

charge³²⁹ peut demander une intervention militaire en cas d'émeutes réelles imminentes. (S.R, ch. N-4, art. 235.).³³⁰ Dans le cas qui nous occupe, les termes réels ou imminents apparaissent comme des euphémismes. Mais la loi précise aussi que la demande est le fait « d'une impuissance des autorités civiles à prévenir, réprimer ou maîtriser une crise (L.R. (1985), ch. N-5, art 275, L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art 60). »³³¹

A contrario de l'intervention d'octobre 1970 où sous la Loi des mesures de guerre, l'armée a travaillé de concert avec les autorités de sécurité civile sur le terrain pour résoudre la crise, l'armée est venue remplacer en grande partie les effectifs de la Sûreté du Québec et prendre les choses en charge. Consciemment ou inconsciemment, quasiment personne dans les ouvrages et les articles consacrés à cette crise ne fait référence à l'ORFC : les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. Seul Claude Beaugard y fait allusion dans son texte « L'intervention militaire à Oka ». ³³² Une ordonnance est un acte administratif pris de façon unilatérale par le gouvernement, c'est-à-dire qu'un règlement ou des moyens d'action internes au fonctionnement des Forces sont édictés préalablement à la naissance d'un événement. Par exemple, afin de contrecarrer une émeute, le gouvernement peut décider de certaines mesures qui peuvent être mises en place par les Forces pour résoudre cette crise le jour où elle apparaît. On retrouve dans ce document la plupart des articles existants déjà dans la Loi sur les mesures de guerre ou bien encore, dans la Loi sur la Défense nationale. Mais l'un d'entre eux est pratiquement absent de la littérature et revêt une importance capitale pour notre exemple, il s'agit de l'article 23.15 de la section 5 « mesures à prendre » du chapitre 23 des ordonnances, « Aide au pouvoir civil » et qui s'intitule « Ordre de tirer ». À partir du moment où la Loi sur la Défense nationale est appliquée, les Forces canadiennes peuvent avoir recours à ces ordonnances et donc, à l'article 23.15.³³³ Cette partie est très importante pour comprendre le message d'inflexibilité que les deux paliers de gouvernements ont voulu envoyer aux insurgés.

³²⁹ Canada, Ministère de la Justice. *Loi sur la Défense nationale*. (S.R, ch. N-4, art. 274-275-277.). L.R.C. (1985), chapitre N-5. Partie IV, article 274-275-277. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada, p. 219.

³³⁰ *Ibid*, p. 219.

³³¹ *Ibid*, p. 219.

³³² Beaugard, Claude. 1993. *Idem*, p. 26.

³³³ Canada, Défense nationale et les Forces canadiennes. Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC). Aide au pouvoir civil. Ordre de tirer. Volume 1,

La seconde étape correspond à la démonstration de la capacité militaire des FC, mais aussi de leur détermination. Le représentant des Forces canadiennes sur le terrain était le brigadier-général Roy, commandant de la 5^e Brigade mécanisée du Canada situé à Valcartier.³³⁴ Ce dernier positionna son intervention vis-à-vis du gouvernement québécois, en précisant que si le gouvernement pouvait demander l'intervention ou commander la fin de cette dernière, il ne pouvait en aucun cas donner des ordres tactiques.³³⁵ Autrement dit, le gouvernement provincial pouvait demander l'intervention, mais une fois sur le terrain, c'était l'armée qui était responsable et qui décidait de la stratégie et de la tactique à adopter en cas d'affrontement ainsi que du niveau de force à utiliser contre l'ennemi. Il ajouta une phrase qui ne laissa pas d'ambiguïté sur le leadership du brigadier-général et de l'armée dans cette crise et de leurs intentions. Il ajouta que l'armée allait se déployer de façon militaire et non comme des policiers.³³⁶ Le brigadier-général Roy précisa aussi qu'il laisserait volontairement un corridor de sortie pour les Warriors qui souhaiteraient s'enfuir et ainsi éviter une confrontation. Pour avoir envie de fuir devant une force militaire, il fallait que cette dernière démontre sa force, c'est pourquoi les Forces canadiennes déployèrent :

60 véhicules de transport de troupes blindés, 20 véhicules blindés transportant des béliers mécaniques, 20 Véhicules blindés de lance-roquettes, 3 camions-remorques, un 18 roues transportant des tracteurs munis de pelles mécaniques, 5000 hommes de troupe, des canons Howitzers de 105 mm, des hélicoptères de combat Huey Cobra et 3 chars d'assaut Léopard.³³⁷

La troisième étape est la communication. La stratégie de communication ne s'est pas limitée en réalité à un positionnement sur la tactique sur le terrain vis-à-vis du gouvernement ou à démontrer sa détermination et sa force face aux Warriors en exhibant sa puissance de feu et en avançant d'un demi-mile dès sa prise de position. En ce qui concerne la communication envers la population, il était indispensable de marteler le discours selon lequel l'armée était présente pour aider à résoudre une crise grave de façon pacifique en ayant recours le moins

chapitre 23, article 23.15. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 22 février 2012 : <http://www.admfincs-smafinsm.forces.gc.ca/qro-orf/vol-01/tc-tm-023-fra.asp>.

³³⁴ Beauregard, Claude. 1993. *Idem*, p. 27.

³³⁵ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 200.

³³⁶ *Ibid*, p. 198-199.

³³⁷ *Ibid*, p. 199 et 205

possible à la force.³³⁸ Les Forces canadiennes ne devaient en aucun cas avoir le mauvais rôle dans cette crise alors que le fond de celle-ci était un problème politique entre le gouvernement fédéral, le provincial, la ville d'Oka et les Mohawks. Pour pouvoir communiquer efficacement et en permanence avec le gouvernement provincial et les médias donc, par extension la population, l'armée mit sur pied la cellule G5, chargée des relations entre civils et militaires.³³⁹ Toutes informations qui ne mettaient pas en danger les intervenants de la crise étaient transmises aux médias. Il existait donc une communication permanente et étroite entre les Forces et les autorités ainsi que les médias. Le G5 était en communication constante avec le bureau du premier ministre du Canada, le bureau du premier ministre du Québec, le bureau du ministre de la Sécurité publique du Québec, les bureaux des maires concernés par cette crise, la Gendarmerie royale du Canada et la Sûreté du Québec.³⁴⁰ Cette transparence, non seulement à l'égard des trois paliers de gouvernement, des médias, de la population et de l'ennemi lui-même, avait probablement pour but de rendre l'intervention la plus transparente possible et d'éviter que la faute ne retombe sur les Forces en cas de dérapage, mais aussi de sauver le plus de vies possible en cas d'assaut des troupes.

Les trois étapes qui caractérisent la phase de rééquilibrage et qui mènent à la résolution progressive de la crise sont l'intervention militaire au travers de la Loi sur la Défense nationale et la possibilité de faire appel à l'Ordonnance royale 23.15 donnant la possibilité aux militaires de faire usage de leurs armes. La seconde étape est la démonstration de la capacité militaire en déployant sur le terrain un arsenal supérieur à celui des Warriors. Enfin, la troisième étape est la stratégie de communication ouverte de la part des militaires autour de leur intervention afin de limiter le nombre de victimes potentielles en cas d'attaque ou de riposte de leur part et de ne pas endosser la seule responsabilité en cas d'affrontement.

Les événements d'Oka en 1990 remplissent les trois phases de description d'une crise telles que définies par l'auteur Roux-Dufort. La phase des signes avant-coureurs avec une incapacité de s'entendre par les négociations, et la montée des premières barricades, l'amplification avec l'affrontement armé avec la police et le décès du caporal Lemay, et

³³⁸ Beaugregard, Claude 1993. *Idem*, p. 34.

³³⁹ *Ibid*, p. 33.

³⁴⁰ *Ibid*, p. 33.

enfin, la phase de rééquilibrage avec les trois étapes de l'intervention des Forces canadiennes qui marquent le retour à la stabilité sociale et à la sécurité pour le public.

En ce qui a trait à la nature de la crise, elle découle des éléments précédemment cités dans les trois phases de reconnaissance de celle-ci. L'application de la Loi sur la Défense nationale et le recours possible à l'Ordonnance 23.15 mettent en lumière toute la gravité avec laquelle les gouvernements fédéral et provincial perçoivent la situation et ses implications sociales, économiques et sécuritaires. L'utilisation d'armes de guerre de la part des insurgés et l'interruption de la routine de vie quotidienne qui bouleversent ou arrêtent les activités sociales et économiques et engendrent un risque pour la sécurité du public portent atteinte aux intérêts de l'État et défie ce dernier en lui opposant une force armée à des fins de revendications de souveraineté territoriale. Si la sécurité nationale est « la capacité d'une nation à poursuivre avec succès ses intérêts nationaux tels qu'elle les voit à n'importe quel endroit du monde », mais aussi sur son propre territoire, alors l'imposition de revendications politiques, territoriales ou sociales par la voie des armes devient un problème de sécurité nationale. Cependant, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre I, nous considérons que toute crise de sécurité nationale relevant exclusivement d'événements internes au territoire canadien est considérée comme une crise de sécurité intérieure.

2.4. Les facteurs de menace et de vulnérabilité

Nous savons maintenant que les événements d'Oka en 1990 sont bien une crise et qu'il s'agit d'une crise de sécurité intérieure. L'analyse de cette dernière et des éléments d'instabilité que nous y retrouvons va permettre d'identifier les facteurs de menace et de vulnérabilité qui sont également présents et de confirmer que c'est leur croissance qui augmente la possibilité d'avoir recours aux FC. En reprenant l'analyse du risque de Larkèche qui l'a défini par l'identification de la menace et de la vulnérabilité; nous devons garder à l'esprit toute la subjectivité qui se dégage de la perception des acteurs face à la crise. Le risque perçu par les acteurs reste un processus mental provenant de la perception que se font les individus de leurs peurs, d'un événement ou d'une situation.³⁴¹ Si le risque prend sa

³⁴¹ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 42

consistance dans sa concrétisation,³⁴² alors notre analyse de la crise nous permettra de faire ressortir non seulement la perception des acteurs, mais aussi la réalisation de cette menace. Par exemple, la seconde barricade qui ne provoqua aucun vrai bouleversement de la vie quotidienne des individus ou des activités sociales et économiques de la zone, en dehors des travaux du golf, fut perçue par les acteurs du gouvernement comme un danger à la sécurité du public à cause de la présence d'hommes armés. C'est sans doute pour cette raison qu'ils demandèrent à la SQ d'intervenir pour en finir avec cette menace sans se douter que ladite intervention provoquerait une véritable insurrection armée et une rupture brutale des activités sociales et économiques avec l'obstruction des routes 132, 138, 344 et du pont Mercier par de nouveaux barrages. Autrement dit, la perception du risque supposé donne naissance à un risque avéré à cause de l'intervention de la police. Le risque était donc bien présent et se matérialisa dans l'action violente des affrontements entre Warriors et policiers. Au lieu de diminuer ou d'éliminer le risque, l'assaut des barricades du 11 juillet, fit émerger un nouveau risque accru. Par voie de conséquence, l'évolution et l'aggravation du risque font croire le facteur de la menace et par l'échec de l'intervention policière accroît le niveau de la vulnérabilité.

La recherche de la menace, qui est selon l'auteur un élément actif, doit donc se faire autour d'événements de la crise générant une instabilité dans la routine quotidienne de vie des individus ou un danger pour leur sécurité. La vulnérabilité, que Larkèche définit comme le prolongement de la menace, peut également être identifiée par notre capacité à réagir à la menace par des moyens permettant d'y mettre fin.³⁴³

Reprenons le fil des événements. Un terrain devant servir à l'agrandissement d'un terrain de golf par la ville d'Oka est revendiqué par la communauté Mohawks de Kanasatake. Le conseil de bande et les autorités fédérales commencèrent à entamer des discussions. Mais les divisions au sein de la communauté indienne, notamment à cause de l'implication d'un groupe appelé les Warriors, engendrèrent une rupture des négociations entre le ministre Tom Siddon et le conseil de bande. Ce dernier jugea que tant qu'il n'y aura pas « de porte-parole crédible chez les Mohawks et un conseil de bande stable », les négociations ne reprendraient

³⁴² Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p.11-13

³⁴³ *Ibid*, p. 42

pas.³⁴⁴ Quand les parties se rendirent compte que les négociations ne menaient nulle part, les Mohawks dressèrent une première barricade symbolique le 11 mars 1990 près de la Pinède, à l'endroit choisi par la ville pour l'agrandissement du club de golf et la construction de condominiums.³⁴⁵ Si cette barricade, qui empêchait simplement le début des travaux, n'avait pas encore d'impact majeur sur la vie sociale et économique, elle n'en est pas moins une amplification conflictuelle entre les acteurs. À ce stade, nous avons simplement une démonstration de la part de la communauté Mohawks de sa détermination et de sa volonté d'influencer les négociations. Ces premières barricades représentent, dans la perception des acteurs municipaux, une pression inacceptable sur les négociations. Pour cette raison, le maire de la ville, Jean Ouellette, prit la décision de demander une injonction pour faire évacuer la barricade et provoqua la colère des Mohawks.³⁴⁶ L'intervention de la Sûreté du Québec ne fit que déplacer la barricade sur le chemin du Mille ce qui interrompit toute circulation sur celui-ci vers la Pinède.³⁴⁷ Immédiatement, l'État québécois demanda une seconde injonction qu'elle obtint, mais qui ne fut pas suivie d'effet. Les Warriors qui tenaient maintenant, la barricade refusaient d'obtempérer.³⁴⁸

D'une simple barricade sur un chemin de moindre importance, l'action se déplaça sur un chemin entravant l'accès à la Pinède et autour d'une barricade tenue par des hommes armés. La décision de monter d'autres barricades et de les faire garder par des Warriors armés d'armes de guerre fit monter encore la tension d'un cran. Cette fois, la perception des acteurs étatiques se forgea autour d'un risque d'utilisation de ces armes et de la mise en danger de la vie éventuelle du public.

À ce point, il est possible de constater que non seulement une menace se précise autour de l'utilisation d'armes de guerre sur le sol canadien, mais également qu'elle s'intensifie par rapport à l'image publique que donnent les Mohawks à la première barricade. Ce qui n'était au départ qu'un risque à la libre circulation sur un chemin de terre pour influencer une négociation entre des autochtones et les représentants de la ville se

³⁴⁴ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 34

³⁴⁵ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 72

³⁴⁶ *Ibid*, p. 72

³⁴⁷ *Ibid*, p. 73

³⁴⁸ *Ibid*, p. 73

transformait en défi armé contre l'État fédéral et celui provincial. La polarisation des revendications des acteurs et le piétinement des négociations ne firent qu'augmenter les tensions entre ceux-ci et intensifièrent la perception de la menace d'un éventuel affrontement armé entre la police et les Warriors.

L'acceptation puis le refus du maire de la ville des deux millions de dollars pour mettre un terme à la crise en donnant le terrain aux Mohawks en contrepartie engendrèrent beaucoup de confusion et d'instabilité dans les relations entre ces derniers et le gouvernement fédéral. Les acteurs ne semblaient pas capables de trouver un terrain d'entente satisfaisant. Le maire d'Oka fit lui-même une proposition en marge des négociations au conseil de bande, mais influencé par le groupe des Warriors, celui-ci refusa.³⁴⁹ Les Warriors recherchaient l'affrontement ce qui entraîna la rupture des négociations entre le conseil de bande et les représentants des gouvernements provincial et fédéral.³⁵⁰ Les traditionalistes et les Warriors étaient en opposition sur les moyens à utiliser pour arriver à une entente.³⁵¹ Les premiers souhaitaient déposer les armes afin de négocier alors que les Warriors refusaient de négocier et souhaitaient imposer leurs demandes par l'instauration d'un climat de peur.³⁵² Il faut cependant rappeler que la menace relève de la perception qu'en ont les acteurs : plus le niveau de cette dernière est élevé avec le risque qu'engendre une concentration massive d'armes de guerre, plus la perception du risque que quelqu'un en fasse usage augmente.³⁵³ Il est difficile de se faire une idée de la perception des acteurs en dehors peut-être d'une énorme frustration de part et d'autre et une montée certaine de la tension dans les relations entre le camp Mohawks et les représentants de l'État provincial et ceux du fédéral.

Devant l'impasse des négociations et la détermination apparente des Warriors d'en découdre avec la police, le gouvernement du Québec demanda à la Sûreté du Québec d'intervenir le 11 juillet 1990 afin de démanteler les barricades.³⁵⁴ Cette intervention avait pour but de mettre un terme à la menace constante de la possible utilisation d'armes à feu contre la police, mais aussi de rétablir l'ordre public afin de préserver la sécurité des citoyens.

³⁴⁹ Dallaire, François. 1991. *Idem*, p. 48.

³⁵⁰ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 77

³⁵¹ *Ibid*, p. 77

³⁵² *Ibid*, p. 78

³⁵³ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 18

³⁵⁴ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 73

L'intervention policière fut un échec et se termina par le décès du caporal Lemay de la Sûreté du Québec. Les contrecoups de cet échec furent que les Mohawks des réserves de Kahnawake et d'Akwesasne s'unirent pour donner leur soutien à la cause des Mohawks de Kanesatake, d'une part politiquement en publiant un texte commun puis en montant des barricades sur les routes 132, 138, et sur le pont Mercier empêchant ainsi toute circulation de la Rive-Sud vers l'île de Montréal.³⁵⁵ Ensuite, les Warriors de Kanesatake montèrent des barricades sur la route 344 empêchant ainsi toute circulation vers Oka et la réserve.³⁵⁶ Par réaction à ces blocages, les populations majoritairement de Châteauguay et d'Oka manifestèrent leur exaspération.³⁵⁷ L'intervention policière eut comme résultats de concrétiser le risque d'affrontement armé, de renforcer la détermination des Warriors et l'émergence de nouvelles revendications relevant cette fois de la politique fédérale. L'échec de l'intervention provoqua également l'extension du conflit à des zones pouvant mettre en péril la vie du public ainsi que le bouleversement de la vie sociale et économique.

En l'espace de vingt-quatre heures, la concrétisation de la menace d'affrontement armé s'est non seulement réalisée, mais a fait croître la menace à un niveau encore plus élevé faisant augmenter aussi le niveau de risque : un risque d'insurrection armée et de revendications politiques majeures. Désormais, les Mohawks ne parlent plus de réclamation d'un bout de terrain, mais d'exigences sur la juridiction et la souveraineté du territoire Mohawks.³⁵⁸ Les nouvelles demandes portaient désormais atteintes à la souveraineté et l'intégrité du territoire canadien et se faisaient sous la menace des armes. Élevé au rang de crise de sécurité nationale, il fallait une réponse adaptée au problème et à l'importance des revendications remettant en cause la souveraineté du territoire canadien. Le niveau de menace devenait de plus en plus élevé dans la mesure où en plus des revendications politiques, d'autres réserves autochtones se portaient à la défense des Warriors et des revendications

³⁵⁵ Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 67-68

³⁵⁶ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 74

³⁵⁷ *Ibid*, p. 74

³⁵⁸ « En guise de soutien à notre peuple de Kanehsatake, les traditionalistes de Kahnawake ont bloqué les routes 132 et 138 de que le pont Mercier. Les gouvernements du Québec et du Canada doivent arriver à comprendre que personne appartenant au peuple mohawks n'est seul dans les batailles que nous livrons pour la juridiction et la souveraineté de nos terres. C'est la troisième attaque perpétrée sur nos territoires par les gouvernements canadiens et américains. Ce problème ne peut être réglé par des actions policières mais exige un dialogue de nation à nation. Entre-temps, nous continuons à défendre nos terres. » Ciaccia, John. 2000. *Idem*, p. 67-68

Mohawks en général.³⁵⁹ Un nouveau risque faisait donc son apparition : le morcellement possible du territoire canadien par la force des armes. Ces nouvelles exigences s'accompagnaient d'un bouleversement total de la vie sociale et économique de la zone concernée avec le blocage des routes 132, 138, 344 et du pont Mercier. Cette interruption des voies de communication par les armes posait le problème de la sécurité du public, public déjà fort mécontent. Si des citoyens devaient s'opposer par la force à leur tour aux barrages érigés par les Warriors, le risque de victime devenait bien réel. Le facteur de menace n'est donc pas unique, mais multiple : menace à l'ordre public avec un risque d'affrontement armé entre les Warriors et la police ou la population, menace politique avec des revendications de souveraineté territoriale de la part des autochtones et enfin, menace économique et sociale en entravant la libre circulation des individus entre la Rive-Sud et Montréal, mais aussi autour de la ville d'Oka.

À compter de ce moment, l'État provincial et celui fédéral se sont retrouvés dans une situation multiple : la violation de la loi par l'utilisation d'armes de guerre, l'extension de la crise sur le territoire, la difficulté des négociations à cause de la répartition des pouvoirs et l'urgence de la situation.³⁶⁰ Rappelons-nous que, selon Borraz, le risque est une exposition à des activités ou des substances et sur lesquelles les moyens d'action sont collectifs.³⁶¹ Les actions posées par les Mohawks remettent en cause la mission de l'État : ce dernier est le garant du bien commun et défend les valeurs et les intérêts de la collectivité.³⁶² Il est aussi le dépositaire de la mission de sécurité du territoire et des citoyens, ce qui implique que ces derniers doivent lui conserver toute leur confiance.³⁶³ C'est là que le facteur de vulnérabilité rentre en jeu. La vulnérabilité est « la différence entre l'endommagement possible ou avéré d'une crise pour la société et la capacité de ladite société à y faire face par le biais des autorités civiles de sécurité publique ». ³⁶⁴ De toute évidence, le gouvernement québécois pensait pouvoir mettre un terme à la crise lui-même en demandant à la SQ d'intervenir. L'échec de la mission a un impact très négatif sur la perception de la population sur l'État et

³⁵⁹ Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *Idem*, p. 74

³⁶⁰ *Ibid*, p. 70

³⁶¹ Borraz, Olivier. 2008. *Idem*, p. 18.

³⁶² Guilbeault-Cayer, Émilie. *Idem*, p. 71

³⁶³ *Ibid*, p. 71

³⁶⁴ Larkèche, Seddik. 2011. *Idem*, p. 42

renforce la position des Mohawks. Elle affaiblit aussi l'image de l'État provincial qui est incapable de résoudre seul une crise de sécurité publique. L'État québécois, par l'intermédiaire de la SQ, est incapable de faire face à la crise et d'y apporter une solution négociée ou d'y mettre un terme par la force. La vulnérabilité de l'État québécois pour résoudre la crise et de la SQ à la contenir ou d'y mettre fin se place maintenant au centre du raisonnement dans l'étude du risque de cette crise. Le fait le plus marquant de la crise est que suite à l'intervention de la Sûreté du Québec et son échec, le niveau de la menace a augmenté ainsi que le niveau de la vulnérabilité. Le lien de confiance entre les citoyens et la capacité de l'État québécois de préserver la sécurité du public sur le territoire est rompu. Avec l'échec de l'intervention policière, l'État provincial démontre son incapacité à faire face à la crise et surtout aux individus armés qui lui font face. Entre la perte de confiance du public et l'incapacité à faire face à une organisation lourdement armée, le choix de faire intervenir les FC devenait presque évident. D'abord parce qu'il fallait une force armée capable de tenir tête techniquement aux insurgés et d'autre part parce les revendications territoriales des Mohawks relevaient du gouvernement fédéral. La croissance de la menace et de la vulnérabilité augmente donc la possibilité d'avoir recours aux FC afin d'aider à résoudre la crise.

3. Synthèse

L'étude de la crise d'Oka révèle toute la complexité des relations entre les acteurs y compris ceux du même camp. Dans le camp des acteurs étatiques, la répartition des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et le provincial est un casse-tête pour la prise de décision. Le premier est responsable de la sécurité du territoire au niveau national, mais partage ce pouvoir avec le second. Chaque province peut prétendre faire respecter la loi sur son territoire par ses propres institutions de sécurité publique, comme la Sûreté du Québec. Le gouvernement fédéral reste pourtant conjointement avec les provinces responsables de la sécurité nationale. Cependant, Ottawa par l'entremise de l'article 91 (6) est le seul garant des activités et déploiements des FC.³⁶⁵ De plus, le gouvernement fédéral a la responsabilité de la

³⁶⁵ Canada, Ministère de la justice - Textes constitutionnels - Codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 - VI. Distribution des pouvoirs législatifs - Pouvoirs du parlement - Autorité législative du parlement du Canada. Article 91(6), p. 41 et 43. *Idem*. Consulté en ligne le 12 juin 2013.

protection constitutionnelle des droits des Indiens et des terres réservées pour les Indiens (Article 91 (24)).³⁶⁶ La prise de décision face à une crise comme Oka devient difficile : le gouvernement fédéral négocie avec le provincial et ce dernier fait régner l'ordre sur son territoire. Au cas où le gouvernement provincial aurait un problème de sécurité grave, comme une insurrection armée, possible ou avérée, et qu'il ne puisse y faire face, ce dernier a la possibilité de faire appel aux FC par l'intermédiaire de la loi sur la Défense nationale. Cette loi intitulée « Aide au pouvoir civil » peut s'appliquer dans le cadre « d'une impuissance des autorités civiles à prévenir, réprimer ou maîtriser une crise (L.R. (1985), ch. N-5, art 275, L.R. (1985), ch. 31 (1^{er} suppl.), art 60) ».³⁶⁷ Pour ce qui est du camp Mohawk, les interactions entre les acteurs ne sont pas plus simples. Les Mohawks traditionalistes défendent l'idée d'une sortie de crise négociée. À l'inverse, les Warriors préconisent l'affrontement armé afin d'imposer leurs revendications. Les traditionalistes redoutent que le choix des armes mette en péril leur capacité de négocier dans la sérénité.³⁶⁸ Paradoxalement, les Warriors condamnent les traditionalistes pour leur mollesse et leur conservatisme.³⁶⁹ Si à la base des négociations, il existe déjà une incompréhension entre l'État et les Mohawks, on remarque qu'il existe aussi des dissensions entre les acteurs du même camp.

Les événements d'Oka en 1990 remplissent les trois phases de description d'une crise: la phase des signes avant-coureurs avec une incapacité de s'entendre au travers des négociations et les premières barricades, l'amplification avec l'affrontement armé avec la police et le décès du caporal Lemay, et enfin, la phase de rééquilibrage avec les trois étapes de l'intervention des Forces canadiennes qui marquent le retour à la stabilité sociale et à la sécurité pour le public.

La phase des signes avant-coureurs se caractérise surtout par une incapacité de s'entendre entre les acteurs. Il faut souligner que ce n'est pas seulement l'incapacité des camps à s'entendre entre eux afin de trouver une solution négociée, mais aussi la flagrante mauvaise foi des acteurs les uns envers les autres. Cet échec a pour conséquence d'augmenter

³⁶⁶ Canada, Ministère de la justice - Textes constitutionnels - Codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 - VI. Distribution des pouvoirs législatifs - Pouvoirs du parlement - Autorité législative du parlement du Canada. Article 91(24). P. 41 et 43. *Idem*, Consulté en ligne le 12 juin 2013.

³⁶⁷ Canada, Ministère de la Justice. *Loi sur la Défense nationale*. (S.R. ch. N-4, art. 275.). L.R.C. (1985), chapitre N-5. Partie IV, article 275. *Idem*, p. 219.

³⁶⁸ Guilbeault-Cayer, Émilie 2013. *Idem*, p. 75.

³⁶⁹ *Ibid*, p. 77

l'intensité des relations entre les acteurs, notamment à cause de l'intervention de la police pour déloger la première barricade. Cette intervention n'a eu pour conséquence que de reculer la barricade plus loin et d'intensifier le conflit avec la venue d'hommes lourdement armés pour la garder. D'une simple désobéissance civile, la crise passait à un risque d'affrontement armé mettant possiblement en péril la sécurité du public. Ces discordances entre les acteurs mettent en lumière les différentes perceptions que ces derniers ont de la crise. Cela implique que les décisions et réactions aux événements sont basés sur des données subjectives telles que perçues par les acteurs.

L'amplification de la crise se caractérise avec l'affrontement armé entre la police et les Warriors entraînant le décès du caporal Lemay de la SQ. De cette phase, il faut retenir deux conséquences majeures. Premièrement, il s'agit du point d'instabilité de la crise, car l'intervention mène à une dégradation majeure de cette dernière. Ce qui n'était qu'un risque d'utilisation d'armes de guerre contre la police pouvant mettre en danger le public devenait concret. Non seulement il y eu utilisation de ces armes, mais l'échec de l'intervention de la police amplifia le conflit et le propagea à des zones géographiques jusque-là épargnées. La menace possible d'un affrontement armé devenait réelle : le risque se matérialisait et prenait de l'ampleur. L'intervention de la police sur une barricade d'un chemin secondaire eut pour effet de bloquer complètement trois routes principales et un pont, bouleversant ainsi la vie sociale et économique et augmentant le niveau de menace sur la sécurité du public. Deuxièmement, le chaos engendré par l'échec de l'intervention entraîna des revendications politiques concernant la juridiction et la souveraineté des terres occupées par les autochtones d'Oka. En plus de ne pouvoir contenir une crise d'insurrection armée de la part du gouvernement québécois, Ottawa devait maintenant faire face à des revendications territoriales mettant en danger l'intégrité du territoire canadien par la force armée. Le lien de confiance entre les citoyens et la capacité de l'État québécois de préserver la sécurité du public étant rompu et ce dernier fit appel à l'aide du gouvernement fédéral. Cette phase qui se caractérise par le décès d'un membre des forces policières ne fait que renforcer et accentuer les divergences entre les acteurs.

La phase de rééquilibrage se fit en trois étapes. La première était le déploiement des FC par l'entremise de la loi sur la Défense nationale et le recours possible à l'Ordonnance 23.15 (ordre de tirer). Ce choix met en lumière toute la gravité avec laquelle les

gouvernements fédéral et provincial perçoivent la situation et ses implications sociales, économiques et sécuritaires. La seconde étape est la démonstration de force en exhibant une puissance de feu bien supérieure à celle que possédaient les Warriors. La troisième étape relevait de la stratégie de communication ouverte des Forces canadiennes vis-à-vis des médias et de la population. Cette stratégie avait pour but de rendre l'intervention la plus transparente possible et d'éviter que la faute ne retombe sur les Forces en cas de dérapage, mais aussi de sauver le plus de vies possible.

L'étude de cette crise met en lumière l'existence de la perception du risque, de sa réalisation et de sa transformation tout au long des événements. Le risque se modifie selon l'attitude et les actions des acteurs, transformant les facteurs de menace et de vulnérabilité. Pour chaque acteur de la crise, le risque est impacté par sa propre perception des événements et implique des réactions et des décisions basées sur l'interprétation subjective des faits. D'un désaccord municipal sur le zonage et le droit propriété d'un terrain, la crise se transforme en insurrection armée. À chaque étape de la crise, on constate non seulement une modification de la menace, mais aussi la croissance de cette dernière entraînant avec elle une réévaluation constante de la vulnérabilité, c'est-à-dire la capacité des autorités civiles de sécurité publique à y faire face. Suite au conflit pour un terrain avec la ville, les Mohawks montent une barricade. La police intervient sur l'application d'une injonction de la ville et la barricade est reconstruite plus loin et cette fois des hommes lourdement armés la garde. Il y a croissance de la menace à la sécurité du public à cause des armes. La police intervient de nouveau sur l'application d'une injonction de la Cour de justice demandée cette fois par le gouvernement provincial. L'assaut est un échec entraînant le décès d'un policier, la rupture des voies de communication sur les routes 132, 138, 344, le pont Mercier et engendre des revendications de souveraineté territoriale de la part des autochtones et adressées directement au gouvernement fédéral. Le facteur de la menace vient à nouveau d'augmenter avec la paralysie des voies de communication, des revendications de souveraineté territoriale jusque-là absentes des débats et l'utilisation d'armes de guerre. La nouvelle analyse du risque est le morcellement du territoire et l'utilisation des armes qui pourraient s'étendre à des zones habitations mettant en péril la vie du public. Le niveau de menace croît encore et l'échec de la police met à mal la possibilité des autorités civiles à faire face à la résolution de la crise. À contrario des deux crises précédentes, même si les événements sont perçus par les acteurs

selon leur perceptions, la menace d'insurrection, elle, est réelle : barrage routier empêchant la libre circulation, manifestation et résistance armée de la part des autochtones face à l'autorité de la Loi, et utilisation d'armes de guerre contre les forces policières. Quelque-soit la perception des uns ou des autres sur les motifs de la crise, la décision de déployer les Forces canadiennes pour le motif d'insurrection appréhendée semble justifié au regard de la Loi sur les mesures d'urgence.

CONCLUSION

En adoptant une approche particulière qui relevait d'une démonstration indirecte avec les lectures, nous savions que le sujet serait difficile à traiter. La documentation ne traitant pas directement du niveau de menace et de vulnérabilité en corrélation avec une intervention des FC, il fallait faire ressortir, de ces dernières, les éléments d'identification des deux facteurs, valider l'augmentation de leurs niveaux afin de pouvoir faire ce lien. Notre hypothèse était que la croissance du niveau des facteurs de menace et de vulnérabilité augmente la possibilité d'avoir recours aux Forces canadiennes. De ce point de vue, les lectures ont permis de faire ressortir les éléments définis comme des menaces aux yeux des acteurs sans pour autant pouvoir les justifier clairement à chaque fois. On constate la même démarche sur le facteur de vulnérabilité. On comprend au travers des récits que c'est l'incapacité des autorités civiles de sécurité publique qui engendre la démarche de faire intervenir les Forces canadiennes mais sans jamais la nommée. Il en va de même pour le niveau de croissance des deux facteurs. N'étant pas identifiée en tant que menace et vulnérabilité, la croissance de leur niveau ne peut être perçue qu'à l'aide des récits des auteurs et de la chronologie des événements démontrant une dégradation de la situation. D'un autre côté, nous avons des lectures scientifiques décrivant ce qu'était une crise ainsi que les facteurs de la menace et de la vulnérabilité dans l'analyse du risque. Ces lectures ne faisaient pas de référence directe à nos études de cas. Dans le cas de la crise d'octobre 1970, la consultation des Commission d'enquête Keable et Duchaine ont permis de détailler les événements et le réel impact des acteurs du FLQ et de leurs actes criminels. Si comme le décrit Roux-Dufort, une crise est *un processus dynamique qui, en réaction à un événement déclencheur, met en évidence un ensemble de dysfonctionnements organisationnels et d'inadéquations des pratiques de gestion*,³⁷⁰ alors il est possible de définir les trois études de cas comme des crises. Cependant, il est plus difficile de justifier au niveau légal l'emploi des FC pour aider à remédier à la crise. La justification du déploiement des FC lors de la crise d'octobre 1970 et de la crise d'Oka en 1990 est l'insurrection appréhendée, mais nous avons constaté que si elle était acceptable lors de la crise d'Oka, en revanche dans le cas d'octobre 1970 rien dans les actes criminels ou dans l'ambiance sociale ne justifiait cette perception

³⁷⁰ Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Idem*, p. 51

d'une possible insurrection. Cela implique que la menace et la vulnérabilité ont été perçues, voir manipulées, pour justifier le déploiement des FC. Durant la crise d'octobre, l'enlèvement de Richard Cross et de Pierre Laporte, ainsi que le meurtre de ce dernier, ont représenté la phase aigüe de la crise. À ce stade, une désaffection pour le FLQ et ses revendications s'installa dans la population. La Commission Duchaîne ayant fait mention dans son rapport que les actes du FLQ ne relevaient en fait que du droit criminel, même avec l'usage de méthodes terroristes, nous sommes en droit de nous demander si l'enlèvement de Cross et de Laporte et son meurtre n'ont pas servi de prétexte à la demande d'intervention des FC. L'identification de la montée du niveau de menace est réelle tant que l'on reste sur le plan criminel mais ne se justifie pas quant à l'identification du risque d'une insurrection puisque la population accordait beaucoup de soutien moral au FLQ. Enfin, il existe une grande différence entre accorder un soutien moral à une organisation, fût-elle terroriste, et un soutien actif dans le but de renverser le gouvernement.

Durant la grève de la police de 1969, l'événement menant à la phase d'amplification de crise est la cessation de travail des policiers. Le climat social et politique dans lequel s'est formée cette crise est difficile et perdure déjà depuis plusieurs années. Ce qui n'était qu'un simple conflit de travail entre les policiers et la ville de Montréal se transforma en crise de sécurité nationale. En l'absence d'institutions coercitives pour faire respecter la loi, la Ville se retrouva en situation d'instabilité au niveau de la sécurité du public. Le risque de voir la ville laissée à elle-même sans police pour faire régner l'ordre dans une ambiance sociale et politique déjà explosive mettait directement en péril la vie des citoyens. Tant que les négociations avec la Ville avaient lieu, il y avait un espoir de règlement : la situation était tendue, mais les policiers faisaient leur travail. L'arrêt de travail des policiers a donc fait passer la situation de simple conflit de travail à crise de sécurité nationale. On peut donc conclure que dû à l'arrêt de travail des policiers, il y a eu une croissance de la menace et de la vulnérabilité et que l'analyse de cette dernière a possiblement influencé les acteurs politiques à demander l'intervention des Forces canadiennes.

Cette démonstration nous permet de répondre à notre question de recherche : qu'est-ce qui détermine le recours aux FC afin d'aider à la résolution d'une crise? Notre hypothèse : la croissance du niveau des facteurs de menace et de vulnérabilité augmente la possibilité d'avoir recours aux Forces canadiennes posait le raisonnement d'une façon

légèrement différente, mais complémentaire. Si nous pouvons déterminer que l'analyse de la vulnérabilité a un impact sur la perception des acteurs sur leur capacité à faire face à la crise, il faut également indiquer si les niveaux de menace et de vulnérabilité se modifient en terme croissant durant la crise et si celle-ci a un impact sur les acteurs.

Nous devons retenir que la phase d'amplification d'une crise, non seulement la qualifie mais, en modifie l'intensité, modifiant par là même le niveau de menace et de vulnérabilité et l'évaluation qui en est faite par les acteurs. Si l'analyse du risque se base sur des rapports techniques ou/et scientifiques de la menace et la vulnérabilité, c'est sur l'évaluation de l'analyse que les acteurs politiques fondent leur décision d'avoir recours ou pas aux FC. Cette étude fait ressortir que les acteurs politiques, au moment de leur évaluation, prennent davantage en compte le facteur de la vulnérabilité que celui de la menace.

Le facteur de vulnérabilité fait référence à l'incapacité des autorités civiles de sécurité publique à faire face à une situation. Or, la crise d'octobre 1970, démontre que la menace tout comme la vulnérabilité qui en découle peut être mal interprétée par les acteurs de façon intentionnelle ou non. Nous venons d'observer le rapport qu'il pouvait exister entre les facteurs de menace et de vulnérabilité appliqués à des études de cas relevant de crise de sécurité nationale. Les conclusions du mémoire sont que les facteurs de menace et de vulnérabilité dans les études de cas de la grève de la police de 1969, de la crise d'octobre 1970 et de la crise d'Oka en 1990 sont mesurables tant au niveau de leur existence que de l'augmentation de leur niveau d'intensité. L'analyse de la menace basée sur des faits, des actes, des techniques ou de la logistique reste en partie objectif dans la mesure où les autorités civiles sont correctement renseignées. Dans le cas de la crise d'octobre 1970, comme le souligne le rapport Duchaine, les autorités policières étaient très mal informées sur la réelle dimension du FLQ ainsi que sur ses réelles capacités logistiques. En revanche pour la crise d'Oka, l'analyse des moyens humains et logistiques étaient plus connus des autorités civiles. Si l'analyse de la menace semble donc avoir au moins l'apparence de l'objectivité, à contrario, l'évaluation qui est faite de l'analyse relève de la perception qu'ont les acteurs de la crise par rapport à l'analyse qu'on leur soumet. Leurs conclusions sont donc subjectives et dépendent des enjeux de sécurité publique ou d'enjeux de politique intérieure. De ce constat, nous concluons que si la possibilité d'avoir recours à une intervention des FC dépend du

niveau de menace et de vulnérabilité perçu par les décideurs politiques et les acteurs de la sécurité publique, la décision finale peut reposer sur des données subjectives, sans rapport avec les événements et faire l'objet d'une manipulation politique ou administrative afin de combler des objectifs de sécurité ou/et de politique intérieure.

BIBLIOGRAPHIE

Publications officielles et sites Internet

École nationale de l'administration publique. *L'État québécois en perspective: Les organismes de la sécurité publique*. Observatoire de l'administration publique. Hiver 2011. 15 Pages.

Canada, Ministère de la Justice. *Loi sur la Défense nationale*. L.R.C. (1985), chapitre N-5. Partie IV, article 277. Page 219. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 15 mars 2011. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-5/>.

Canada. 1967-1971. Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission Laurendeau-Dunton), Ottawa: Imprimeur officiel de la Reine pour le Canada.

Canada. Statues révisées du Canada 1970. *La loi sur les mesures de guerre*. Chapitre W-2, article 2. Proclamés et publiés en conformité du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1964-65. Volume VII. Ottawa, Canada ; publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 15 mars 2011. http://archive.org/stream/revisedstatutes197002uoft/revisedstatutes197002uoft_djvu.txt.

Canada, Ministère de la Justice. *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*. (L.R.C. (1985), ch. C-23). Article 2. Page 3. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 15 mars 2011. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-23/>.

Canada, Défense nationale et les Forces canadiennes. *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC). Aide au pouvoir civil. Ordre de tirer*. Volume 1, chapitre 23, article 23.15. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 22 février 2012. <http://www.admfincs-smafinsm.forces.gc.ca/qro-orf/vol-01/tc-tm-023-fra.asp>.

Canada. Ministère de la Justice. *Loi sur la protection civile*. L.R.C. (1985), chapitre 6 (4^e suppl.). Page 2. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 15 mars 2011. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-4.6/>.

Canada, Division du droit et du gouvernement. *Loi sur les mesures d'urgence*. PRB 01-14F. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 15 mars 2011. <http://publications.gc.ca/collections/Collection-R/LoPBdP/BP/prb0114-f.htm>.

Canada, Ministère de la Sécurité publique du Canada. *Loi sur les mesures d'urgence*. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 15 mars 2011. http://www.securitepublique.gc.ca/pol/em/em_act-fra.aspx.

Canada, Ministère de la Justice. Code criminel du Canada. *Attroupements illégaux et émeutes*. pages 63-69. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 15 mars 2011. <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/index.html>.

Canada, Ministère de la justice - Textes constitutionnels - *Codification des lois constitutionnelles de 1867 à 1982 –VI. Distribution des pouvoirs législatifs - Pouvoirs du parlement - Autorité législative du parlement du Canada*. Article 91, alinéa 27. P. 41 et 43. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 12 juin 2013. http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/Const_index.html.

Canada, Ministère de la Défense nationale. *Stratégie de défense : Le Canada d'abord*. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 20 avril 2012. <http://www.forces.gc.ca/site/pri/first-premier/defstra/enviro-fra.asp>.

Canada. Ministère de la Défense nationale. Histoire et patrimoine, Quartier général du commandement mobile. 5eme Groupe de combat, 13 octobre 1970. *Operation Essay, preliminary operation instruction*. Document 86-383, fichier 33. 23 pages.

Canada. Ministère de la Défense nationale. Histoire et patrimoine, Quartier général du commandement mobile. 5eme Groupe de combat, 29 janvier 1971. *Operation Essay, Rapport final*. Document 81-714. 57 pages.

Canada, Ministère de la Sécurité publique. *Sécurité nationale*. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. Consulté en ligne le 15 mars 2011. [Http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/index-fra.aspx](http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/index-fra.aspx).

Canada, Ministère de la Justice. *Loi constitutionnelle de 1867*. 64 pages. Ottawa, Canada : publication du gouvernement du Canada. p. 22. Consulté en ligne le 15 mars 2011. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-1.html>.

Canada, Gouvernement du Canada. 1969. Rapport de la Commission Royale d'enquête sur la sécurité (résumé). (Rapport MacKenzie) Ottawa. Imprimeur officiel de la Reine pour le Canada. 159 pages.

Québec, Ministère de la Sécurité publique. *Loi sur la police*. L.R.Q., chapitre P-13.1. À jour au 1er août 2012. Section II - Sûreté du Québec. Page 11. Québec, Canada : publication du gouvernement du Québec. Consulté en ligne le 15 mars 2011. http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_13_1/P13_1.htm.

Québec, Ministère de la Sécurité publique. *Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie*. Québec, Canada : publication du gouvernement du Québec. Consulté en ligne le 13 juillet 2012. [Http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/structure/mandat-dgscsi.html](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/ministere/structure/mandat-dgscsi.html).

Québec, Ministère de la sécurité publique. *La sécurité civile: une responsabilité partagée*. La Loi sur la sécurité civile. Page 9. Québec, Canada : publication du gouvernement du Québec. Consulté en ligne le 15 mars 2011.

http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_civile/lois_reglement_s/presentation_synthese.pdf.

Québec. Ministère de la Justice, 1981. Rapport sur les événements d'octobre 1970. (Rapport Duchaine), Les publications du Québec. Québec. 256 Pages.

Québec. Ministère des communications. Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois, (Rapport Keable). Direction générale des publications gouvernementales, 1981. 451 pages.

Université de Sherbrooke. Faculté des lettres et des sciences humaines. *Bilan du siècle. Déclenchement d'une grève par les policiers de la ville de Montréal*. Consulté en ligne le 14 novembre 2011. <Http://bilan.usherbrooke.ca/bilan/pages/evenements/20051.html>.

Monographies et articles

Barthélemy, Bernard et Philippe Courrèges. 2004. *Gestion des risques: méthode d'optimisation globale*. Paris, France : Éditions d'Organisation. 471 pages.

Bédard, Éric. 1998. *Chronique d'une insurrection appréhendée: la crise d'Octobre et le milieu universitaire*. Saint-Laurent, Canada : Éditions Septentrion. 155 pages.

Borraz, Olivier. 2008. *Les politiques du risque*. Paris, France : Éditions Presse de Sciences Po. 294 pages.

Brodeur, Jean-Paul 1980. La crise d'octobre et les Commission d'enquête , dans Jean-Paul Brodeur. « Octobre 1970. Dix ans après ». *Criminologie*, vol. 13, n° 2, , Montréal. Les Presses de l'Université de Montréal. Pages 79 à 98.

Brunet, Sébastien. 2007. *Société du risque: quelles réponses politiques ?* Paris. France : Éditions L'Harmattan. 226 pages.

Cardin, Jean-François. 1988. *La crise d'octobre 1970 et le mouvement syndical québécois*, . Montréal, RCHTQ, collection « études et documents », n° 1, 1988. 309 pages.

Castonguay, Jacques. 2010. *Les opérations de l'armée et la crise d'octobre*. Outremont. Canada : Éditions Carte blanche. 142 pages.

Chaput, Marcel. 1961. *Pourquoi je suis séparatiste?* Montréal. Canada : Éditions du Jour, 156 pages.

- Ciaccia, John. 2000. *La crise d'Oka: le miroir de notre âme*. Montréal, Canada : Éditions Leméac. 349 pages.
- Dagenais, Bernard. 1990. *La crise d'octobre 1970 au Québec et les médias*. Montréal, Canada : VLB éditeur. 278 pages.
- Dallaire, François. 1991. *Oka: La hache de guerre*. Sainte-Foy, Canada : Les Éditions La Liberté. 135 pages.
- David, Charles-Philippe. 2000. *La guerre et la paix. Approche contemporaine de la sécurité et de la stratégie*. Paris, France : Presses de Sciences Po. 525 pages.
- Denis, Hélène. 1998. *Comprendre et gérer les risques sociotechnologiques majeurs*. Montréal, Canada : Éditions de l'École Polytechnique de Montréal. 342 pages.
- Guilbeault-Cayer, Émilie. 2013. *La crise d'Oka : Au-delà des barricades*. Québec, Canada : Septentrion. 200 pages.
- Larkèche, Seddik. 2011. *Épistémologie du risque*. Paris, France : Éditions l'Harmattan. 124 pages
- Lavell A., 1996, *La gestion des désastres*, Éditions Gral.
- Lebel, Michel. 1997. *La loi sur les mesures de guerre* Cité libre, Vol. 25, n° 4., p. 24 à 30.
- Marx, Herbert. 1970. *The Emergency Power and Civil Liberties in Canada* , McGill Law Journal, vol. 16, no 1, p. 39-91.
- Marx, Herbert. 1972. *The Apprehended Insurrection of October 1970 and the Judicial Function*. University of British Columbia. 69 pages.
- Marx, Herbert. 1979. *Human Rights and Emergency Powers* in *The Practice of freedom: Canadian essays on human rights and fundamental freedoms*. Toronto, Butterworth. Pages 439 à 462.
- Morin Jean-Jacques et José Woehrling. 1994. *Les constitutions du Canada et du Québec : du régime français à nos jours*. Tome premier. Montréal, Canada : Éditions Thémis. 600 pages.
- Parizeau, Alice. 1980. *L'armée et la crise d'octobre* dans « Octobre 1970 dix ans après Montréal, Canada : *Criminologie*, vol. 13, no 2., p.47 à 78.
- Pelletier, Gérard. 1971. *La crise d'octobre*, Montréal, Canada : Éditions du jour, 265 pages.
- Provencher, Jean. 1974. *La grande peur d'octobre 1970*. Montréal, Canada : Éditions Aurores, . 123 pages.

Tetley, William. 2010. *Octobre 1970: Dans les coulisses de la crise*. Saint-Lambert, Canada : Les éditions Héritage Inc.. 408 pages.

Robinson, Guy. Le rôle décisif des militaires. Les Forces armées cherchaient une justification à leur existence ainsi que des ressources additionnelles. *Le Devoir*, 16 mars 1988, page 6.

Roux-Dufort, Christophe. 2003. *Gérer et décider en situation de crise: Outils de diagnostic, de prévention et de décision*. Paris. France : Éditions Dunod.. 243 pages.

Ryan, Claude. *Le devoir et la crise d'octobre 70*. Avec la collaboration de Berthio, Jean-Claude Leclerc, Claude Hamelin et Paul Sauriol. Ottawa, Canada : Éditions Leméac.. 282 pages.

Weber, Max. 1963 (1919). *Le savant et le politique*. Union générale d'éditions. Paris. Page 33.

Articles

Avis, Peter. Capitaine de vaisseau. 2003. Les politiques. Surveillance et sécurité maritime dans les eaux canadiennes. *Revue militaire canadienne*. Printemps. 6 pages. Consulté en ligne le 6 mai 2011. <http://www.journal.forces.gc.ca/vo4/no1/doc/v4n1-p09-14-fra.pdf>.

Avis, Peter. 2010. Portes et Corridors du Canada : la sécurité nationale en pleine évolution. *Revue militaire canadienne*. Vol, 10. N° 2. Été. 5 pages. Consulté en ligne le 6 mai 2011. <http://www.journal.forces.gc.ca/vol10/no3/doc/10-avis-fra.pdf>.

Balzacq, Thierry. 2003/4. « Qu'est-ce que la sécurité nationale ? ». *Revue internationale et stratégique*, n° 52, p. 33-50. DOI : 10.3917/ris.052.0033. 17 pages. Consulté en ligne le 23 juin 2012. <http://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2003-4-pages-33.htm>.

Barber, Josh. Capitaine de frégate. 2001-2002. Le renseignement. Renseignement, surveillance et reconnaissance (RSR) : une vision pour les Forces canadiennes. *Revue militaire canadienne*. Hiver. 6 pages. Consulté en ligne le 6 mai 2011. <http://www.journal.forces.gc.ca/vo2/no4/doc/41-46-fra.pdf>.

Beauregard, Claude. 1993. L'intervention militaire à Oka stratégie, communication et couverture de la presse. *Canadian Military History*. Translated by Graham Timms. Volume 2 : Issue 1. 25 pages. Consulté en ligne le 06 mai 2011. [Http://www.wlu.ca/lcmsds/cmh/back%20issues/CMH/volume%202/issue%201/Beauregard%20-%20L'Intervention%20Militaire%20a%20Oka%20%20The%20Military%20Intervention%20in%20Oka.pdf](http://www.wlu.ca/lcmsds/cmh/back%20issues/CMH/volume%202/issue%201/Beauregard%20-%20L'Intervention%20Militaire%20a%20Oka%20%20The%20Military%20Intervention%20in%20Oka.pdf).

Chaniel P-P., Dupont Y., Legall D., 1996, *Du risque à la vulnérabilité. Approche socio-anthropologique*. *Revue française des affaires sociales*, vol. 50, n°2.

Charters, David, A. L'avenir du renseignement militaire dans les Forces canadiennes. *Revue militaire canadienne*. Hiver 2001-2002. 6 Pages. Consulté en ligne le 6 mai 2011.
<http://www.journal.forces.gc.ca/vo2/no4/doc/47-52-fra.pdf>.

Fraternité des policiers et des policières de Montréal. *La grève du 7 octobre 1969 : un moment historique*. Consulté en ligne le 14 novembre 2011.
Http://www.fppm.qc.ca/tranches_vie-8.

Graham, Ross. 2003. Contrôle civil des Forces canadiennes : direction nationale et commandement national. Politique. *Revue militaire canadienne*. Printemps. 8 Pages. Consulté en ligne le 06 mai 2011.
<http://www.journal.forces.gc.ca/vo3/no1/doc/23-30-fra.pdf>.

Grant, Kurt. Un rôle à jouer : Regard sur l'énigme de la milice. Perspective sur la milice et la réserve. *Revue militaire canadienne*. Vol. 9. N° 1. 10 Pages. Consulté en ligne le 06 mai 2011.
<http://www.journal.forces.gc.ca/vo9/no1/08-grant-fra.asp>.

Lavoie, Chantal. 1985. L'action administrative en temps de crise: Analyse de la loi sur les mesures de guerre. *La revue juridique des étudiants de l'université Laval*. Avril. Université Laval. Québec. Canada. 66 Pages.

Matte, Benoît. 2004. Les réformes de la sécurité incendie et de la sécurité civile au Québec dans *la sécurité publique au Québec*. Observatoire de l'administration publique. Volume 11, Numéro 2, mars. 47 Pages. Consulté en ligne le 6 mai 2011.
http://www.telescope.enap.ca/Telescope/docs/Index/1994_2004/v11n2securite_publicue.pdf.

Winslow, Donna. 2003-2004. La société canadienne et son armée de terre. Sociologie militaire. *Revue militaire canadienne*. Hiver. 14 Pages. Consulté en ligne le 06 mai 2011.
<http://www.journal.forces.gc.ca/vo4/no4/military-socio-fra.asp>

Journaux

Le Devoir. *L'armée répond à l'appel de Québec*. Vol. LX - N° 234. Montréal, mercredi 8 octobre 1969 Page 1.

La Presse. *Encore 24 heures et nous connaissons un "bain de crime"*. N° 234. Montréal, mercredi 8 octobre 1969 Page 3.